

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2020

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Communication et Medias

et

Ministère des Finances

14 novembre 2019 – Arrêté interministériel n°002/CAB/ME.MIN/M-CM/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/136 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Communication et Medias, col. 13.

Ministère de l'Economie Nationale

Et

Ministère des Finances

24 décembre 2019 – Arrêté interministériel n°017/CAB/MIN/ECONAT/JKN/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/132 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale, col. 15.

Ministère du Commerce Extérieur

et

Ministère des Finances

08 novembre 2019 – Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN/COMEXT/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/118 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur, col. 18.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

et

Ministère des Finances

08 novembre 2019 – Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/PTNTIC/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/126 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de l'autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, col. 21.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

21 juin 2011 – Arrêté ministériel n° 265/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Assemblées de Christ Jésus », en sigle « ACJ », col. 24.

23 janvier 2012 – Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lutete », en sigle « FOLU », col. 26.

26 avril 2013 – Arrêté ministériel n° 143/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Églises de la Consolation », en sigle « CEC », col. 28.

15 mai 2013 – Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Église Siloe » en sigle « E.S. », col. 30.

15 mai 2013 – Arrêté ministériel n° 419/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Conférence des Églises des Amis Unis au Congo/Churches of Friends United Meeting of Congo » en sigle « CEAUC », col. 31.

15 mai 2013 – Arrêté ministériel n° 420/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Affermissement par la Réconciliation avec Christ » en sigle « MARC », col. 33.

16 mai 2014 – Arrêté ministériel n° 797/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Église Évangélique Peniel Mondiale » en sigle « EEPM », col. 35.

26 août 2014 – Arrêté ministériel n° 960/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Hébergement des Enfants de la Rue et Orphelins » en sigle « CHERO », col. 36.

28 juin 2014 – Arrêté ministériel n° 955/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Pépinière de Jésus-Christ » en sigle « EPJC », col. 38.

06 juillet 2018 – Arrêté ministériel n° 115/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vijana ya Panda Tudjengeni », en sigle « VIPATU/ONGD », col. 40.

11 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 043/CAB/M.E/MIN/J&GS /2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Meilleure Santé », en sigle « AMESA », col. 42.

31 août 2019 – Arrêté ministériel n° 147/CAB/M.E/MIN/J&GS /2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Partenariat pour la Santé, Développement et le Management » en sigle « PADEMA ». col. 44.

13 janvier 2020 – Arrêté ministériel n° 008/CAB/VPM/MIN/J&GS /2019 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/34° Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34° CADAF », col. 46.

25 février 2020 – Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J&GS/SGJ /2020 approuvant les modification portées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36° Communauté centrale du Christ en Afrique » en sigle « ECC/36° CCCA », col. 49.

Ministère des Finances

04 février 2020 – Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/003 relatif à la détermination d'un système fiscal de référencé et aux modalités d'évaluation de la dépense fiscale, col. 52.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

30 janvier 2020 – Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 portant nomination des membres de la Coordination nationale de l'organe subsidiaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) de la Convention-Cadre des Nations- Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), col. 81.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

et

La Société Booming Green DRC

24 août 2019 – Contrat de concession forestière n° 001/19 issue de la conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 018/CAB/MIN/ECNT/95 du 20 septembre 1995 jugée convertible suivant la notification n°4848/CAB/MIN/ECN-T/JEB/2008 du 06 octobre 2008, col. 83.

Ministère de l'Agriculture

10 avril 2019 – Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/AGRI/2019 Accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Paul Mobolama, en sigle « FPM » Asbl/ONGD, col. 93.

10 avril 2019 – Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/AGRI/2019 Accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Mona pour le développement de la ceinture autour de Kinshasa et des Grands centres urbains, en sigle « MONA » Asbl/ONGD, col. 94.

09 novembre 2018 – Arrêté ministériel n°394/CAB/MIN/AGRI/2018 accordant le partenariat à l'entreprise intervenant dans le secteur agricole dénommée : Esperence et Company, en sigle « ESP&Cie » Sarl, col. 96.

09 novembre 2018 – Arrêté ministériel n° 442/CAB/MIN/AGRI/2018 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique intervenant dans le secteur agricole dénommé : Ets Espérance, col. 97.

14 novembre 2019 – Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/AGRI/CNM/EMA/2019 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/AGRI/CDU/2019 du 18 octobre 2019 concédant la plantation CKE (Compagnie du Kasai et de l'Equateur) à la Société

Agricole et de Commercialisation « SAGRICOM », col. 99.

10 avril 2019 – Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AGRI/2019 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée : Association pour le Développement Intégré en RD Congo, en sigle « ADIC » /Asbl/ONGD, col. 100.

27 mai 2019 – Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/AGRI/2019 accordant le partenariat à la ferme d'utilité publique privé intervenant dans le secteur agricole dénommée : Ferme Itinda, en sigle « FI », col. 102.

08 juillet 2019 – Arrêté ministériel n° 164 /CAB/MIN/AGRI/2019 portant agrément de partenariat à l'Association sans but lucratif intervenante dans le secteur agricole dénommée : Programme pour la Reconstruction et le Développement d'Ikela, en sigle « PROREDIK » Asbl/ ONGD, col. 103.

14 juin 2019 – Arrêté ministériel n°165 /CAB/MIN/AGRI/2019 portant agrément de partenariat à l'Association sans but lucratif intervenant dans le secteur agricole dénommée : Eglise Missionnaire Arche de l'Alliance dans le Monde, en sigle «EMAAM» Asbl/ONGD, col. 105.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RPP 163/RPP 168 – Notification de date d'audience
– Madame Muazikal Zanao et crt., col. 106.

RA 247 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation
– Monsieur Alanga Famba Vicky, col. 107.

RC 492 – Signification de mémoire en réponse à domicile inconnu
– Monsieur Nzambo Hunda et crt., col. 108.

RC 492 – Mémoire en réponse à la requête confirmative de pourvoi en cassation
– Madame Ghislaine Béatrice Van Nevel, col. 108.

RC 4832/II – Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance
– Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 116.

RC 4832/II – Jugement
– Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 117.

RC 10.144/G – Signification d'un jugement
– Officier de l'état civil de la Commune de Ngiri - Ngiri, col. 120.

RC 10.144/G – Jugement
– Officier de l'état civil de la Commune de Ngiri-Ngiri, col. 121.

RC 2168/opp/14537 – Assignation en opposition
– Monsieur Lemba Atuhulusa André, col. 123.

RC 18.213 – Notification de date d'audience à domicile inconnu
– Maître Mukenge Ntumba Kangudie, col. 126.

RC 12.283 bis/XX – Signification du jugement
– Madame Dombo Samatha, col. 127.

RC 12.283 bis/XX – Jugement
– Madame Dombo Samatha, col. 127.

RC 32.956 – Assignation en confirmation de propriété et en déguerpissement
– Monsieur Ndombe Papi Mbongi et crts, col. 129.

RC 32.810 – Notification de date d'audience
– Madame Nsa Mboyo Pascaline et crts., col. 132.

Ordonnance n°112/2019 permettant d'assigner à bref délai
– Madame Mpaka Bompoti Jeannette et crt., col. 133.

RCA 35.109 – Acte de signification de l'arrêt à domicile inconnu
– Congo Service and Maintenance, col. 134.

RCA 35.109 – Arrêt
– Madame Diomi Kiese et crts., col. 134.

Requête tendant à obtenir l'ordonnance abrégative de délai dans la cause sous RCA 10.483, tierce opposition, contre l'arrêt RCA 9336 rendu en faveur de l'Office des Routes par la Cour d'appel/Matete
– Offices de Routes et crts., col. 139.

RCA 10.483 – Notification de date d'audience à domicile inconnu
– Monsieur Vangu Nono et crts., col. 141.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n°0089/2019
– Monsieur Vangu Nono et crts., col. 141.

RCA 34.343 – Signification d'un arrêt
– Monsieur Kiala Binga et crts, col. 142.

RCA 34.343 – Jugement
– Congo Industrie Gom Sarl et crts., col. 143.

RCA 34.694 – Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu
– New Hong Da Sarl, col. 148.

Requête tenant à obtenir autorisation de notifier la date d'audience à bref délai
– Société Roq Mining col. 149.

RCG 822/16 – Signification d'un jugement
– Procureur près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et crt., col. 150.

RCG 822/16 – Jugement
– Procureur près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et crt., col. 151.

RFC 116 – Notification de date l'audience

– Amecopa Holding AG et crts., col. 154.

Ordonnance abrégative de délai n°0359/2019

–Amecopa Holding AG et crt., col. 155.

Requête tendant obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai de quinze (15) jours francs, en matière d'urgence, les défendeurs sans adresse connue dans, ni hors la République Démocratique du Congo, identifiés ci-dessous, à l'audience du 06 septembre 2019, sur pied de l'article 49 AUPSRVE, article 10 CPC, affaire enrôlée sous MU 1259 devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assignation en attribution judiciaire d'un immeuble

–Midwest Engeering Sarl et crt., col. 156.

RH 015/2019 – Ord 054/2019 – Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

– Monsieur Donatien Mwamba Kabanza et crt., col. 157.

MU 1259 – Assignation à bref délai, à domicile inconnu, en attribution judiciaire d'un immeuble

– Midwest Engeering Sarl et crt., col. 158.

Note d'Huissier

– Midwest Engeering Sarl et crt., col. 161.

Note d'Huissier

– Monsieur Mumbeke Dakimani Joseph, col. 162.

Ordonnance abrégative de délai n°0490/2019

–Midwest Engeering Sarl et crt., col. .

Requête introductive d'un recours contre la décision du DG de la DGI, sur réclamation du contribuable

– République Démocratique du Congo et crt., col. 163.

RP 13.547/IV – Citation directe à domicile inconnu

– Docteur Yiweza Tshipala Shindani, col. 172.

RP 13.080/I – Signification d'un jugement par dispositif

– Monsieur kilunga Nsenga Mymmon, col. 174.

RP 13.244/I – Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

– Madame Ingila Bananga Emilie et crt., col. 176.

RP 13.244/I – Jugement

– Madame Ingila Bananga Emilie et crt., col. 176.

RP 32.783/V – Citation directe

– Monsieur Monse Kenziki Bouvard et crt., col. 182.

RP 27.065/II – Signification du jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu

– Monsieur Thomas Mayuma Desouza et crt., col. 185.

RP 27.224/III – Citation à prévenu

– Monsieur Masengo Bosindedje, col. 186.

RPA 3497 – Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

– Monsieur Diangu Kangola Kasongo, col. 187.

RPA 010/2525 – Acte de signification du jugement

– Monsieur Kisumba Joseph et crt., col. 188.

RPA 20.265 – Notification d'appel et citation à comparaître

– Monsieur Pay Dheba Claude, col. 189.

RTA 2360 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Ikenga Binanu Jefta, col. 190.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Lukusa Mbiya Fiston, col. 191.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Sengele Mbele Thomas, col. 192.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Kabamba Tshibangu Oscar, col. 192.

Notification d'une correspondance

–Madame Lubughe Ivu Nicole, col. 193.

Notification d'une correspondance

–Madame Lombilo Solange Solange, col. 194.

Notification d'une correspondance

–Monsieur Tshimbalanga Mukuna James, col. 194.

Notification d'une correspondance

–Madame Tutekani Panu Blandine, col. 195.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Kayembe Tukaba Aimé, col. 196.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Tshinyangu Muende Ivo, col. 197.

Notification d'une correspondance

–Madame Mbanza Masevo Jenny, col. 197.

Notification d'une correspondance

–Madame Mbanza Mayoyo Edwije, col. 198.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Mikuma Panda Léon, col. 199.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Mpeko Wasimbululu Serge, col. 199.

Notification d'une correspondance
–Tshikalangu Keta Hawa, col. 200.

Notification d'une correspondance
–Madame Mpita Lukusa Thérèse, col. 201.

Notification d'une correspondance
–Monsieur Biayi Kalombo Nicolas, col. 201.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Ndombe Mbo Emmanuel, col. 202.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Jean Nzuzi Masikini, col. 203.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Ntumba Mbenga Tito, col. 204.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Ntumba Mbongo Dadou, col. 204.

Notification d'une correspondance
– Naaz Sarl, col. 205.

Notification d'une correspondance
–Monsieur Disengomoka Mfutila Addy, col. 206.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Fokhrul Islam Dadou, col. 206.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Sarad Kumar Karimbhai, col. 207.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Moke Kay Yannick, col. 208.

Notification d'une correspondance
–Madame Mushiya Kalala Judith, col. 208.

Notification d'une correspondance
–Madame Mata Sunda Letitia, col. 209.

Notification d'une correspondance
–Madame Winu Menayame Thérèse, col. 210.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mayombe Meba Willy, col. 211.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Tshimpe Tshishiku Tshitshi, col. 211.

Notification d'une correspondance
–Madame Lionge Mahaki Mireille, col. 212.

Notification d'une correspondance
–Mafuta Lukikeba Nostalgie, col. 213.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Ditabuja Dyomo Barnabas, col. 213.

Notification d'une correspondance
–Madame Mujinga Mukunda Rachel, col. 214.

Notification d'une correspondance
–Mokoko Balengi Harmony, col. 215.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Bofunga Kwafa Nico, col. 215.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Massamba Mukoko Doudou, col. 216.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Ilunga Katotoka John, col. 217.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Tshibangu Neka Serge, col. 218.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Badibanga Ntumba Abraham, col. 218.

Notification d'une correspondance
–Madame Njiba Mbenga Naomie, col. 219.

Notification d'une correspondance
–Madame Bakwato Zoni Chantal, col. 220.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Bongo Monga Egide, col. 220.

Notification d'une correspondance
–Madame Matuka Bébé Breginey, col. 221.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Nwosu Bolingo Mfumu Olweme, col. 222.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Miete Onkeni Bebeto, col. 222.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mumbe Mayamba Fiston, col. 223.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Katembwe Mwamba Alain, col. 224.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Konga Nyeke Jean-Claude, col. 225.

Notification d'une correspondance
–Madame Bakatuleja Tambwe Marie, col. 225.

Notification d'une correspondance
–Madame Kuta Ndombe Bienvenue, col. 226.

Notification d'une correspondance
–Madame Nzuzi Mandiangu Aimée, col. 227.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mulumba Mulumba Roger, col. 227.

Notification d'une correspondance
–Madame Bulungu Tshilay Nadine, col. 228.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Koha Mutombo Jeanpi, col. 229.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Kabeya Ntambwe Pierre, col. 229.

Notification d'une correspondance
–Madame Ndomba Kabeya Sandrine, col. 230.

Notification d'une correspondance
–Madame Mwisange Kadinga Linda, col. 231.

Notification d'une correspondance
–Madame Bampa Tshimpanga Olga, col. 231.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Ngumbu Nzila Jimmy, col. 232.

Notification d'une correspondance
–Kalanga Ilunga Freitasse, col. 233.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Kalanga Ikalu Arnold, col. 234.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Kamanga Mulumba Kams, col. 234.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Kayumba Mamadou JV, col. 235.

Notification d'une correspondance
–Monsieur Mutambudi Kolongo Yamungulu Jean de Dieu, col. 236.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Lutumba Bosonko Bob, col. 236.

Notification d'une correspondance
–Madame Pemba Luamba Marie, col. 237.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mukandi Samuel Samuel, col. 238.

Notification d'une correspondance
–Madame Mabusu Esengo Fyfy la Joie, col. 238.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Wandukisa Mvemba Aimé, col. 239.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Makwela Luwa Patou, col.240.

Notification d'une correspondance
–Madame Mvumbi Phanzu Claudine, col. 241.

Notification d'une correspondance
–Madame Shabani Bulindo Justine, col. 241.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Musiana Duama Fulgence, col. 242.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RC 7507 – Assignation en licitation à domicile inconnu

– Monsieur Mvuezolo Mampangula et crts., col. 243.

RC 7848 – Extrait d'assignation à domicile et résidence inconnu

– Monsieur Louis Buaki Biyenge, col. 245.

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

RU 144/TP – RC 6240/TP/MBM – Signification du jugement

– Monsieur Kabombo Muadiamvita Guy, col. 246.

RPA 747 – Citation à prévenu à domicile inconnu

– Monsieur Mukendi Kalubiaka Justin, col. 249.

PROVINCE DU SUD-UBANGI

Ville de Gemena

RPA 001/4445 – Ordonnance permettant de citer à bref délai

– Monsieur Mbombangi Beseko et crt., col. 250.

RPA 001/4445 – Notification d'appel et citation à prévenu faite au domicile ou résidence inconnus

– Monsieur Mbombangi Besoko et crts., col. 251.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte du livret de logeur

– Monsieur Maître Yoka Makusa, col. 252.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Communication et Médias ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2019.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication et Médias
David Jolino Diwanpovesa Makelele ma-Muzingi

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

Ministère de l'Economie Nationale

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°017/CAB/MIN/ECO NAT/ABM/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019 /132 du 24 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale

Le Ministre de l'Economie Nationale

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°81-017 du 03 avril 1981 modifiant et complétant la Loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale sont fixés en Dollar américains (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale	
	Octroi du numéro	
	Personne physique	10
	Personne morale	30
	Duplicata	
	Personne physique	10
	Personne morale	30
	Modification de mentions substantielles	
	Personne physique	10
	Personne morale	30
	Droits de vente d'une revue économique	à 200
3.	Amendes transactionnelles pour violation des lois et règlements en la matière :	
3.1	Tout empêchement ou entrave volontaire à l'exercice des fonctions des agents du Ministère de l'Economie Nationale porteurs d'un ordre de mission signé par une autorité compétente ;	5.000 à 62.500
3.2	Défaut de qualité pour exercer la profession de commerçant ;	500 à 1.000
3.3	Non transmission ou transmission tardive	500 à 1.000

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
3.4	des statistiques de production, de vente, d'importation ou d'exportation ;	1.000 à 5.000
3.5	Non transmission des structures des prix ; Non transmission ou transmission tardive des états financiers ;	1.000 à 2.000
3.6	Transmission des états financiers avec des renseignements erronés ;	1.000 à 2.000
3.7	Pratique des prix illicites ;	6.250 à 62.500
3.8	Non affichage des prix, non établissement de factures, non-conformité de la facture ;	1.000 à 9.375
3.9	Non tenue du registre des produits, factures et autres livres comptables ;	500 à 1.000
3.10	Imposition de vente concomitante ;	1.000 à 2.000
3.11	Rétention des stocks ;	6.250 à 62.500
3.12	Détention illicite des stocks ;	6.250 à 62.500
3.13	Non communication des modifications intervenues dans les renseignements contenus dans les numéros d'identification nationale déjà obtenus ; personne physique personne morale	100 200
3.14	Non publication des documents commerciaux : personne physique personne morale	100 200
3.15	Commerce triangulaire (intervention illicite dans le circuit d'approvisionnement et de distribution des produits et services) ;	6.250 à 62.500
3.16	Exercice illégal du petit commerce.	5.000 à 10.000

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale et le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2019.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Acacia Bandubola Mbongo

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

Ministère du Commerce Extérieur

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN /COMEXT/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019 /118 du 08 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur

Le Ministre du Commerce Extérieur ;

Et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu les Accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme de procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un guichet unique intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1	Taxe sur l'octroi du numéro import/export : A. Personne physique – Personne physique circonstancielle (non commerçante) – Personne physique commerçante B. Personne morale • Catégorie A – Société minière ou gazière – Société pétrolière (producteur ou fournisseur) – Sous-traitant de société minière, gazière ou pétrolière • Catégorie B – Société industrielle – Société semi-industrielle – Société commerciale (grossiste) – Société pétrolière (distributeur) • Catégorie C – Société de télécommunication – Société de transport multimodal – Banque ou autre institution financière – Société de messagerie financière et/ou transfert de fonds, de fret international ou autre société de services. Catégorie D – Association Sans But Lucratif nationale ou internationale (ASBL, ONG, FONDATION, ONGD, EGLISE, ...) – Société commerciale demi-grossiste et détaillant	100 150 2.000 1.000 1.000 200
2	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles (personne physique ou morale) • Mitrailles ferreuses • Mitrailles non ferreuses • Mitrailles non ferreuses en lingots	600 1.200 1.800
3	Amendes transactionnelles pour violation de la législation en matière de commerce : – Défaut de numéro import-export ou d'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles – à l'importation des biens : o marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ; o marchandise certifiée non conforme et non corrigée endéans 90 jours par le Service d'inspection / OCC - BIVAC ; o détention d'un numéro import-export non valide, absence de déclaration préalable à l'importation ou licence modèle IB ; o absence de l'autorisation spécifique requise par l'Administration compétente ; o fausse déclaration (sous-évaluation de la quantité, de la qualité ou de la valeur FOB ou CIF).	Du triple au quintuple du taux des droits d'octroi ou d'autorisation De 5 à 10% de la valeur CIF éventuellement réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	– à l'importation des services o détention d'un numéro import-export non valide ; o absence de licence modèle IS ; o fausse déclaration.	De 10 à 15% de la valeur totale de la transaction
	à l'exportation, réexportation ou transit (toute opération frauduleuse et/ou illicite relative à une marchandise ou à un service)	- du double au triple de la valeur FOB de la marchandise (autre qu'un produit pétrolier) - de 1 à 3% de la valeur FOB du produit pétrolier - de 10 à 15 % de la valeur totale de la transaction (service)

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur et le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2019.

Le Ministre du Commerce Extérieur

Jean Lucien Bussa Tongba

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication*

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/PTNTIC /2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/126 du 08 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication*

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002, portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETENT

Article 1

Les taux de la taxe de numérotation (attribution ou réservation et taxe annuelle par numéro attribué ou réservé) et de la taxe de régulation des télécommunications sont fixés en Dollar américain, payables en Franc congolais au taux officiel du jour, selon le tableau ci-dessous.

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
01	Taxe de Numérotation	
	a. Taxe pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation	
	- Numéro court à 3 chiffres	700 USD/numéro
	- Numéro court à 4 chiffres	500 USD/numéro
	- Numéro court à 5 chiffres	170 USD/numéro
	- Numéro court à 6 chiffres	60 USD/numéro
	- Numéro standard	750 USD/bloc de 10 000 numéros
	- Numéro de service à valeur ajoutée	50 USD/numéro
	- Surtaxe pour le numéro mnémotechnique	1500 USD/numéro
	b. Taxe annuelle pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation	
	- Numéro court à 3 chiffres	7000 USD/numéro
	- Numéro court à 4 chiffres	5000 USD/numéro
	- Numéro court à 5 chiffres	1700 USD/numéro
	- Numéro court à 6 chiffres	600 USD/numéro
	- Numéro standard	0,45 USD/numéro
	- Numéro de service à valeur ajoutée	300 USD/numéro
	- Surtaxe pour le numéro mnémotechnique	300 USD/numéro
02	Taxe de régulation des Télécommunications	
	a. Appels internationaux entrants	34 % de la quote-part rétrocédée, sans être inférieur à 0,08 USD par minute d'appel international entrant

Article 2

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'utilisation d'une ressource non attribuée entraîne le paiement de la taxe due pour l'attribution ou la réservation et de la taxe annuelle, lorsqu'elle est due, majoré d'une amende allant de 100 % à 200% du taux desdites taxes.

Article 3

La taxe de numérotation est constituée de :

La taxe payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation ;

La taxe annuelle payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte. Pour la première année, cette taxe est calculée au prorata temporis. Il en est de même en cas de cessation d'activités en cours d'année.

Article 4

La taxe de régulation des télécommunications est perçue sur la quote-part de la recette rétrocédée par les opérateurs des télécommunications se trouvant à l'étranger aux concessionnaires locaux des télécommunications, à la suite d'un appel international qui termine dans un des réseaux desdits concessionnaires (taxe terminale ou frais de terminaison).

Article 5

Tout assujéti à la taxe de régulation est tenu de déclarer les éléments taxables au plus tard le 10 du mois qui suit celui de la réalisation des revenus perçus auprès des opérateurs des télécommunications se trouvant à l'étranger.

Article 6

La taxe de régulation est payée au plus tard le 15 du mois qui suit celui auquel les recettes se rapportent et ce, avant l'échange des comptes entre les opérateurs étrangers et exploitants concessionnaires locaux des télécommunications.

Article 7

Le non-paiement ou le paiement tardif de la taxe de régulation des télécommunications entraîne des amendes transactionnelles allant du simple au double des sommes dues.

Article 8

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ainsi que le Directeur général de la DGRAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2019.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
Augustin Kibassa Maliba

Le Ministre des Finances
José Sele Yalaghuli

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 265/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Assemblées de Christ Jésus », en sigle « ACJ ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/20021 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la Personnalité Juridique introduite en date du 16 avril 2010, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Assemblées de Christ-Jésus » en sigle « ACJ ».

Vu la déclaration datée du 03 juin 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblées de Christ-Jésus » en sigle « ACJ », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 136 de l'avenue Monkoto, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo ;

- Ouvrir une structure sanitaire afin de participer à la réduction de la morbidité maternelle et infantile et d'assurer leur promotion ;
- La promotion, l'intégration et l'épanouissement des fils et filles-mères et la forme sur la valeur que possède cette dernière en responsable ;
- L'encadrement par l'éducation, la formation, la scolarisation et l'apprentissage des métiers ;
- L'initiation à des projets multisectoriels pour la prise en charge notamment des centres de rééducation, d'alphabétisation, hospitalier ;
- La responsabilité, sensibilisation des parents, quant à leur responsabilité vis-à-vis de leurs filles ;
- Donner la chance à chaque fils et filles-mères pour devenir compétitive et utile à la société ;
- Favoriser les échanges d'expériences entre différentes communautés et organisations non gouvernementales, nationales et internationales, et même gouvernementales ou plan d'encadrement des fils et filles-mères et femmes en difficulté.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mfumu Wanlongo Badila : président ;
2. Mimy Nsey Matuka : Secrétaire général ;
3. Namfutabio Albert : Conseiller juridique ;
4. Wani Ndompetelo Simon : Conseiller administratif et financier ;
5. Cicimbi Paul Daniel : Conseiller administratif chargé des R.E. ;
6. Musuamba Nana : Conseiller juridique ;
7. Mponda Thommy : Conseiller ;
8. Ikopo Esther : Conseiller ;
9. Nsey Christiana : Conseiller spécial.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011,

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lutete », en sigle « FOLU »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} novembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lutete », en sigle « FOLU » ;

Vu la déclaration datée du 2 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Lutete », en sigle « FOLU », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 14 de l'avenue Moanda, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La création des centres d'alphabétisation et de rattrapage scolaire des enfants défavorisés ;
- La création des centres de nutrition pour enfants sous-alimentés de 9 mois à 17 ans ;
- L'apprentissage professionnel et reclassement des enfants vulnérables ;
- L'encadrement des enfants orphelins ;
- L'assistance aux personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- L'implantation des centres de santé ;
- La lutte contre la faim par la pratique de l'agriculture et l'élevage ;
- L'assainissement des milieux urbains.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 25 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Lutete Jean-Marie : président ;
2. Monsieur Zola Beadelaire : Vice-président ;
3. Monsieur Mafuta Willy : Secrétaire ;
4. Monsieur Mukendi Kasuyi Jean : Secrétaire adjoint ;
5. Monsieur Tabala Joseph : Chargé de programme ;
6. Madame Batey Dodo : Trésorière ;
7. Monsieur Lukeli Bentu : Conseiller juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012.

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 143/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Églises de la Consolation », en sigle « CEC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, 4, a ;

Vu la déclaration datée du 04 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 décembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Églises de la Consolation », en sigle « CEC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises de la Consolation », en sigle « CEC » dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, sur l'avenue Bolonga n° 06, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo :

Cette association a pour buts de :

- Gagner les âmes pour Christ par l'Évangile, les rassembler dans les églises locales, les équiper selon les écritures (Bible) et les envoyer partout dans le monde pour la cause de l'évangile. 2 Timothée 2 :2 ;
- Préparer le peuple de Dieu au retour imminent de notre Seigneur Jésus-Christ ;
- Adorer le seul et vrai Dieu (Jean 17 :3).

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 27 avril 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dynha Bantu : Pasteur principal et Représentant légal ;
- Masiala Bantu Angel : Bergère générale ;
- Mushagalusa Badhera Matthieu : Berger 1^{er} Secrétaire de l'Eglise ;
- Luloki Matadi Antoine : Berger 2^e Secrétaire de l'Eglise ;
- Kumesu Manzanza Michel : Coordonnateur des églises annexes ;
- Mansiamisa Mankutima Pierre : Berger chargé des œuvres sociales ;
- Mayala Makimfumu Odon : Berger chargé des œuvres sociales adjoint ;
- Nsaya Mayenda Emmanuel : Berger chargé d'évangélisation ;
- Kasongo Yampanya Régine : Bergère chargée de l'évangélisation adjointe ;
- Katomina Bilala Joël : Berger économiste ;
- Mbabu Ngimbi Trésor : Bergère économiste adjointe

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013.

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Siloe » en sigle « ES »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué e des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a ;

Vu la déclaration datée du 23 novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Siloe » en sigle « ES » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 16 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Siloa » en sigle « ES » ; dont le siège social est fixé à Mbandaka n°8 de l'avenue Zongo dans la Province de l'Équateur en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Proclamer l'évangile de la repentance, délivrance et bénédiction ;
- Gagner les âmes à Jésus ;
- Les affermir dans la foi chrétienne ;
- Implanter des églises à travers le pays et le monde ;

- Entreprendre des œuvres caritatives (école, centres médicaux, fermes, femmes, etc.) ;

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 23 novembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Germaine Ingila : Représentante légale ;
- Ingila Y'Ondela Jean-Marie : Administrateur général ;
- Manua Bondeza Guy : Chargé de l'évangélisation ;
- Bokwuye Manua Emérance : Trésorière ;
- Moke Jean : Chargé de l'intercession ;
- Moke Annie : Servante ;
- Gesika Mamy : Membre ;
- Alanda John : Serviteur ;
- Lekangele Chantal : Membre.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2013.

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 419/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Conférence des Églises des Amis Unis au Congo/Churches of Friends United Meeting of Congo » en sigle « CEAUC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4 a ;

Vu la déclaration datée du 12 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Conférence des Églises des Amis Unis au Congo/Churches of Friends United Meeting of Congo » en sigle « CEAUC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 26 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Conférence des Églises des Amis Unis au Congo/Churches of Friends United Meeting of Congo » en sigle « CEAUC » ; dont le siège social est fixé à Katangulu, Secteur de Tanganyika, Territoire de Fizi dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Rassembler auprès du Sauveur Jésus-Christ les personnes de toutes les nations pour apprendre à lui plaire, à l'adorer et à vivre en paix avec tout le monde ;
- Lutter contre les conséquences du péché telles que les malades, l'ignorance, la pauvreté extrême, la famille, la destruction de l'environnement et les violations de droits humains.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 12 juillet 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nondo ya Buyengue : président ;
- Ausu Ekona : Vice-président ;

- Bilombe Mbangwa : Secrétaire ;
- Ngulumina Mpelo : président du C.A. ;
- Lukalula Mulete : Vice-président du C.A. ;
- Kilembwe Iyungu : Pasteur supérieur ;
- Amisi Nondo : Trésorier ;
- Enyata M'Munguelwa : Conseiller ;
- Roza Pendelelo : Conseiller ;
- Welongo Punda : Conseiller ;
- Malenga Nasamba : Conseillère ;
- Ilendo M'Mbondo : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2013.

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 420/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Affermissement par la Réconciliation avec Christ » en sigle « MARC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4 a ;

Vu la déclaration datée du 09 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Affermissement par la Réconciliation avec Christ » en sigle « MARC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 16 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Ministère d'Affermissement par la Réconciliation avec Christ » en sigle « MARC » ; dont le siège social est fixé à Goma, sur avenue Kasa-Vubu n° 21, Quartier Murara dans la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but et objectif :

- Œuvrer pour la cause du salut des âmes des êtres humains au moyen de la prédication du vrai évangile contenu dans les saintes écritures ;
- Ouvrir des centres missionnaires, des écoles, des centres de santé pour l'encadrement intellectuel, spirituel et sanitaire pour l'épanouissement de l'œuvre de Dieu.

Article 2

Est approuvé la déclaration datée du 09 décembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Vincent Akili Milinga : président ;
- Samuel Amani Bizimungu : Vice-président ;
- Jean de Dieu Tuyisenge Gacaragata : Secrétaire
- Ricky Mikenzi Mutiki : Trésorier
- José Kahindombulamatari : Conseiller ;
- Claudine Deborah Rwenda : Conseillère.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2013.

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 797/CAB/MIN/J&DH/2014 du 16 mai 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Église Évangélique Peniel Mondiale » en sigle « EEPM »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4 a ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Église Évangélique Peniel Mondiale » en sigle « EEPM » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 16 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Église Évangélique Peniel Mondiale » en sigle « EEPM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur avenue Bosembo n° 17/bis, Quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts et objectifs :

- Évangéliser et enseigner la parole de Dieu en vue de gagner les âmes au seigneur pour la vie éternelle ;

- Ouvrir les écoles professionnelles ;
- Construire les hospices des vieillards ;
- Ouvrir les pharmacies, dispensaires ;
- Faire l'élevage et l'agriculture comme philanthropiques pour contribuer au développement de la communauté congolaise.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 12 décembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Belenga Nkpongolo Henry : Représentant légal ;
- Bilenga Bilenga : Représentant légal adjoint ;
- Bibi Makulu Bibiane : Secrétaire ;
- Tshilanda Antho : Trésorière ;
- Ntanga Mamie : Conseillère ;
- Mujinga Tina : Présidente des mamans.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2014.

Wivine Mamba Matipa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 960/CAB/MIN/J&DH/2014 du 26 août 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Hébergement des Enfants de la Rue et Orphelins » en sigle « CHERO »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4 a ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0267/2005 du 11 octobre 2005 accordée à l'association précitée par le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la déclaration datée du 10 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Hébergement des Enfants de la Rue et Orphelins » en sigle « CHERO » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 11 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Hébergement des Enfants de la Rue et Orphelins » en sigle « CHERO », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur avenue Congo n° 15bis, Quartier Congo dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- L'éducation ;
- L'accompagnement psycho-social ;
- La protection de l'enfant en rupture familiale et l'orphelin vulnérable ;
- La jeune fille et la femme défavorisées, en vue de leur épanouissement et de les préparer à jouer un rôle positif dans la société.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 mars 2012 par laquelle de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muyombo Ngalua Laurentine : président ;
- Nginamawu Diawakana Florence : Vice-présidente ;

- Mandayi Gracia : secrétaire ;
- Mandayi Mbuata Pascal : Trésorier ;
- Nsiari Kensila Astride : conseillère ;
- Nkiri Muyalu Guillaume : coordonnateur ;
- Mandayi Mangwe Mamie : Educatrice.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2014.

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 955/CAB/MIN/J&DH/2014 du 28 juin 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Pépinière de Jésus-Christ » en sigle « EPJC »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4 a ;

Vu la déclaration datée du 04 décembre 1997, émanant de la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Pépinière de Jésus-Christ » en sigle « EPJC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 septembre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Pépinière de Jésus-Christ » en sigle « EPJC », dont le siège social est fixé au n° 37 de l'avenue Nzoloko, Quartier Masiala, Commune de Limete à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- Prêcher la parole divine telle qu'enseignée dans les Saintes écritures ;
- Contribuer aux activités de développement communautaire ;
- Participer à l'extension des œuvres sociales et de charité.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 04 décembre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Legrand Kalala Bapedi : président et Représentant légal ;
- Odon Binene Tshiana : Secrétaire général ;
- David Mpia Mukamawula : président des anciens ;
- Léon Nziba Mokomba : Trésorier général.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2014.

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 115/CAB/M.E/MIN /J&GS /2018 du 06 juillet 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vijana ya Panda Tujjengi », en sigle « VIPATU/ONGD »

Le Ministre d'Etat Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu la déclaration datée du 06 janvier 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vijana ya Panda Tujjengi », en sigle « VIPATU/ONGD », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la lettre n° 000405/CAB/GP/KAT/2015 délivrée en date du 1^{er} avril 2015, accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vijana ya Panda Tujjengi », en sigle « VIPATU/ONGD », par le Gouverneur de la Province du Katanga ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la

désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 19 janvier 2018, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2010, par laquelle le président de l'Association sans but lucratif non confessionnelle sus visée a désigné les personnes chargées de la direction ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Vijana ya Panda Tudjengeni», en sigle «VIPATU/ONGD », dont le siège social est fixé dans la Ville de Likasi, boulevard de l'indépendance, Sacré-Cœur, Commune de Kikula, dans la Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'encadrement et la sensibilisation de la jeunesse dans tous les domaines ;
- La protection et l'éducation de l'enfance et la jeunesse ;
- La promotion de la femme et de lutte contre les violences sexuelles ;
- La protection de l'environnement ;
- La promotion de la santé et de la nutrition ;
- La réhabilitation des infrastructures sanitaires et de l'assainissement.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 juillet 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mwayile Tshinyama Fidel : Coordonnateur
2. Dikuku Katongo Pierre : Chargé de programme
3. Ngoie Tshimpeng : Commissaire aux comptes

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 043/CAB/M.E/MIN/J&GS /2019 du 11 janvier 2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Meilleure Santé», en sigle « AMESA »

Le Ministre d'Etat Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/002/CAB/GP-NK/2011 du 6 janvier 2011 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Meilleure Santé » en sigle « AMESA », délivré par le Gouverneur de Nord-Kivu ;

Vu la déclaration datée du 06 janvier 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Meilleure Santé», en sigle « AMESA », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté accordant la personnalité juridique, introduite en date du 06 janvier 2017, par l'Association sans but lucratif susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Meilleure Santé», en sigle « AMESA », dont le siège social est fixé à Goma au n° 110 de l'avenue Maniema Commune de Goma, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Assurer la vulgarisation et l'éducation sanitaires familiales ;
- Créer des postes et centres de santé en faveur des populations défavorisées ;
- Assurer la formation des cadres médicaux et paramédicaux ;
- Créer des emplois pour absorber les professionnels de santé ;
- Lutter contre l'exode rural ;
- Assurer le développement socio-économique grâce à une meilleure santé des populations cibles.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 06 janvier 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Association pour la Meilleur Santé», en sigle « AMESA », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbololyako Kayunga Evariste : président ;
- Ndebo Balikwisha Joseph : Vice-président ;
- Kavira Takana Jacqueline : membre ;
- Kahindo Nyavanda Hassan : membre ;
- Kambale Malikidogo Sylvain : membre ;
- Kambale Chakupewa : membre ;
- Mbalolyako : Nzurawa Enic : membre ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2019.

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 147/CAB/M.E/MIN/J&GS /2019 du 31 août 2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Partenariat pour la Santé, Développement et le Management» en sigle « PADEMA ».

Le Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2001, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la lettre n° CAB/PM/CJDH/PPM/2019/0672 du 29 mai 2019 du Premier ministre, relative à l'intérim au Ministère de la Justice ;

Vu le certificat d'enregistrement des ONGS/Asbl du secteur de la Santé n° MS.1257/DESP/DR/JOAZ/64 du 31 mai 2019 délivré par le Ministère de la Santé à l'Association sans but lucratif non confessionnelle «Partenariat pour la Santé, Développement et le Management» en sigle « PADEMA » ;

Vu la déclaration datée du 30 janvier 2019, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 août 2019, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Partenariat pour la Santé, Développement et le Management » en sigle « PADEMA » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle Partenariat pour la Santé, Développement et le Management » en sigle « PADEMA » ; dont le siège social est fixé au n° 04 de l'avenue Konda-Konda, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- A. Contribuer au développement social des populations de la République Démocratique du Congo.
- Objectifs généraux :
- Offrir une expertise adéquate dans les domaines de développement en général et de la santé, de l'environnement de l'éducation en particulier ;
 - Mettre en œuvre des projets et des programmes de développement des finances par des bailleurs de fonds.
- Objectifs spécifiques :
- Offrir un conseil de recherche et d'étude pour les programmes d'aide au développement dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'environnement.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 30 janvier 2019 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kikaya Madua Virgile : président
2. Bushiri Kikaya Paul : Vice-président
3. Mungimi Ely : Secrétaire général
4. Kalenga Medy : Secrétaire général adjoint
5. Sabiti Sifa Laetitia : Trésorière
6. Ngulungu Alain : Chargé des Projets
7. Kikaya Jimmy : Commissaire aux comptes
8. Mbatha Michael : Conseiller
9. Stender Stacie : Conseiller
10. Reindhart Stéphanie : Conseillère.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 août 2019.

Azarias Ruberwa Manywa

Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ai.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 008/CAB/VPM/MIN/J&GS /2019 du 13 janvier 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/34e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34e CADAF »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 20 mai 1925 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » en sigle « UPMGBI » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 393 du 18 décembre 1968 approuvant les statuts, la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 84-006 du 26 janvier 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Assemblée de Dieu à l'Est du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 88-046 du 25 mai 1988 approuvant la désignation des nouveaux membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise du Christ au Zaïre/34^e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34^e CADEZA » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 290/96 du 1^{er} juin 1996 approuvant la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/34^e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34^e CADAF » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/JGS&DH/ 2014 du 26 décembre 2014 approuvant les modifications portées aux statuts, la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction et la suppression du mot « Libre » sur l'entête de la déclaration du 2 février 2013 de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Eglise du Christ au Congo/34^e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34^e CADAF », « Eglise du Christ au Zaïre/34^e Communauté des Assemblées de Dieu à l'Est du Zaïre » en sigle « ECZ/34^e CADEZA Asbl se dénommera désormais « Eglise du Christ au Congo, 34^e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique, en sigle « ECC/34^e CADAF Asbl » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2018 de l'association citée ci-haut ;

Vu la déclaration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Eglise du Christ au Congo/34^e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34^e CADAF », datée du 27 mars 2018 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de

l'administration ou de la direction introduite en date du 15 septembre 2019 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/34^e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34^e CADAF » ;

Vu la nécessité :

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice :

ARRETE

Article 1

Est approuvée la déclaration datée du 27 mars 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/34^e Communauté des Assemblées de Dieu en Afrique » en sigle « ECC/34^e CADAF » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérend Kamimbi Mussingilwa A Jérémie : président communautaire Représentant légal ;
2. Révérend Mukomo Lukindula Jean-Pierre : Vice-président communautaire, représentant légal suppléant ;
3. Révérend Pasteur Aoci Etungano Ebongya : Coordinateur d'évangélisation et vie de l'Eglise ;
4. Serugendo Faustin : délégué des pasteurs Nord-Kivu, modérateur des sessions
5. Kabandilwa Kangyakwa Daniel : président région ecclésiastique Lwiko, vice-modérateur des sessions
6. Asende Luangya Donatien : délégué provincial a.i. Katanga, conseiller ;
7. Théophile Kanyabugoyi : délégué provincial Nord-Kivu, conseiller ;
8. Kwibe Magara : président région ecclésiastique Tanganyika, conseiller ;
9. Mwanasangezi Bin Moussa : délégué provincial Kinshasa conseiller ;
10. Kazumba Mukeba Charles : délégué provincial Grand Kasai, conseiller
11. Kapita Richard : délégué Grand Bandundu, conseiller ;
12. Tambwe Masudi : délégué Grand Maniema, conseiller ;
13. Ekyoci Eciba Delphin : délégué des pasteurs région ecclésiastique Tanganyika, conseiller ;
14. Kakozi Mulanga Fabien : Révérend délégué des pasteurs, conseiller ;
15. Mulindi Yuma Evariste : délégué des pasteurs Maniema, conseiller ;
16. Anjelani Abedi : président FFP/WWK, conseiller ;

17. Kitcha Byatomwa : délégué des pasteurs région Ecclésiastique-Ulindi, conseiller

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J&GS/SGJ /2020 du 25 février 2020 approuvant les modification portées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique » en sigle « ECC/36^e CCCA »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 20/8 du 06 février 1963 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique » en sigle « ECC/36^e CCCA »

Vu l'Arrêté n° 257-73 du 05 décembre 1973 relatif aux modifications apportées aux statuts ainsi qu'à la représentation légale à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique », en sigle « ECC/36^e CCCA » ;

Vu l'Arrêté n° 127/90 du 29 novembre 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique » en sigle « ECC/36^e CCCA » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 450/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique », en sigle « ECC/36^e CCCA » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/ME/J&GS/2018 du 27 mars 2018 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique » en sigle « ECC/36^e CCCA » ;

Vu la décision datée du 27 avril 2019, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique », en sigle « ECC/36^e CCCA » ;

Vu la requête en approbation introduite en date du 09 décembre 2019, par la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique », en sigle « ECC/36^e CCCA » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la décision datée du 27 avril 2019 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique », en sigle « ECC/36^e CCCA » a modifié certains articles de leurs statuts originels.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 27 avril 2019, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/36^e Communauté Centrale du Christ en Afrique », en sigle « ECC/36^e CCCA » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Petshi Ntambo Théophile :
Président communautaire, Représentant légal et Evêque du Diocèse du Nord Katanga ;
- Evêque Tshibangu Kamanda Justin:
Représentant légal, 1^{er} suppléant et Evêque du Kasai-Oriental ;
- Evêque Bisubiabo Kalamba wa Mutombo Jean-Pierre: Représentant légal, 2^e suppléant et Evêque du Diocèse du Kasai-Occidental ;
- Evêque Musonda Lumbwe Absalom : Représentant légal 3^e suppléant et Evêque du Diocèse du Sud-Katanga ;
- Evêque Kabamba Bel'Kashama Boniface : Représentant légal 4^e suppléant et Evêque du Diocèse de Kinshasa ;

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 février 2020.

Célestin Tunda ya Kasende

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/003 du 04 février 2020 relatif à la détermination d'un système fiscal de référence et aux modalités d'évaluation de la dépense fiscale

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°15 /012 du 19 août 2015 portant Régime général des hydrocarbures ;

Vu la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 018/2018 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 18 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 28 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 18/045 du 4 décembre 2018 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n°018/2018 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu le Décret n°011/46 du 24 janvier 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Chapitre 1 : Définition des concepts

Section 1. Notion de la dépense fiscale

Article 1

La dépense fiscale correspond à une perte des recettes découlant de la renonciation des pouvoirs publics à appliquer les règles générales du droit commun du système fiscal à une personne, une opération ou une situation particulière, pour des motifs sociaux, économiques ou autres.

La dépense fiscale a les caractéristiques suivantes :

Répondre aux objectifs de la politique des pouvoirs publics ;

Déroger à certains principes fiscaux constituant la base du système fiscal congolais ;

Réduire le montant des recettes fiscales.

Article 2

La dépense fiscale peut être au bénéfice d'une personne physique, d'une personne morale ou de tout autre organisme.

Article 3

La dépense fiscale revêt plusieurs formes, notamment :

- Abattement ;
- Charge forfaitaire ;
- Déduction ;
- Exonération ;
- Exemption ;
- Non-imposition, non assujettissement ;
- Prise en charge de la fiscalité par l'Etat ;
- Réduction de taux (taux réduits) ;
- Report d'imposition ;
- Suspension de la perception de l'impôt, droits, taxes et redevances.

Article 4

Pour l'application du présent Arrêté, la notion de dépense fiscale est circonscrite au manque à gagner au budget de l'Etat du Pouvoir central.

Section 2 : Notion du système fiscal de référence

Article 5

Le système fiscal de référence est le cadre normatif d'enregistrement, d'analyse et d'évaluation des dépenses fiscales.

Article 6

Le système fiscal de référence institué au niveau du Pouvoir central en République Démocratique du Congo comprend les impôts, droits, redevances et taxes collectés par la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et Accises et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 7

Le système fiscal de référence permet d'identifier ce qui génère des dépenses fiscales. Il sépare les dispositions législatives entre, d'une part, celles qui définissent les principes généraux d'un prélèvement, et d'autre part, celles qui définissent les exceptions. Ces exceptions peuvent être reprises dans les dispositions particulières.

Article 8

Les paramètres du système fiscal de référence pour chaque prélèvement couvert à chaque exercice d'évaluation sont repris dans le tableau joint en annexe du présent Arrêté.

Chapitre 2 : Modalités d'évaluation des dépenses fiscales

Section 1 : Mise en place d'un comité en charge de l'évaluation

Article 9

Pour une évaluation régulière et permanente de la dépense fiscale, il est institué un comité permanent de supervision des travaux.

Ce comité est placé sous la Coordination du Comité Technique de suivi et évaluation des Reformes (CTR).

Il est constitué des représentants des membres de cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, du CTR, et les points focaux des régies.

Section 3 : Inventaire

Article 10

Le comité de travail procède chaque année à l'identification des dépenses fiscales et au recensement des mesures fiscales dérogatoires relatives à chaque forme d'imposition suivant le système fiscal de

référence qui permettra d'identifier les dépenses fiscales.

Article 11

Le comité de travail procédera ainsi à l'examen de textes juridiques qui génèrent la dépense fiscale en régime général ou en régime dérogatoire.

Après examen, il doit soumettre au Ministre des Finances le tableau des mesures dérogatoires identifiées selon la nature de l'impôt, du droit, de la taxe ou de la redevance, et selon leurs sources juridiques.

Section 4 : Méthodes d'évaluation des dépenses fiscales et sources des données

Article 12

La méthode d'estimation de la dépense fiscale à utiliser par le comité de travail consiste en la méthode de perte des recettes fiscales.

Article 13

Les informations utilisées pour évaluer les dépenses fiscales proviennent entre autres de l'exploitation des déclarations fiscales et non fiscales des contribuables/assujettis et des bases des données des régies financières.

Section 3 : Evaluation de la dépense fiscale

Article 14

L'évaluation d'une dépense fiscale consiste à mesurer le manque à gagner résultant d'une mesure fiscale par rapprochement des sommes perçues dans le cadre de la législation en vigueur, des recettes fiscales estimées sans la disposition dérogatoire concernée.

Article 15

Afin de faciliter l'évaluation des dépenses fiscales, le tableau en annexe du présent Arrêté reprend les dépenses fiscales faisant l'objet d'une évaluation dans le cadre de cet exercice.

Article 16

le périmètre de l'évaluation des dépenses fiscales gérées par la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et Accises ainsi que de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations prend en compte les exercices budgétaires clos.

Ainsi, le premier rapport d'évaluation des dépenses fiscales concerne l'exercice budgétaire de l'année N-2.

Article 17

Au plus tard le 30 juin de l'année N, le comité de travail devra présenter le rapport sur les dépenses fiscales de l'année N-1.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 18

Le Directeur général des Impôts, le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de participations ainsi que le Coordonnateur national du Comité technique de suivi et évaluation des Réformes sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sele Yalaghuli

ANNEXE 1. Les paramètres de la norme de référence en RDC en 2017

Impôts	Assiette	Taux
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IM)	Revenus d'actions, de part, intérêts, tantièmes, montant net de redevance, revenu des bons et obligations (art. 13 CI)	Taux: 20 %
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	Activités professionnelles réalisées en RDC Bénéfices, profits, y compris professions libérales (art. 27 CI) Déduction des pertes antérieures Amortissement comptable Dispositions contre la double imposition Impôt minimum : Chiffre d'affaires (art. 92.1 CI) Forfait (art. 92.2 CI)	Taux : 35 % Impôt minimum fixé à 1 % du CA; minimum 2 500 000 pour les GE, minimum 750 000 pour les ME et minimum 30 000 pour les PE
Impôt minimum	Chiffre d'affaires (art. 92.1 CI) Forfait (art. 92.2 CI)	Impôt minimum fixé à 1 % du CA; minimum 2 500 000 pour les GE, minimum 750 000 pour les ME et minimum 30 000 pour les PE
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) Petites entreprises	Applicable sur les ventes ou les prestations de services (art. 6 O-L 13/006 23 février 2013)	Taux : 1% sur les ventes Taux : 2% sur les prestations de services
Impôt sur les bénéfices et profits (Micro-entreprises)	Impôt forfaitaire (art. 11 O-L 13/006 23 février 2013)	50 000 francs congolais

Impôts	Assiette	Taux
(DD)	20 août 2010)	
	Tarifs des droits de douane à l'importation	Taux : 2 % à 60 % Taux : 1 % à 10 %
	Droit de consommation	Taux : 2 %, 5 %, 8 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 27 %, 30 %, 35 %, 37 %, 40 %, 45 %, 60 %.
	Tarifs des droits de douane à l'exportation	1 %, 6 %, 10 %
	Biens couverts par certaines conventions internationales (Convention de Vienne, Convention de Kyoto, Convention de Chicago, Accord de Florence)	Taux : 0 %
Droit accise (DA)	Tarifs de droits d'accise	
	Bière	Taux : 27 %, 35 %
	Eaux-de-vie, rhum, liqueurs, whiskies et vodka	Taux : 60 %
	Vin	Taux : 30 %, 45 %
	Vermouth et autres	Taux : 37 %
	Cidre, poiré, hydromel	Taux : de 30 %, 45 %
	Alcool éthylique	Taux : de 60 %
	Autres alcools	Taux : de 5 %, 10 %, 15 %
	Eaux de table et limonades	Taux : 10 %, 8%
	Tabacs fabriqués	Taux : 40 % et un droit advalorem de 20 % sur les cigares et cigarettes Taux : 10 %, 15 %, 25 % Taux : 20 %
	Huile minérale	Taux : de 2 %, 5 %, 10 %
	Parfums	Taux : de 10 % à 15 %
	Véhicules	Taux : 20 %
	Produits et beauté et autres	
	Sacs, sachets et pochettes en matière plastique	Taux : 20 %
	Articles et ouvrages en caoutchouc	Taux : 10 % Taux : 0 %
	Télécommunications	
	Biens couverts par certaines conventions internationales (Convention de Vienne, Convention de Kyoto, Convention de Chicago, Accord de Florence)	
Taxe contrôle des produits origine toxique, soporifiques et	Produits d'origine toxique	Taux progressif USD/kg

Impôts	Assiette	Taux
stupéfiantes		
Droits proportionnels sur les sociétés par actions	Augmentation du capital	1% du capital augmenté
Taxe implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes	Implantation d'une installation classée	Proportionnel à la capacité installée

Impôts	Assiette	Taux
Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR)	Rémunérations des personnes rétribuées par des tiers comme les salaires, les traitements, indemnités, jetons de présence, avantages, pensions (art. 84 CI)	Barème marginal (tranches) : 0 % : de 0 à 524 160 15 % : de 524 161 à 1 428 000 20 % : de 1 428 001 à 2 7 00 000 22,5 % : de 2 700 001 à 4 620 000 25 % : de 4 620 001 à 7 260 000 30 % : de 7 260 001 à 10 260 000 32,5 % : de 10 260 001 à 13 908 000 35 % : de 13 908 001 à 16 824 000 37,5 % : de 16 824 001 à 22 956 000 40 % : plus de 22 956 001
	Revenu du personnel diplomatique	Convention de Vienne, exonération pour le personnel diplomatique (taux 0 %)
Impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE)	Rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié (art. 2 O-L 69/007 du 10 février 1969)	Taux : 25 %
Impôt professionnel sur les prestations de services	Sommes payées en rémunération des prestations de services fournies par des personnes morales ou physiques non établies en RDC (art. 83 CI) ⁵⁴	Taux : 14 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Consommation finale sur le territoire du pays (O-L 10/001 du 20 août 2010) TVA intérieure sur le chiffre d'affaires augmentée des droits d'accise	Taux : 16 % Exportation : 0 %
	TVA en douane : sur la valeur en douane augmentée des droits de douane (DD) et des droits d'accise (DA) Seuil: 80 M FC TVA en douane : Biens couverts par certaines conventions internationales (Convention de Vienne, Convention de Kyoto, Convention de Chicago, Accord de Florence)	Taux : 0 %
Droit de douane	Valeur en douane (O-L 10/002 du	Taux : 5 %, 10 %, 20 %

ANNEXE 2 : LISTE DES DÉPENSES FISCALES ÉVALUÉES

IRCM

Dépenses fiscales	Sources	Art	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation (Mds CDF)
Code minier - Taux de 10% sur les dividendes (plutôt que 20%)	Code Minier	246	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	3,70

IBP

Dépenses fiscales	Sources	Art	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation (M CDF)
Code minier - Taux de 30% plutôt que de 35%	Code Minier	247	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	6,47

Code des investissements - Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérés de l'impôt sur les revenus professionnels prévus au titre 4 de l'ordonnance-loi No 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

IERE

Dépenses fiscales	Sources	Art	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation (M CDF)
Code minier - Réduction du taux (10% plutôt que 25%)	Minier	260	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	48,09

TVA

km 1 201/170

Dépenses fiscales	Sources	Art	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation (M CDF)
les ventes et les importations des intrants agricoles destinés à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire ;	Code des impôts	15	Exonération	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	7,07 ¹
Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Arrêté ministériel 76/2012	art. 6	Exonération	Limiter la charge fiscale	Entreprises	Développement national	95,38
Exonération de biens et services sur le marché domestique dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Arrêté ministériel 76/2012	art. 6	Exonération	Limiter la charge fiscale	Entreprises	Développement national	13,10
Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	6	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Tous	26,47
Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	130,74
Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	149,60

¹Ne comprends que le manque à gagner attribuable aux exonérations en douane.

Amou

Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	48,83
Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	42,14
Exonération des dons ou matériels fournis gratuitement à la RDC et aux entités territoriales	Code des douanes	339	Exonération	Limiter la charge fiscale	Ménages	Organismes sans but lucratif	2,23
Exonération pour les projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	0,77
Exonération des objets religieux destinés à l'exercice de culte	Code des douanes	339	Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	0,03
Boutiques hors taxes	Circulaire N°CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013		Exonération	Limiter la charge fiscale	Ménages	Tous	2,58
Droits d'accises							
Dépenses fiscales	Sources	Art	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation (M CDF)
Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel neuf et les pièces de	Code des investissements	10,11, 20	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	0,14

rechange									
Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	0,40		
Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	0,24		
Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	0,04		
Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Arrêté ministériel 76/2012	art. 6	Exonération	Limiter la charge fiscale	Entreprises	Développement national	3,95		
Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	0,65		
Exonération des dons ou matériels fournis gratuitement à la RDC et aux entités territoriales	Code des douanes	339	Exonération	Limiter la charge fiscale	Ménages	Organismes sans but lucratif	0,03		
Exonération pour les projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	0,01		

Exonération des objets religieux destinés à l'exercice de culte	Code des douanes 339	Exonération	339	Exonération	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	0,0001
Boutiques hors taxes	Circulaire N°CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013	Exonération		Exonération	Ménages	Autre	3,68
Droits de douane							
Dépenses fiscales	Sources	Art	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation (M CDF)
<p>Pour autant qu'ils soient présentés à l'importation sous la forme d'unités de montage, les pièces, parties, accessoires et sous-ensembles destinés à l'assemblage sous régime conditionnel de destination soit CKD (Compleat Knock Down = à l'état complètement démonté) soit MKD (Medium Knock Down = à l'état semi démonté) sont assortis des droits de douane respectivement de 5% et 10%</p>	Code des douanes	art. 12	Taux réduit	Encourager l'investissement	Entreprises	Manufacturier	3,72
Semence avoine	Code des douanes	10.04.10.00	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	0,0007
Semence maïs	Code des douanes	10.05.10.00	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	1,4
Semence sorgho	Code des douanes	10.07.10.00	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	0,0007

Handwritten signature or mark.

		agricole					
Semence autre céréale	Code des douanes	10.08.90.10	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	0,5
Fuel-oils	Code des douanes	27.10.29.30	Exemption	Encourager l'activité industrielle	Entreprises	Pétrolier	2,8
Eaux - autres	Code des douanes	22.01.90.90	Exemption	Encourager l'exportation	Limonaderies	Limonaderies	0,0004
Mahogany bois sciés moins 50 mm	Tarif douanier l'exportation	44.07.21.11	Exemption	Encourager l'exportation	Entreprises	Forestiers	0,004
White launan bois sciés moins 50 mm	Tarif douanier l'exportation	44.07.21.11	Exemption	Encourager l'exportation	Entreprises	Forestiers	0,03
Sapelli bois sciés moins 50 mm	Tarif douanier l'exportation	44.07.21.11	Exemption	Encourager l'exportation	Entreprises	Forestiers	0,03
Iroko bois sciés moins 50 mm	Tarif douanier l'exportation	44.07.21.11	Exemption	Encourager l'exportation	Entreprises	Forestiers	0,02
Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel neuf et les pièces de rechange	Code des investissements	10,11, 20	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	9,00
Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30%	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	31,31

Handwritten signature

de la capacité)									
Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier		37,25	
Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Code Minier	232	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier		23,41	
À l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation	Loi n° 11/022	71 et 72	Exonération	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole		1,59	
Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Arrêté ministériel 76/2012	art. 6	Exonération	Limiter la charge fiscale	Entreprises	Développement national		46,48	
Exonération en importation pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Décret 13/049	6	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Autre		13,60	
Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif		26,90	
Exonération des dons ou matériels fournis gratuitement à la RDC et aux entités	Code des douanes	339	Exonération	Limiter la charge fiscale	Ménages	Organismes sans but lucratif		1,55	

Handwritten signature

territoriales												
Exonération pour les projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	0,42					
Exonération des objets religieux destinés à l'exercice de culte	Code des douanes	339	Exonération	Limiter la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	0,03					
Boutiques hors taxes	Circulaire N° CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013		Exonération	Limiter la charge fiscale	Ménages	Autre	2,05					

Prélèvements et taxes DGRAD

Dépenses fiscales	Sources	Art	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation (M CDF)
Taxe de contrôle des produits origine toxique, soporifique et stupéfiante	Circulaire N° CAB/MIN/FINANCES/2017/189 du 28 décembre 2017		Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier et industriel	135,2
Droits proportionnels sur les sociétés par action	Code des Investissements	15	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	4,4
Taxe implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes	Circulaire N° CAB/MIN/FINANCES/2017/0 du 20 août 2017		Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	35,0

J. N. N. N.

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du 30 janvier 2020 portant nomination des membres de la Coordination nationale de l'organe subsidiaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) de la Convention-Cadre des Nations- Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

*Le Ministre de l'Environnement et Développement
Durable ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/EDD/CNB/2020 du 13 janvier 2020 portant mise en place de la Coordination Nationale de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) de la Convention- Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;

Considérant que la République Démocratique du Congo est partie à la Convention- cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et qu'elle a été portée à la Présidence de l'organe subsidiaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) sous l'égide de ladite Convention-cadre ;

Considérant la nécessité d'assurer par la présidence en exercice congolaise, la coordination des travaux au sein de l'organe subsidiaire de Conseil scientifique et Technologique avec compétence et efficacité ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la Coordination Nationale de l'Organe Subsidiaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, aux fonctions en regard de leurs noms, pour toute la durée de cet organisme, les personnes ci-après :

- Coordonnateur national : Mpanu Mpanu Nsiala Tosi ;
- Conseillère principale : Lusamba Kajinga Marie-Paule ;

- Expert chargé de l'article 6 de l'Accord de Paris : Mbalivoto Movoto Papy ;
- Expert chargé de l'Atténuation : Munganga Cishugi Emiphe ;
- Expert chargé de l'Adaptation : Malunga Divine ;
- Expert chargé des Moyens de mise en œuvre : Guhanda Donat ;
- Expert chargé de la Transparence : Ndala Ndumbi Serge ;
- Chargé d'études : Loya Elima Christian ;
- Chargé d'études : Bibanda Prisca ;
- Assistant financier : Abata Elabo Bonaventure ;
- Assistant administratif : Zanga Mboyo Christopher ;
- Opérateur de saisie : Ndengila Ndomanueno Florent ;
- Secrétaire : Ningengi Ntambikila Galty ;
- Réceptionniste Mvemba Ngoma Aurélie ;
- Agent d'entretien : Menayamo Jean-Paul ;
- Chauffeur : Manuawu Trésor

Article 2

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2020.

Maître Claude Nyamugabo Bazibuhe

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Contrat de concession forestière n° 001/19 du 24 août 2019 issue de la conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 018/CAB/MIN/ECNT/95 du 20 septembre 1995 jugée convertible suivant la notification n°4848/CAB/MIN/ECN-T/JEB/2008 du 06 octobre 2008.

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'Autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La Société Booming Green DRC, sise n° 55/A, avenue Lukusa, Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre de Commerce sous le Sasu au capital d'USD 2000, RCCM KING/RCCM/17-B-01275 id. nat : 01-9-N24880G. Tél. +243813862-898 – mail : Kinshasa@booming-group.com, représentée par Monsieur Tanko Alexandre, président, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le Concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 125.465 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Lukenie
2. Territoire : Oshwe
3. District : Maï-Ndombe

4. Province : Inongo.

II. Délimitation physique

Au Nord : Par la rivière Lukenie, la partie comprise entre les rivières Bomame et Wambili ;

Au Sud : Par le tronçon du sentier rivières Makunu-Elongo ; puis à partir de la source de la rivière Elongo, tracer une ligne droite jusqu'à la localité Bolongambe ;

A l'Est : Par la rivière Wambili jusqu'à un embranchement qui va vers Km 55, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la droite jusqu'à la route Yembe-Bolongombe; puis suivre cette route jusqu'à la Localité Bolongambe ;

A l'Ouest : Par la Rivière Lomame jusqu'à sa source ; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la Rivière Mokono.

La carte forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'État garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la Loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier, il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production.

Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou des toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. La corruption, le vol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;

2. Respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites d'assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
4. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. Réaliser les investissements y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance dans le cas d'une concession ou dans la proposition du plan technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. Payer la redevance de superficie forestière toutes autres taxes redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. Les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
 2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
 3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
 4. La mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.
4. Interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
 5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
 6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Ils s'assurent que les activités de la concession ne provoquent, ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;

Article 14

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'Arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimums de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitations par assiette annuelle de coupe.

Article 15

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessus duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurances étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des pacs à grumes ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales et autochtones ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent

contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la Concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. Le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de vol ou de violence dûment constaté ;
5. La violation répétée, après la mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2, de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'Arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 août 2044. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre forestier national, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en double exemplaires, le 24 août 2019.

Ministre de l'Environnement et Développement Durable
a.i,

Franck Mwe-di-Malila Apenela.

Pour concessionnaire,

Tanko Alexandre, président

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/AGRI/2019 du 10 avril 2019 Accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Paul Mobolama, en sigle « FPM » Asbl/ONGD

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'Association du 22 mars 2019;

Vu les statuts notariés de l'ONGD/ FPM ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DDEA en date du 24 mars 2019 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/065/DDEA/SG/AGRI/19 du 27 mars 2019 de l'ONG, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'ONGD/FPM ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée : Fondation Paul Mobolama, en sigle « FPM », ayant son siège social sur l'avenue Yasanyama n°38, Commune de Wangata, Ville de Mbandaka.

Article 2

Le présent avis favorable vaut l'autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique et donne le privilège à ladite association d'accéder au quota des intrants agricoles selon la modalité fixée par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2019.

Prof. Tshibangu Kalala

Ministre de l'Agriculture a.i

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/AGRI/2019 du 10 avril 2019 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Mona pour le développement de la ceinture autour de Kinshasa et des Grands centres urbains, en sigle « MONA » Asbl/ONGD

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 18 mars 2019;

Vu les statuts notariés de l'ONGD/ MONA ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DDEA en date du 10 février 2019 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/060/DDEA/SG/AGRI/19 du 20 mars 2019 de l'ONG, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'ONGD/MONA ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Association sans but lucratif et les Etablissements d'utilités publiques impliqués dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée : Mona pour le Développement de la Ceinture autour de Kinshasa et des Grands Centres Urbains, en sigle « MONA », ayant son siège social sur l'avenue Haut-Congo n°65, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa.

Article 2

Le présent Avis favorable vaut l'autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique et donne le privilège à ladite association d'accéder au quota des intrants agricoles selon la modalité fixée par le ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2019.

Prof. Tshibangu Kalala

Ministre de l'Agriculture a.i.

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 394/CAB/MIN/AGRI/2018 du 09 novembre 2018 accordant le partenariat à l'entreprise intervenant dans le secteur agricole dénommée : Esperence et Company, en sigle «ESP&CIE» Sarl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministres ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 20 octobre 2018 par l'Entreprise d'utilité publique dénommée : Esperence et Company, en sigle « ESP & CIE » Sarl;

Vu l'identification nationale et le RCCM de l'Entreprise « ESP & CIE » ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 10 mai 2018 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/479/DAGP/SG/AGRI./18 du 13 octobre 2018 de l'Etablissement, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'Entreprise ESP & CIE ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Etablissement concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et

d'encadrer l'Etablissement impliqués dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenariat à l'Entreprise dénommée : Esperence et Company, en sigle « ESP & CIE » Sarl ayant son siège social sur l'avenue Kinduti n° 12, Quartier Munsey, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa.

Article 2

Le présent Arrêté de partenariat, accorde à l'entreprise le privilège d'être assistée par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder au quota des intrants agricoles aux conditions à fixer par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2018.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 442//CAB/MIN/AGRI/2018 du 09 novembre 2018 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique intervenant dans le secteur agricole dénommé : Ets Espérance

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 08 octobre 2018 par l'Etablissement d'utilité publique dénommé : Ets Espérance ;

Vu l'identification nationale et le RCCM de l'Etablissement « Espérance » ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 10 juillet 2018;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/471/DAGP/SG/AGRI/18 du 12 octobre 2018 de l'Etablissement, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'Ets Espérance ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Etablissement concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer l'Etablissement impliqués dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenariat à l'Etablissement dénommé : Ets Espérance, ayant son siège social sur l'avenue Limbila n° 04, Quartier Boyers, Commune de Wangata, Ville de Mbandaka.

Article 2

Le présent Arrêté de partenariat, accorde à l'Etablissement le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et chaque fois que possible et de besoin, accéder au quota des intrants agricoles aux conditions à fixer par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2018.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/AGRI/CNM/EMA/2019 du 14 novembre 2019 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/AGRI/CDU/2019 du 18 octobre 2019 concédant la plantation CKE (Compagnie du Kasai et de l'Equateur) à la Société Agricole et de Commercialisation « SAGRICOM »

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'option levée par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo de développer son secteur agricole à travers le partenariat public-privé, soit en concédant la terre à des personnes physiques ou morales ;

Vu l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/AGRI/CDU/2019 du 18 octobre 2019 concédant la plantation CKE (Compagnie du Kasai et de l'Equateur) à la Société Agricole et de Commercialisation « SAGRICOM »

Vu le recours du 11 novembre 2019 de la Société générale de commerce et de transport introduit contre l'Arrêté ministériel cité ci-haut ;

Vu le rapport technique des experts du Ministère de l'Agriculture établi après examen du recours ;

Vu la nécessité.

ARRETE

Article 1

Est annulé l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/AGRI/CDU/2019 du 19 octobre 2019 concédant la plantation CKE (Compagnie du Kasai et de l'Equateur) à

la Société Agricole et de Commercialisation «SAGRICOM» située au Village Mangai II, Groupement Bangali ; Secteur Kapia, Territoire d'Idiofa dans la Province du Kwilu ;

Article 2

La Société SAGRICOM détentrice de l'Arrêté susvisé est tenue de le restituer auprès du Secrétariat général à l'Agriculture, à la date de sa signature.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Joseph Antoine Kasonga Mukuta

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 086 /CAB/MIN/AGRI/2019 du 10 avril 2019 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée : Association pour le Développement Intégré en RD Congo, en sigle « ADIC » /Asbl/ONGD.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministres ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 13 mars 2019 ;

Vu les statuts notariés de l'ONGD/ADIC ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DDEA en date du 10 juin 2018;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/288/DDEA/SG/AGRI/18 du 13 juillet 2018 de l'ONG, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'ONGD/ ADIC ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique impliqués dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement :

Vu la nécessité :

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée : Association pour le Développement Intégré en RD Congo, en sigle « ADIC », ayant son siège social sur avenue Bomakandi n°3525/32, Commune de Lemba, Ville Province de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut l'autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique et donne le privilège à ladite association d'accéder au quota des intrants agricoles selon la modalité fixée par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2019

Prof. Tshibangu Kalala

Ministre de l'Agriculture a.i

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/AGRI/2019 du 27 mai 2019 accordant le partenariat à la ferme d'utilité publique privé intervenant dans le secteur agricole dénommée : Ferme Itinda, en sigle « FI »

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 22 avril 2019 par la ferme dénommé : Ferme Itinda, en sigle « FI » ;

Vu le document cadastral n° 37/2016 de la «Ferme Itinda»;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DDEA en date du 25 mars 2019;

Vu le certificat d'enregistrement de la ferme n°5011/093 /DDEA/SG/AGRI/19 du 27 avril 2019 de la Société, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activité de l'exercice 2017-2018 introduit par la Ferme Itinda;

Attendu que les objectifs poursuivis par la Société concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer l'Etablissement impliqués dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenariat à la ferme dénommé : Ferme Itinda, en sigle «FI» ayant son siège social sur l'avenue Bidungi n°50 bis, Quartier Baobab, Commune de Ngaba, Ville Province de Kinshasa.

Article 2

Le présent Arrêté de partenariat, accorde à la Ferme Itinda le privilège d'être assisté par le Ministère tant au plan technique que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder au quota des intrants agricoles aux conditions fixées par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2019.

Prof. Tshibangu Kalala

Ministre de l'Agriculture a.i

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 164 /CAB/MIN/AGRI/2019 du 08 juillet 2019 portant agrément de partenariat à l'Association sans but lucratif intervenante dans le secteur agricole dénommée : Programme pour la Reconstruction et le Développement d'Ikela, en sigle « PROREDIK » Asbl/ ONGD.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 02 juillet 2019 ;

Vu les statuts notariés et personnalité juridique de l'ONGD/ PROREDIK ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DDEA en date du 1^{er} juillet 2019;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/149 /DDEA/SG/AGRI/19 du 03 juillet 2019 de l'ONG, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'ONGD/ PROREDIK ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif et l'Etablissement d'utilité publique impliqué dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'Arrêté de partenariat à l'Association sans but lucratif dénommée : Programme pour la Reconstruction et le Développement d'Ikela, en sigle « PROREDIK », ayant son siège social sur BP 57 Ikela, Chef-lieu du Territoire d'Ikela, District de la Tshuapa, Province de l'Equateur.

Article 2

Le présent Arrêté vaut agrément de fonctionnement et donne le privilège à ladite association d'accéder au quota des intrants agricoles selon la modalité fixée par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2019.

Prof. Tshibangu Kalala

Ministre de l'Agriculture a.i

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n°165 /CAB/MIN/AGRI/2019 du 14 juin 2019 portant agrément de partenariat à l'Association sans but lucratif intervenant dans le secteur agricole dénommée : Eglise Missionnaire Arche de l'Alliance dans le Monde, en sigle «EMAAM» Asbl/ ONGD

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 15 mai 2019 ;

Vu les statuts notariés et personnalité juridique de l'ONGD/ EMAAM ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DDEA en date du 28 mai 2019 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/131 /DDEA/SG/AGRI/19 du 31 mai 2019 de l'ONG, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'ONGD/ EMAAM ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique impliqué dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'Arrêté de partenariat à l'Association sans but lucratif dénommée : Eglise Missionnaire Arche de l'Alliance dans le Monde, en sigle «EMAAM», ayant son siège social sur avenue Banana n°71, Quartier Kankudji/Pascal, route Mokali, Commune de Kimbanseke, Ville Province de Kinshasa.

Article 2

Le présent Arrêté vaut agrément de fonctionnement et donne le privilège à ladite association d'accéder au quota des intrants agricoles selon la modalité fixée par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2019.

Prof. Tshibangu Kalala,

Ministre de l'Agriculture a.i

COURS ET TRIBUNAUX

Actes de procédure

Ville de Kinshasa

**Notification de date d'audience
RPP 163/RPP 168**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de décembre

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Biwawa Mongoto, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Madame Muazikalu Zanao, Juge au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, n'ayant pas d'adresse ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mayani Mokota Jacques, Magistrat, Juge au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, n'ayant pas d'adresse ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RPP 163/RPP 1668 sera appelée devant la Cour de cassation à

l'audience publique du 20 mars 2019 à 9 heures 30 du matin ;

En cause : Madame Nsiku Mawete Daddy

Contre : Madame Muazikaluz Zanao et csrts

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai, étant donné que les signifiés n'ont ni siège, ni adresse connus en République Démocratique du Congo même à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 247

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois de décembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 29 novembre 2019 par Monsieur Alanga Famba Vicky, liquidateur de la succession Alanga Djemba Selemani, en vue d'obtenir annulation de la décision rendue en date du 28 mars 2019 par le Conseil National de l'Ordre des Avocats de la République Démocratique du Congo sous le n° CNO/LH/629 du 28 mars 2019, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs,

Sous toutes réserves que de droit :

Plaise au Conseil d'Etat,

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- En conséquence, annuler la décision n° CNO/LH/269 du 28 mars 2019 pour motif ci-haut développé,
- Frais comme de droit,

Et ce sera justice,

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Signification de mémoire en réponse à domicile inconnu

RC 492

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois de juin ;

A la requête du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, ayant ses bureaux sur l'avenue du Haut-Congo à Kinshasa/Gombe, Elisant domicile aux fins des présentes en l'étude de son conseil, Maître Claude Manzila Ludum Sal'a-Sal, Avocat à la Cour de cassation, résidant dans l'immeuble Botour, local 81, rez-de-chaussée à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Mbayo Bolili, Greffier/Huissier près la Cour de cassation ;

1. Monsieur Nzambo Hunda, résidant à Kinshasa, au n°4045 de l'avenue Okapi, Quartier Ambassadeur, dans la Commune de Ngaliema.
2. Madame Lumaliza Komi, résidant à Kinshasa, au n°4045 de l'avenue Okapi, Quartier Ambassadeur, dans la Commune de Ngaliema.

Le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour de cassation en date du 15 mai 2019 en réponse au pourvoi formé par la demanderesse et enrôlé sous RC 492.

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, attendu que les signifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro ;

Dont acte

coût

Huissier

Mémoire en réponse à la requête confirmative de pourvoi en cassation

RC 492

Pour :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Gombe, ayant ses bureaux sur l'avenue du Haut Congo à Kinshasa/Gombe. Elisant domicile aux fins des présentes en l'étude de son conseil Maître Claude Manzila Ludum Sal'a-Sal, Avocat à la Cour de cassation, résidant dans l'immeuble Botour, local 81, rez-de-chaussée, à Kinshasa/Gombe ;

Défendeur en cassation

Contre :

1. Madame Ghislaine Béatrice Van Nevel, résidant en Belgique Buke 117, Zottegem,

Elisant domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Justin Moanda Lumeka Phungu, Avocat à la Cour de cassation, résidant au n° 20,

appart.2, 8^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Demandeurs en cassation

En présence de :

2. Monsieur Nzambo Hunda, résidant à Kinshasa, au n° 4045 de l'avenue Okapi, Quartier Ambassadeur, dans la Commune de Ngaliema ;
3. Madame Lumaliza Komi, résidant à Kinshasa, au n° 4045 de l'avenue Okapi, Quartier Ambassadeur, dans la Commune de Ngaliema ;

A Messieurs :

Le Premier président ;

Les présidents et conseillers, composant la Cour de cassation à Kinshasa/Gombe ;

Messieurs et Mesdames les Hauts-Magistrats ;

Le défendeur a l'honneur de répondre au pourvoi en cassation RC 492 de la demanderesse, de conclure à sa recevabilité et à son fondement.

I. Faits et retroactes de la cause

A l'origine, la parcelle sise au n° 982 de l'avenue des 3Z, dans la Commune de la Gombe, était couverte par le certificat d'enregistrement A 286 folio 37 au nom de la Société Intercafeza, qui était débitrice de Monsieur Atembina.

Pour régler ce litige, les parties avaient choisi un Arbitre, en la personne de Maître Tshimanga, aux termes d'une décharge du 12 décembre 1990 signée des mains de Monsieur Yves Convens, Maître Tshimanga et Monsieur Atembina Mongoma.

En exécution de sa mission, l'arbitre choisi rendit une sentence arbitrale en date du 18 janvier 1991, en décidant notamment que la firme Intercafeza Sprl était solidairement tenue de payer la dette avec ses coobligés Yves Convens et Alessandro Parravicini à Monsieur Atembina à titre principal la somme équivalente au montant des Francs belges pour 100 T de café évalués en 1987 dans un délai fixé au plus tard au 30 janvier 1991, ainsi que la somme en Zaïre monnaie équivalente à dix millions de Francs belges à titre de dommages-intérêts, pour tous les préjudices confondus et ce, au plus tard le 30 janvier 1991 ;

Muni de cette sentence arbitraire, Monsieur Atembina avait saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et obtint l'ordonnance n° 0027/A50/91 du 15 février 1991, rendant exécutoire la sentence arbitrale du 18 janvier 1991 ;

Non content de cette situation, Monsieur Alessandro Parravicini initiera un recours en nullité de la sentence, en mettant en cause sieur Atembina sous RCA 16.193 tandis que Intercafeza formera un appel contre l'ordonnance n° 0027/D.50/91 portant exécution forcée de ladite sentence, en mettant en cause Yves Convens, Alessandro Paravicini et Atembina Mongoma,

respectivement sous RCA 16.159 et RCA 16.160 devant la Cour d'appel de la Gombe, laquelle rendit deux arrêts RCA 16.139 du 27 février 1992, déclarant l'action en nullité irrecevable et RCA 16.160 en date du 31 décembre 1992 déclarant d'office irrecevables les appels de la société Intercafeza ;

Il sied de signaler que ladite sentence arbitrale avait déjà fait l'objet d'exécution au moyen d'une saisie immobilière pratiquée le 15 juin 1991 par le ministère de l'Huissier de justice Sasa, suivi d'une saisie exécution sur les biens mobiliers par le même Huissier ;

En exécution de ladite ordonnance, en date du 06 octobre 1991, on procéda à la vente publique et aux enchères des immeubles de la société Intercafeza, situés respectivement dans la parcelle portant le numéro cadastral 777 de la Commune de Limete et celle n°932 de la Commune de la Gombe ;

Pour la parcelle n°932 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, l'adjudicataire retenu fut la société Danzas en date du 06 octobre 1991. Par la suite, la société Danzas la revendit à Monsieur Dangbele Ngotuga le 09 octobre 1991. Et enfin, ce dernier passa un acte de vente avec la demanderesse en cassation. D'où l'établissement du certificat d'enregistrement volume 327 folio 54 du 23 janvier 1992, au nom de cette dernière ;

Pour tenter de remettre en cause la vente publique, un autre associé de la société Intercafeza qui avait initié une action pénale, a vu le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, par jugement RP 12.767/III du 06 avril 1993, en cause Ministère public et partie civile Lengema Dulia, la déclare non fondée avant de la rejeter.

Ce jugement fut confirmé dans toutes ses dispositions par celui en appel sous RPA 15.552 du Tribunal de Grande Instance de la Gombe en date du 1er février 1994.

En 1997 avec l'entrée de l'AFDL, la demanderesse en cassation qui habitait la parcelle querellée quitta le Congo et se rendit en Belgique. C'est dans ce contexte que l'AFDL avait occupé sa maison.

La demanderesse, par le biais de son conseil, Maître Massa en date du 06 juin 1997, avait saisi le Conservateur des titres immobiliers pour lui signifier que sa résidence était occupée par les éléments de l'AFDL. Que de ce fait, il l'invitait de prendre toutes les dispositions conservatoires pour qu'aucun acte de transfert de propriété ne soit enregistré en fraude relativement à sa parcelle ;

Alors qu'elle avait perdu la qualité de propriétaire par la vente publique de 1991, en profitant de l'absence de la demanderesse en cassation, la société Intercafeza, 10 ans plus tard, déclara la perte du certificat d'enregistrement pourtant déjà annulé à la suite de la

vente publique susdite du 06 octobre 1991 et réussira à obtenir un duplicata dudit certificat d'enregistrement ;

Fort dudit duplicata, la société l'Intercafeza obtint la libération de la parcelle par les éléments de l'AFDL et la vendit immédiatement au couple Nzambo Hunda et Lumaliza Komi en date du 27 juin 2002, qui à leur tour obtiendront le certificat d'enregistrement volume al. 372 folio 186 du 26 juin 2002 en leurs noms ;

Pour recouvrer ses droits, la demanderesse en cassation avait saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui avait rendu sous RC 84.472/87256 le 04 août 2005, un jugement déclarant non fondée cette action qui tendait notamment à l'annulation du certificat d'enregistrement de Nzambo Hunda et Lumaliza, actuels défendeurs en cassation ;

Non contente de cette décision, la demanderesse en cassation interjettera appel. La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, par son arrêt RCA.23.797 du 08 mai 2008, confirmera le jugement précité ;

Une fois de plus, non contente, un pourvoi en cassation a été formé par la demanderesse en cassation en 2009 devant la Cour Suprême de Justice contre cet arrêt RCA 23.797 ;

L'arrêt RCA 23797 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, ayant à tort méconnu la force probante du certificat d'enregistrement volume AW 327 folio 54 du 23 janvier 1992, obtenu à la suite des actes de vente publique et de gré à gré portant sur la parcelle et qui a remis en cause l'autorité de la chose jugée découlant de la sentence arbitrale, des arrêts RCA 16.159/16.160 du 31 décembre 1992 ; de l'arrêt RCA 19.139 du 26 février 1992 et du jugement RPA 15222 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, la Cour Suprême de Justice a dit fondé le moyen pris de la violation par la Cour d'appel de la Gombe de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux de droit : non bis in idem) et des articles 199 ; 282 et 295 du CCCL III relatifs à la foi due aux actes ;

En effet, la Cour Suprême de Justice dans son arrêt RC.3322 (cinquième feuillet) déclare ce qui suit : « la Cour suprême, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation, statue sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux de droit, en l'occurrence celui de « non bis in idem », 199, 201, 202 et 227 du Code civil livre III, relatifs à la foi due aux actes, en ce que d'abord l'arrêt attaqué au regard de tous les actes de vente publique et de gré à gré portant sur l'immeuble querellé, passés sous forme authentique, ensuite, le certificat d'enregistrement volume AW 327 folio 54 du 23 janvier 1992 devenu inattaquable, et enfin, de l'autorité de la chose jugée découlant de la sentence arbitrale, des arrêts RCA 16.159/16.160 du 31 décembre 1992, de l'arrêt RCA 16.159 du 27 février 1992 et du jugement RPA 15.222 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, a

méconnu tous ces documents et titres authentiques. Ce moyen est fondé » ;

La Haute Cour a conclu que le juge d'appel a violé la disposition légale qui consacre l'inattaquable du certificat d'enregistrement de plus de 2 ans, lequel fait pleine foi, pour avoir préféré le certificat d'enregistrement volume al 372 folio 186 du 26 juin 2002 obtenu par Lumaliza et Nzambo.

Sur base de cette motivation, la Haute cour a cassé l'arrêt entrepris et renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ; en disant pour droit que le jugement de renvoi devra appliquer correctement les dispositions de l'article 227 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 qui consacre l'inattaquable du certificat d'enregistrement.

Le dispositif de l'arrêt de la Haute Cour est ainsi conçu :

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, statuant comme Cour de cassation en matière de droit privé.

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris et renvoie la cause devant la même Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que le juge de renvoi devra appliquer correctement les dispositions de l'article 227 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 qui consacre l'inattaquable du certificat d'enregistrement ;

Condamne les défendeurs aux frais d'instance taxés à la somme de ... FC.

Au regard de ces motivations et dispositif, seul est valable le certificat d'enregistrement volume AW 327 folio 54 du 23 janvier 1992 de la demanderesse en cassation, ayant pour soubassement les titres authentiques visés par l'arrêt RC 3322 aux 5^e et 6^e feuillets, de sorte que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ressaisie sous RAC 019/RCA 23.797 en tant que juridictions de renvoi, devait absolument trancher dans la direction ou le sens lui indiqué par la Haute cour.

Etant entendu que parmi les missions d'une Cour de cassation figure notamment la protection de l'unité de la jurisprudence qui s'impose aux juridictions de renvoi « Katuala Kaba Kashala, initiation à la pratique de cassation, éd. Batena Ntambwa, Kinshasa, janvier 2015, p. 14 ».

Après avoir fait signifier régulièrement l'arrêt RC.3322 rendu en sa faveur par la Cour Suprême de

Justice, Maître Joseph Kabeya, conseil de la demanderesse en cassation se trouvant au greffe en date du 27 juillet 2018, sera surpris d'apprendre que la cause a été refixée au 25 juillet 2018 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe (juridiction de renvoi) ; ses Avocats Maîtres Christine Kamazayi, Clément Nkongolo et Joseph Kabeya qui avaient comparu sous réserve de la notification régulière d'exploit, avant de solliciter la remise pour prendre des conclusions, ont été désagréablement surpris de voir la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe les obliger de plaider la cause à ladite première audience du 25 juillet 2018.

Après la plaidoirie le 25 juillet 2018, alors que le délai de 48 heures imparti par la pratique aux parties pour déposer les notes de plaidoiries n'était pas encore écoulé, le président de chambre, Monsieur Dunia, est allé lui-même au greffe civil le 26 juillet 2018, retirer le dossier auprès du Greffier audiencier.

Le 27 juillet 2018 alors que devait être déposée la note de plaidoirie, contre toute attente, et dans une curieuse précipitation, la Cour d'appel de la Gombe rendra un arrêt monstrueux et scandaleux, deux jours seulement après plaidoirie, pour certainement éviter de recevoir la note de plaidoirie de la demanderesse en cassation. Arrêt dont le dispositif est ainsi conçu ;

C'est pourquoi,

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, statuant par défaut à l'égard de l'Intercafeza Sprl, et contradictoirement à l'égard de toutes les autres parties sur les limites de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public entendu ;

Dit pour droit que les actions jointes de l'appelante sous RC 87.256/84.472 sont non fondées ;

En conséquence, suivant l'orientation de l'arrêt RC 3322 de la CSJ faisant office de la Cour de cassation :

Constate l'existence de deux certificats d'enregistrement sur un même fonds : le n° 932 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

En application de l'article 227 de la Loi dite foncière :

Ordonne l'annulation du certificat d'enregistrement n° vol. AW 327 folio 54 du 23 janvier 1992 de l'appelante Ghislaine Béatrice Van Nevel ;

Dit que seul le certificat d'enregistrement n° A 286 folio 37 obtenu « sur base du procès-verbal de bornage et mesurage n° 1033/V du 03 février 1949, de l'Intercafeza Sprl est valide et a été « régulièrement succédé par celui n° vol al. 372 folio 186 du 26 juin 2002 délivré aux intimés Nzambo Hunda et Lumaliza Komi »

Que c'est contre cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RAC 019/RCA 23.797 du 27

juillet 2018 que la demanderesse a dirigé sa requête de pourvoi en cassation à laquelle le Conservateur des titres immobiliers 4^e défendeur en cassation a l'honneur de répondre.

II. Moyens invoqués en cassation

1^{er} moyen :

Le premier moyen invoqué en cassation sera déclaré fondé, en ce que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant à l'audience du 25 juillet 2018, aurait pu même soulever d'office l'irrecevabilité de l'exploit intitulé notification d'appel et assignation à comparaître signifiée à la demanderesse en cassation du fait de l'absence de la date à laquelle les parties devraient comparaître, laquelle est une mention substantielle à peine de nullité.

Pour cette raison, la Cour d'appel avait manifestement violé les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du Code de procédure civile qui édicte que : « L'original et la copie de l'exploit sont datés ; ils mentionnent l'identité et la qualité de celui qui effectue la signification et sont signés de lui » ;

En l'espèce, l'exploit de notification d'appel et assignation ne comportant pas de date, devrait être déclaré nul et la procédure devenait ainsi irrégulière et non en état à son égard ; ce 1^{er} moyen sera déclaré fondé ;

2^e moyen :

Est tiré de la violation des articles 19 Al 3 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 et 15 du Code de procédure civile qui organisent et consacrent les droits de la défense.

En effet, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant sous RAC 019/RCA 23.797 en toute précipitation avait contraint les parties à plaider une cause non en état car à cette audience, l'échange des pièces et conclusions n'avait jamais eu lieu.

Etant donné que la cause sous RCA 23.797 revenait devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe après cassation par la Cour Suprême de Justice avec renvoi, il était de bon droit qu'avant sa plaidoirie les parties eussent échangé pièces et conclusions afin de respecter le principe du contradictoire, gage de la paix sociale et de l'égalité de tous devant la loi. Le juge d'appel a ainsi privé aux autres parties le droit de présenter leurs moyens de défense tel que décidé par la Cour Suprême de Justice dans son arrêt après cassation.

Que s'il s'ensuit que la partie conservateur n'ayant pas comparu ni représenté à cette audience, la Cour d'appel bien que saisi devrait retenir défaut à son égard mais le défaut n'a pas été retenu et l'arrêt attaqué au 9^e feuillet ne fait allusion qu'à la non comparution de la société Intercafeza Sprl et renseigne en même temps que Maître Mupila Ndjike avait comparu pour tous les autres intimés c'est-à-dire même pour le Conservateur des titres immobiliers pour qui, il n'avait aucun mandat ;

Qu'en invitant les parties à plaider une cause non en état entre parties en l'absence d'une contrainte légale de sommation et sans retenir défaut à l'égard des parties non comparantes, la Cour d'appel a violé les dispositions précitées et son œuvre en cours cassation ;

3^e moyen :

Est tiré de la violation de l'article 227 et 49 de la Loi foncière, et de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux de droit notamment celui de l'antériorité des actes » ;

L'article 227 de la Loi foncière dispose : « Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement des charges des droits de propriété qui y sont constatés. Ces droits sont attaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages-intérêts s'il y a lieu. Toutefois, les causes de résolutions ou de nullité du contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investiture donnent dans deux années depuis la mutation, ouverture à une action en rétrocession avec dommages-intérêts s'il y a lieu » ;

En parcourant l'arrêt déféré devant la Haute cour, l'on peut constater que le juge de renvoi n'a pas correctement appliqué les dispositions de l'article précité : « En ce que le certificat d'enregistrement vol AN 327 folio 54 du 23 janvier 1992 détenu par la demanderesse est vieux de plus de deux ans et donc est devenu inattaquable ; en ce que dans l'esprit du législateur dès lors que le certificat établi atteint les deux ans, les causes de nullité ne peuvent donner lieu qu'à la postulation des dommages-intérêts par la partie lésée ».

Qu'en plus, il était inadmissible pour le juge d'appel de le comparer avec celui détenu par Monsieur Nzambo Hunda et Madame Lumaliza obtenu 10 années après sur base du procès-verbal de bornage et mesurage n°1033/V du 03 février 1949 ;

A ce sujet, le juge de renvoi ne pouvait remettre en cause ni la sentence arbitrale, ou les arrêts sous RCA 16.139 du 27 février 1992 et RCA 16.159/16.160 du 31 décembre 1992 moins encore la vente publique et aux enchères du 06 octobre 1991 ;

Dès lors que l'article 49 de la Loi foncière énumère le mode d'acquisition d'un bien immobilier ; et même dans la mesure où l'arrêt RC 3322 de la Cour Suprême de Justice rendu en date du 14 mars 2018 avait déjà consacré et consolidé les droits de la demanderesse ;

4^e moyen :

Ce moyen tel que développé par la demanderesse devient superfétatoire pour le défendeur conservateur, étant donné qu'il fait corps avec le troisième moyen.

Qu'en violant ainsi les dispositions légales évoquées et en passant outre les orientations de la Haute Cour données au juge de renvoi, son œuvre mérite cassation ;

Par ces motifs

Qu'il vous plaise ;

Messieurs :

Le Premier président,

Présidents et Conseillers de la Haute Cour :

De déclarer fondé le mémoire en réponse du défendeur ;

De dire fondés les moyens invoqués par la demanderesse en cassation ;

Et vous direz le droit.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2019.

Pour le défendeur Conservateur des titres immobiliers,

Son conseil,

Maître Claude Manzila Ludum Sal'a-Sal

Avocat à la Cour de cassation

Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance

RC 4832/II

L'an deux mille dix-huit, le vingt-septième jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Mikawete Mayala Edouard, résidant sur l'avenue Kamundu n°09 B, Quartier Manenga dans la Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;

Je soussigné, Ibanda Kapata Fidèle, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema et y résidant ;

Ai signifié à :

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema en date du 27 juin 2018 y séant et siégeant en matière civile sous RC 4832/II ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus-vanté.

Etant à la maison communale de Ngaliema

Et y parlant à Madame Mpolo Lombe Augustine, préposée de l'état civil, ainsi déclarée.

Dont acte

Coût...FC

Huissier

Jugement
RC 4832/II

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept juin deux mille dix-huit ;

En cause : Monsieur Mikawete Mayala Edouard, résidant sur l'avenue Kamundu, n°09 B, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;

Requérant

Comparaissant en personne, sans assistance de conseil ;

Aux termes de sa requête du 24 juin 2018 auprès de Monsieur le président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema, en ces termes :

Concerne : Requête tendant à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance

Monsieur le président,

En ma qualité de grand-père Mikawete Mayala Edouard, résidant sur l'avenue Kamundu, n°09 B, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema ;

A l'honneur de venir auprès de votre autorité solliciter un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de mes petits-fils qui sont des jumeaux nommés Mikawete Shadrac et Mikawete Sephora, nés à Kinshasa, respectivement le 06 juin 2003 de l'union entre Monsieur Evoloko Henry et de Madame Sele Mikawete Laurence ;

Ces naissances n'ont pas été déclarées devant l'Officier de l'état civil compétent dans le délai légal par l'inadvertance ;

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération distinguée.

Le requérant

Monsieur Mikawete Mayala Edouard

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RC 4832/II, a été fixée et appelée à l'audience publique du 24 juin 2018, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, à laquelle le requérant a comparu en personne non assistée de conseil, et ce, sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où le requérant en ses dires et prétentions faites verbalement, sollicitant du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Où le Ministère public représenté par le magistrat Vungu Toko, substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur les bancs, qui a requis, pour l'intérêt supérieur desdits enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de Monsieur Mikawete Mayala Edouard ;

Après quoi, le tribunal a déclaré les débats clos, et a pris la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 27 juin 2018, à laquelle le requérant a comparu, en personne, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

Aux termes de sa requête du 24 juin 2018, Monsieur Mikawete Mayala Edouard, résidant sur l'avenue Kamundu, n°09 B, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema, sollicite du Tribunal de céans un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de ses petits-fils qui sont des jumeaux nommés Mikawete Shadrac et Mikawete Sephora ;

A l'audience publique du 24 juin 2018, au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant prénommé a comparu en personne non assistée de conseil ;

Ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard ; la procédure suivie étant régulière ;

Ayant la parole pour soutenir son action, le requérant Mikawete Mayala Edouard, a déclaré que ses enfants Mikawete Shadrac et Mikawete Sephora, nés à Kinshasa, respectivement le 06 juin 2003 de l'union entre Monsieur Evoloko Henry et de Madame Sele Mikawete Laurence, pendant qu'ils résidaient sur l'avenue Kamundu, n°09 B, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema ;

Par inadvertance, lesdites naissances n'avaient pas été déclarées devant l'Officier de l'état civil compétent dans le délai légal d'où, il a initié cette action pour pallier à cette carence ;

A l'appui de son action, le requérant a produit au dossier sa carte d'identité ;

Ayant la parole pour son avis émis sur le banc, l'Officier du Ministère public a sollicité du Tribunal de céans, dans l'intérêt supérieur desdits enfants, de faire droit à la requête susvantée ;

En droit, la combinaison des articles 16 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et 116 du Code de la famille, renseigne que tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil de la résidence des parents dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance ;

Tandis que les articles 106 du Code de la famille et 99 alinéa 2 de la Loi portant protection de l'enfant disposent que c'est à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée que le défaut d'acte de

naissance pour enfant peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal pour enfants du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Dans le cas d'espèce, il appert des éléments du dossier que le Tribunal de céans est celui du lieu où l'acte doit être dressé en raison de la résidence des père et mère de l'enfant concerné, au moment de sa naissance, et que le requérant prénommé justifie de l'intérêt certain pour initier la présente action en sa qualité de grand-père des enfants bénéficiaires du jugement ;

De ce qui précède, et dans l'intérêt supérieur des enfants Mikawete Shadrac et Mikawete Sephora ;

Le Tribunal de céans dira recevable et fondée la requête de Monsieur Mikawete Mayala Edouard, y fera droit enjoindra à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, d'inscrire la naissance des enfants précités dans son registre ad hoc et de lui délivrer les actes de naissance y afférent ;

Les frais d'instance seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Monsieur Mikawete Mayala Edouard ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant Code de la famille en son article 116 ;

Vu la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant en ses articles 16 et 99 alinéa 2 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Mikawete Mayala Edouard ;
- Dit en conséquence que ses enfants Mikawete Shadrac, de sexe masculin et Mikawete Sephora, de sexe féminin, nés à Kinshasa, respectivement le 06 juin 2003 de l'union entre Monsieur Evoloko Henry et de Madame Sele Mikawete Laurence, pendant qu'ils résident sur l'avenue Kamundu, n°09 B, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema ;
- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la commune de Ngaliema de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de naissance de l'année en cours et de délivrer les actes de naissance y afférent aux intéressés ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile et gracieuse, en chambre de première instance à son audience publique du 27 juillet 2018, à laquelle a siégé Madame Nkumisongo Madiozo Maguy, présidente de chambre, avec le concours de Madame Vungu Toko, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Ibanda Kapata Fidèle, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

La présidente

Signification d'un jugement

RC 10.144/G

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- Madame Nzolameso Sylvie, résidant en France, 1 Place Choiseul, app. 237, 9^e étage 45100 Orléans, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Kadima Tshibuabua, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude est située rue Lopori n°16/A, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Je soussigné, Lando Fuku, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification à :

- Monsieur, Madame l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Le jugement tenant lieu de déclaratif d'absence, rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, en date du 03 novembre 2017 y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré sous le RC 10.144/G ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Ingetshi préposé à l'état civil ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement supplétif ;

Dont acte

coût...FC

L'Huissier

Jugement

RC 10.144/G

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois novembre deux mille dix-sept ;

En cause : Madame Nzolameso Sylvie, résidant en France, 1 Place Choiseul appt 237-9^e étage 45100 Orléans, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Kadima Tshibuabua, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située rue Lopori n°16/A, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

La requérante

Par sa requête adressée à Madame le président du Tribunal de céans, la requérante sollicite un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A Madame le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Madame le président,

Par la présente, je viens respectivement pour le nom et compte de ma cliente Madame Nzolameso Sylvie, auprès de votre autorité solliciter un jugement déclaratif d'absence du nommé Nzuzi François, fils de Lemba Auguy et de Madame Kusu dont elle a eu cinq enfants avec lui et avait quitté sa famille depuis 19 janvier 2015 suite à une perquisition par les hommes en uniforme dans leur domicile pour une destination inconnue alors qu'il résidait à Kinshasa au n°103 bis, de l'avenue Tende, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Que depuis lors, il n'y a plus de nouvelles à son sujet en dépit de toutes les démarches effectuées à ce sujet à telle enseigne que tout porte à croire qu'il serait déjà décédé ;

A ces causes

Qu'il vous plaise Madame le président, de bien vouloir déclarer par un jugement l'absence du nommé Nzuzi François conformément à la Loi en vigueur.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 10.444/G au registre du rôle des affaires civiles et gracieuses au greffe du Tribunal de céans, fût fixée et introduite à l'audience publique du 03 novembre 2017 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle, la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Kadima Tshibuabua, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal sur les bancs déclara à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête ;

Sur ce, le tribunal s'estime suffisamment éclairé, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique du 03 novembre 2017 à laquelle la requérante ne comparu pas ni personne pour elle, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 19 mai 2017 adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, et enrôlée sous R.C. 10.144/G, Madame Nzolameso Sylvie, résidant en France, 1 Place Choiseul-Appt 237-9^e étage 45100 Orléans, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Kadima Tshibuabua, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située rue Lopori n°16/A, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa République Démocratique du Congo, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir un jugement déclaratif d'absence du nommé Nzuzi François ;

Attendu qu'à l'audience publique du 03 novembre 2017 à laquelle la cause fut appelée instruite et prise en délibéré la requérante a comparu représentée par son conseil précité, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête et que la procédure suivie est régulière et sera donc contradictoire à l'égard de la requérante ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante par son conseil a confirmé sa requête et a fait savoir au tribunal que le nommé Nzuzi François, avait quitté sa famille depuis 19 janvier 2015 suite à une perquisition par les hommes en uniforme dans leur domicile pour une destination inconnue alors qu'il résidait à Kinshasa au n°103 bis, de l'avenue Tende, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Qu'à ce jour, il n'y a aucune nouvelle à son sujet alors qu'il n'avait pas constitué un mandataire général de ses biens, les cinq enfants issus de son union avec la requérante souffrent de son absence ;

C'est pourquoi, la requérante, tient à obtenir du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de l'intéressé pour qu'elle ait la possibilité d'exercer l'autorité parentale sur sa fille précitée ;

Attendu que le Ministère public a demandé au tribunal de recevoir la requête et de la déclarée fondée ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 du Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Qu'en outre, l'article 185 dudit Code renseigne que pour constater l'absence, le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Que ces conditions légales étant respectées, le tribunal constatera l'absence du nommé Nzuzi François par un jugement déclaratif ;

Ordonnera au Greffier de signifier le présent jugement à l'Officier de l'état civil et au Journal officiel pour toutes fins utiles et mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 173 al 1^{er}, 176, 184 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis émis sur le banc ;

Reçoit et dit fondée la requête de Madame Nzolameso Sylvie ;

Prend acte de la requête sus visée ;

Ordonne en conséquence une enquête au sujet du nommé Nzuzi François, avait quitté sa famille depuis 19 janvier 2015 suite à une perquisition par les hommes en uniforme dans leur domicile pour une destination inconnue alors qu'il résidait à Kinshasa au n°103 bis, de l'avenue Tende, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Dit que la requête introductive et le présent jugement sont à publier par les soins du Ministère public ou du Greffier au Journal officiel ;

Reserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique du 03 novembre 2017 à laquelle siégeait le Magistrat Lotis Bi-Faila, président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Nier Botulu et l'assistance de Monsieur Maniema Patrick, Greffier du siège.

Le Greffier

Le président de chambre

Assignation en opposition

RC 2168/opp/14537

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kukelemena Kadiobo Focas, demeurant à Kinshasa sur l'avenue Ebola n°648, Quartier Commercial, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Freddy Nzeza, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Lemba Atuhulusa André, résidant à Kinshasa, au n°1 de l'avenue Nyemba, Quartier Sicotra dans la Commune de la N'sele, actuellement sans domicile ni résidence connus

sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou en dehors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en opposition en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop au Quartier 7 dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 30 octobre 2019 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par son jugement sous RC 14.537 rendu par défaut en date du 1^{er} février 2011 à la suite des procédures cavalières mises en place par l'assigné Monsieur Lemba Atuhukusa André, lequel jugement a été malheureusement signifié à l'ancienne adresse de mon requérant, lui qui d'ailleurs n'y habitait plus, par l'Huissier Monsieur Nzuzi non autrement identifié, toute fois du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 24 mai 2011 à une certaine Marie-Jeanne non autrement identifiée qui serait une cousine à mon requérant, le Tribunal de céans a, entre autre dit : recevable et fondée l'action mue par le demandeur originaire, le sieur Lemba ;

« Dit par conséquent que la parcelle sise avenue Liloku n°8, Quartier Sicotra dans la Commune de la N'sele est la propriété exclusive du sieur Lemba Atuhulusa » ; alors que ladite parcelle provient du lotissement sous le n° 19.118 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, et dont mon requérant en détient des droits réguliers suivant le contrat de location n°T/23.742 du 10 juillet 2007 conclu entre lui et la République Démocratique du Congo ;

Que ledit contrat résulte de la cession de bail intervenue entre mon requérant et Monsieur Bonginda Likenjule Joseph, ancien titulaire du contrat de location n°T/15.952 du 09 août 2004 ;

Attendu que déjà à son temps, soit en 2009, mon requérant avait saisi le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, lequel a poursuivi l'assigné Lemba pour occupation illégale sous le RMP 48.823/Pro.LKM, et l'a ensuite déféré par une réquisition aux fins de fixation de date d'audience devant le Tribunal de paix de Kinkole sous le RP 9354, après qu'il ait ensuite interjeté appel devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous le RPA 1410 ;

Attendu que mon requérant n'aura pris connaissance de ce jugement sous RC 14.537 rendu par défaut que de son extrait qu'auprès du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele/Maluku parmi les copies des pièces versées par l'assigné ainsi que ses correspondances, lorsqu'il voulait en obtenir après avoir appris que d'autres personnes ont obtenu des titres, dans cette parcelle parce que déjà vendue par l'assigné ;

Qu'aussitôt, il en fit opposition par acte n°044/2015 du 02 octobre 2015 ;

Qu'ainsi, mon requérant sollicite du Tribunal de céans la rétractation du jugement sous RC 14537 en déclarant non fondée l'action originaire du sieur Lemba et par un jugement contradictoire, déclarer par contre recevable et fondée la présente action en opposition mue par mon requérant parce qu'il demeure le seul propriétaire de la parcelle n° 19.118 du plan cadastral de la Commune de la N'sele ;

Attendu que le comportement de l'assigné a porté et continue à porter d'énormes préjudices à mon requérant qu'il convient de le réparer et donc le Tribunal de céans condamnera l'assigné au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 50.000\$ au titre des dommages et intérêts conformément à l'article 258 du CCCL III ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action en opposition mue par le demandeur recevable et fondée ;
- En rétractant le jugement sous RC 14.537, dire l'action (originaire) de l'assigné recevable mais non fondée ;
- Dire que le demandeur en opposition est le seul propriétaire de la parcelle n° 19.118 du plan cadastral de la Commune de la N'sele ;
- Condamner l'assigné au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 50.000\$ pour tous les préjudices qu'il a fait subir à mon requérant au titre des dommages et intérêts et ce, conformément à l'article 258 CCCL III ;
- Frais et dépens que droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit :

Attendu que celui-ci n'ayant ni domicile, ni résidence connus sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou en dehors, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans.

Dont acte	coût	Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 18.213

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- La Société Industrielle et Forestière du Congo, Société anonyme unipersonnelle avec Administrateur général, en abrégé « SIFORCO-SAU », au capital social de 32.301.652 FC, ayant son siège social à Kinshasa/Maluku dans son usine - BP.8434 Kin I, en République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0556 - ident.nat.n°022-A 15 326 J.

Agissant aux fins des présentes, poursuites et diligences de Monsieur Emmanuel Zola Mvibudulu, son Administrateur général, à ce dûment habilité par les statuts sociaux et par l'article 17 du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'actionnaire unique du 29 juin 2017 ;

Je soussigné, Emmanuel Badibanga, Greffier (Huissier) de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete ;

Ai donné notification à :

- Maître Mukenge Ntumba Kangudie, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, à son audience publique du 05 novembre 2019, au local ordinaire de ses audiences publiques situé derrière le marché Tomba, Commune de Matete ;

Pour:

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices des tous autres droits et actions ;
- S'entendre le Tribunal de céans statuer sur les mérites de l'opposition formée par la société SIFORCO SAU RC 18.213/RC 10.038 par un jugement définitif de la présente cause quant au fond ;

Pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Etant donné que le notifié est sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

J'ai, moi Huissier de justice pré-qualifié et soussigné, affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication conformément à la loi ;

Dont acte	Cout : FC	l'Huissier
-----------	-----------	------------

Signification du jugement**RC 12.283 bis/XX**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mukua Pintis, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Dombo Samantha, résidant au n°43, rue Paul Meyer 68100, Ville de Mulhouse en République Française ayant aussi une résidence en République Démocratique du Congo, sise au n°807/A, 3^e rue, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Kamba Kasenda Stagoly, Avocat au Barreau du Kongo Central, sis au n°15 de l'avenue Université, Quartier Mombele dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 26 décembre 2019 sous RC 12.283 bis/XX

En cause : Dombo Samantha

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon exploit ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Etant à mon office

Et y parlant à Maître Kamba Kasenda Stagoly, son conseil élu ainsi déclaré

Dont acte Coût : ...FC L'Huissier

Jugement**RC 12.283 bis/XX**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six décembre deux mille dix-neuf ;

En cause :

La nommée Dombo Samantha, résidant au n°43, rue Paul Meyer 68100, Ville de Mulhouse en République Française ayant aussi une résidence en République Démocratique du Congo, sise au n°807/A, 3^e rue, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Kamba Kasenda Stagoly, Avocat au Barreau du Kongo Central, sis au n°15 de l'avenue Université, Quartier Mombele dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Attendu qu'en date du 27 mai 2019, la requérante Dombo Samantha agissant par l'entremise de son conseil, Maître Kamba Kasenda Stagoly, Avocat au Barreau du Kongo Central adressa à Monsieur le président du Tribunal de céans, une requête dont voici la teneur :

Monsieur le président,

A l'honneur de venir auprès de votre autorité solliciter un jugement constatant l'absence de Monsieur Ngoma Muanda Roger, père biologique de mon fils Ngoma Muanda Précieux, né à Kinshasa, le 29 octobre 2008 ;

Qu'en effet, dès le lendemain de cette naissance, son père biologique précité est parti pour une destination inconnue et n'a jamais donné de ses nouvelles jusqu'à ces jours et cela suite aux différends qui nous ont opposés au sujet de la prise en charge dudit enfant ;

Que tous les efforts menés à ce sujet pour avoir de ses nouvelles sont demeurés vains et même l'implication de certaines structures de droit de l'homme n'ont donné aucun résultat escompté ;

Que c'est ainsi, constatant que son enfant, le nommé Ngoma Muanda Précieux n'a jamais eu des contacts de son père précité et compte tenu de l'absence très prolongée de celui-ci, elle a saisi le Tribunal de céans afin que par un jugement, l'absence du précité soit constatée ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis, l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Kauba Gage a sollicité du Tribunal de céans de dire recevable et fondée la demande de la requérante ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Que l'article 184 de la même loi dispose que le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du Ministère public a égard aux motifs d'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Que le Tribunal de céans au regard des pièces qui logent au dossier et des enquêtes menées à ce sujet conformément à la loi ainsi que des déclarations de la requérante, constate que le nommé Ngoma Muanda Roger n'a plus donné de ses dernières nouvelles depuis le 29 octobre 2008 jusqu'à ces jours ;

Que par conséquent, déclarera le nommé Ngoma Muanda Roger absent ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée à ces jours par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Par conséquent, déclare le nommé Ngoma Muanda Roger absent depuis le 29 octobre 2008 et n'a jamais donné de ses dernières nouvelles ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 26 décembre 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Olivier Ngenene Musa, Juge et président de chambre, en présence de Monsieur Kauba Gage, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mokomba Guelor, Greffier de siège.

Le Greffier	Le président de chambre
Mokomba Guelor	Ngenene Musa Olivier

**Assignation en confirmation de propriété et en déguerpissement
RC 32.956**

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de :

1. Madame Pervis Niya Ekeleya, résidante au n°71 Mutango, Quartier de Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, liquidatrice de la succession Bokelo Imoyo ;

Je soussigné, Emmanuel Badibanga, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ndombe Papi Mbongi, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Madame Bokonzi, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou l'étranger ;
3. Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Limete, sise 5^e rue résidentiel, Petit boulevard ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile

au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Quartier Tomba au n°7A bis, dans la Commune de Matete à son audience publique du 11 février 2020 à 09 heures ;

Pour

Attendu que ma requérante est l'une des héritières de la première catégorie et liquidatrice de la succession du feu Bokelo Imoyo, décédé le 11 juin 1996 à Kinshasa suite d'un accident de circulation;

Qu'en date du 08 octobre 1994, le 1^{er} défendeur a conclu une vente avec le père de ma requérante portant sur la parcelle située dans la Commune de Limete, numéro 9491 du plan cadastral, Quartier Triangle, suivant le contrat de location n° 10.901 ;

Que contre toute attente, le père de la requérante fut surpris de voir plus tard s'interposer une personne étrangère, la seconde défenderesse dans sa parcelle se réclamant elle aussi propriétaire de la même parcelle et dit l'avoir achetée du 1^{er} défendeur ;

Qu'après plusieurs échanges et actions en justice, le 1^{er} défendeur signera en date du 15 décembre 1994 un acte dénommé déclaration définitive dans lequel il reconnaît seul le feu Bokelo Imoyo père de ma requérante propriétaire de ladite parcelle ;

Que suite à cet acte transactionnel intervenu entre le père de ma requérante et son vendeur qui est le 1^{er} défendeur, le feu Bokelo Imoyo va débiter la construction de la maison qui ne sera pas achevée de suite de sa mort brutale et brusque.

Qu'étant à l'époque mineure d'âge ma requérante ne savait comment s'y prendre pour entrer en possession de leur bien légué par leur défunt père.

Qu'après plusieurs investigations, ma requérante se rendra au cadastre pour retrouver les traces de leur parcelle, elle constatera que la 2^e défenderesse a par fraude obtenu un contrat de location portant le numéro 11.516 du 05 décembre 1994 et occupe à ce jour le lieu au motif que c'est le premier défendeur qui l'aurait vendu sans produire l'acte de vente.

Que ce contrat obtenu frauduleusement doit être annulé car non seulement que le père de ma requérante était le premier à acheter la parcelle auprès du premier défendeur mais aussi et surtout il a, à la suite de l'occupation de la 2^e défenderesse, le 1^{er} défendeur a signé un acte dans lequel il reconnaît le droit de propriétaire exclusif au père de ma requérante.

Qu'il se dégage du dossier au cadastre qu'il n'existe pas un acte de vente entre le 1^{er} et la 2^e défenderesse.

Qu'il appert donc clairement que les titres ainsi obtenus par la 2^e défenderesse soit frauduleux et doivent être annulés.

Que le Tribunal de céans constatera allègrement que la parcelle portant le numéro cadastral 9491 appartient à la succession Bokelo représenté par sa liquidatrice

Pervis Niya et la confirmera comme seule propriétaire, ordonnera par conséquent le déguerpissement de la 2^e défenderesse et des tous ceux qui habiteraient le lieu de son chef.

Que cette situation préjudicie ma requérante ainsi que toute la succession du feu Bokelo Imoyo, qui ne savent jouir de leur bien.

Qu'il y a lieu de la condamner à des dommages intérêts de l'ordre de 50.000 \$ pour tous préjudices confondus.

C'est pourquoi,

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Confirmer la succession Bokelo représentée par sa liquidatrice Pervis Niya seule propriétaire de la parcelle portant le numéro cadastral 9491 ;
- De constater que la vente entre le feu Bokelo et 1^{er} défendeur était parfaite ;
- D'annuler en conséquence le contrat de location obtenu frauduleusement par la deuxième défenderesse portant le numéro 11.516 du 05 décembre 1994 ;
- De constater qu'il n'y a jamais eu de vente entre le 1^{er} et la 2^e défenderesse ;
- D'ordonner au conservateur des titres immobiliers d'établir le nouveau titre au nom de la succession Bokelo Imoyo représenté par sa liquidatrice ;
- D'ordonner le déguerpissement de la 2^e défenderesse et de tous ceux qui habiteraient la parcelle de son chef ;
- Condamner chacun deux aux dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 Dollars pour tous les préjudices subis ;

Et ce sera justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je leur ai laissé copié de mon présent exploit, étant donné que le 1^{er} défendeur et la 2^e défenderesse n'ont ni domiciles, ni résidences connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion ;

Dont acte coût Huissier

**Notification de date d'audience
RC 32.810**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête pressante et urgente de :

1. Madame Nsa Mboyo Pascaline, résidant au n° 247 sur avenue Maurice d'Auvergne, Le mee sur Seine 77.350, en France, ayant élu domicile au cabinet de Maître Jacques Selele Tanganika sis avenue Luambo Makiadi n° 13, immeuble Apenela, appartement n° 3 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Monsieur Michel Mbawa Bakuli, pour la succession Teka Ngoy Marie, domicilié sur avenue Kabama n° 66 bis, Quartier B dans la Commune de Masina ;

Je soussigné Kwilu Viviane, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience respectivement :

1. Madame Mpaka Mbopetsi Jeannette n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Indombe Mbopetsi Bosano Espé n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, derrière le petit marché dénommé «wenze ya bibende» à son audience du 09 juillet 2019 à 9 heures 00 du matin ;

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC 32.810 pendante devant le Tribunal de céans opposant mes requérants à Madame Mpaka Mbopetsi Jeannette et consorts ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance;

Je leur ai :

Pour la première notifiée :

Attendu que la première notifiée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le deuxième notifié :

Attendu que le deuxième notifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte coût Huissier/Greffier

Ordonnance n°112/2019 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juin ;

Nous, Madame Nima Wanga Stella, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assistée de Madame Agnès Bokanga Iyeko, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Maître Jacques Selele Tanganika, Avocat en date du 14 juin 2019 réceptionnée au Secrétaire dudit tribunal en date du 18 juin 2019 pour le compte de sa cliente Madame Nsa Mboyo Pascaline, résidant au n°427, sur l'avenue Maurice d'Auvergne, le mee sur seine 77350, en France ayant élu domicile au cabinet de Maître Selele sis avenue Luambo Makiadi n°13, immeuble Apenela, appartement 3, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai

1. Madame Mpaka Bompeti Jeannette, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Indombe Bompetsi Espé, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Vu les motifs évoqués et leur pertinence,

Vu l'article 10 du Code de procédure civile

Vu l'urgence

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs

Autorisons Madame Nsa Mboyo Pascaline d'assigner à bref délai Madame Mpaka Bompeti Jeannette et consorts à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 09 juillet 2019, dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 15 jours francs sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Matete, aux jour, mois et an que dessus.

Le président du tribunal

Niwa Wanga Stella

Le Greffier divisionnaire

Agnès Bokanga Iyeko

Acte de signification de l'arrêt à domicile inconnu

RCA 35.109

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Diomi Kiese, résidant au n°05, avenue Mayoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Ai donné signification de l'arrêt à :

- La société Congo Service and Maintenance en sigle « CSM » dont le siège social est situé au n° 218, avenue Equateur, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Actuellement sans siège social connu dans et hors de la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au second degré en date du 06 juin 2019 sous le RCA 35.109 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Arrêt RCA 35.109

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du six juin l'an deux mille dix-neuf.

En cause : Madame Diomi Ngongo Sophie, résidant au n°15, avenue Enseignement, Commune Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Appelante

Contre :

1. Madame Diomi Kiese,
 2. Madame Diomi Chantal,
- Toutes deux résidant au n°05, avenue Mayoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
3. La société Congo Service and Maintenance, en sigle « CSM » dont le siège social est situé au n° 218, avenue Equateur, Commune de la Gombe à

Kinshasa, actuellement sans siège social connu dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

4. Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe dont les bureaux sont situés sur avenue Haut-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Intimés

Par déclaration faite et actée, le 20 août 2018, Maître Lotis Lifetu, Avocat au Barreau de Bandundu et porteur d'une procuration spéciale lui remise, le 20 août 2018, par Madame Diomi Ngongo Sophie, fit, pour mal jugé manifeste, appel contre le jugement rendu, le 13 août 2018, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 115.618 ;

Par déclaration faite et actée, le 21 février 2013, Maître Jacques D.Ngandu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale lui remise, le 20 février 2013, par Mademoiselle Zeka Ndundu Lydia, fit, pour diligenter la procédure, appel incident contre le jugement rendu, le 13 août 2018, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 115.618 ;

Par exploits séparés du 19 novembre 2018 de l'Huissier Aundja Aila de résidence près la Cour d'appel de la Gombe à Kinshasa, notification d'appel incident fut faite, à la requête de Madame Diomi Kiese, à Madame Diomi Ngongo Sophie et Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, et, à la même requête, assignation leur fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 28 novembre 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 novembre 2018, l'appelante, Madame Diomi Ngongo Sophie, comparut par Maître Bizanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que l'intimée, Madame Diomi Kiese;

Comparut pas ni personne pour elle;

Sur demande de l'Avocat de l'appelante, Madame Diomi Ngongo Sophie, la cour renvoya la cause à l'audience publique du 26 décembre 2018 suite au dossier non état ;

Par exploit du 12 janvier 2019 de l'Huissier Aundja Aila de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification d'appel incident fut faite, à la requête de Madame Diomi Kiese à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, et, à la même requête, assignation lui fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 23 janvier 2019 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 janvier 2019, l'appelante, Madame Diomi Ngongo

Sophie, ne comparut pas ni représentée tandis que les intimées, Mesdames Diomi Kiese et Diomi Chantal, comparurent par leur conseil, Maître Sita Nzita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

L'intimé, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, ne comparut pas ni personne en son nom ;

Faisant état de la procédure, la cour se déclara saisie à l'égard des parties comparantes, Mesdames Diomi Kiese et Diomi Chantal, et non saisie à l'égard de la Société « CMS » ;

Le Conseil des intimées comparantes, Mesdames Diomi Kiese et Diomi Chantal, informa la cour que l'Huissier avait du mal à retrouver l'adresse de la société « CMS » et sollicita le renvoi à trois mois pour relancer la procédure ;

Sur ce, la cour renvoya la cause, contradictoirement à l'égard des parties comparantes, Mesdames Diomi Kiese et Diomi Chantal, à l'audience publique du 15 mai 2019, pour régulariser la procédure aux parties comparantes.

Par exploit du 13 février 2019 de l'Huissier Aundja Aila de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification d'appel incident fut faite, à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, et, à la même requête, assignation à domicile inconnu lui fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 15 mai 2019 à 9 heures du matin ;

Par exploits séparés du 06 mai 2019 de l'Huissier Aundja Aila de résidence près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa, notification d'appel incident fut faite, à la requête de Madame Diomi Kiese et à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, et, à la même requête, assignation leur fut donnée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 15 mai 2019 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 mai 2019, l'appelante, Madame Diomi Ngongo Sophie, ne comparut pas ni représentée tandis que les intimées, Madame Diomi Kiese, comparut par son conseil, Maître Sita Nzita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; les deux intimés, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, et la société « CMS » ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

Vérifiant la saisine, la Cour se déclara régulièrement saisie et adjugea le défaut sollicité par la partie comparante et requis par le Ministère public ;

Quand au fond, le Ministère public demanda à ce :

Qu'il plaise à la cour, outre le défaut de déclarer cet appel irrecevable pour défaut de l'expédition pour appel de la décision attaquée ;

Frais comme de droit.

La cour prit acte, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt le 20 juin 2019 ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 06 juin 2019, la cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa déclaration reçue et actée au Ggreffe de la Cour de céans en date du 20 août 2018, Maître Lotus Lifetu, Avocat au Barreau de Bandundu et porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Diomi Ngongo à la même date a relevé appel du jugement rendu sous RC 115.618 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe en date du 13 août 2018 pour mal jugé ;

Par la même voie que ci-dessus, Maître Buanga Sakala di Pambu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete porteur d'une procuration spéciale du 10 novembre 2018, lui remise par Madame Diomi Kiese, a formé appel incident pour diligenter la procédure ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 mai 2019 à laquelle cette cause a été appelée sur remise contradictoire à l'égard de l'intimée Diomi Kiese et exploite régulier à l'égard des parties Diomi Ngongo, le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe et la Société CSM, seule l'intimée Diomi Kiese a comparu par son conseil, Maître Sita, Avocat au Barreau de Bandundu tandis que les autres parties n'ont pas comparu ni personne pour elles. Sur requête de la partie comparante et avis du Ministère public, la cour a retenu le défaut à leur charge ;

La procédure suivie est régulière ;

Sans qu'il soit nécessaire de relever les moyens des parties, la cour soulève d'office l'irrecevabilité des appels principal et incident pour défaut de production de l'expédition pour appel ;

En effet, elle relève que l'article 66 du Code de procédure civile dispose que : « aucun appel ne sera déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée, le dispositif des conclusions des parties et, le cas échéant, les autres actes de la procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs de la demande. » ;

Elle note que la doctrine enseigne que l'irrecevabilité de l'appel doit être décrétée lorsque l'appelant faisant défaut, ne produit pas l'expédition et que l'intimé ne supplée pas à cette carence ...(A. Dethier, note sub. Léo., 5 mai 1965, RJC 1966, n° 2 p. 121, in Nzangi Batutu, les causes d'irrecevabilités de l'appel en matière civile, commerciale et Sociale, Kinshasa, 1997,p. 30).

En l'espèce, la cour constate que ni l'appelante, ni l'intimée, personne n'a produit au dossier l'expédition de la décision attaquée ;

Il s'ensuit qu'elle déclarera les deux appels irrecevables et mettra les frais à charge de Diomi Ngongo et Diomi Kiese

C'est pourquoi :

La cour statuant publiquement à l'égard de l'intimée Diomi Kiese, par défaut à l'égard de l'appelante Diomi Ngongo, le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe et la Société CMS ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare appels principal et incident irrecevables ;

Met les frais d'instance à charge de l'appelante Diomi Ngongo et de l'intimée Diomi Kiese en raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 6 juin 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Iba Maya, présidente; Osepe Eshimata et Bukasa Bijimba, Conseillers en présence du Ministère public représenté par le Magistrat Ambalu Egbunda avec l'assistance du (de la) Greffier (Greffière) de siège Aundja Aila.

La présidente

Iba Maya

Conseillers

Osepe Eshimata

Bukasa Bijimba

Greffier

Aundja Aila

Greffier principal

Sylvan R. Mubenga Kalala

Requête tendant à obtenir l'ordonnance abrégative de délai dans la cause sous RCA 10.483, tierce opposition, contre l'arrêt RCA 9336 rendu en faveur de l'Office des Routes par la Cour d'appel/Matete

En cause : Paul Wabi

Contre : Office des Routes et csrts ;

Monsieur le Premier président,

Conformément à l'article 10 du Code de procédure civile, j'ai l'insigne honneur de venir respectueusement auprès de votre autorité au nom et pour le compte de l'Office des Routes solliciter ce dont l'objet est bien renseigné en concerne.

En effet, cette 2^e tierce opposition sous RCA 10.483 initiée par Paul Wabi, cousin du défendeur Kinga Lamba qui a perdu le procès en appel, est une action dilatoire qui a été initiée uniquement pour obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêt RCA 9336 rendu en faveur de l'Office des Routes dont l'objet principal est de tarder l'issue du procès ainsi que le déguerpissement de Monsieur Kinga Lamba et tous ceux qui occupent illégalement la parcelle de l'Office des Routes pendant plus de 22 ans sans titre ni droit.

Il sied de vous rappeler que, dès que Monsieur Paul Wabi a obtenu, par supercherie, une décision suspendant l'exécution de l'arrêt RCA 9336, le précité et son cousin Kimba Lamba ont usé plusieurs dilatoires dont le dernier, en date 20 avril 2018, est l'existence de l'arrêt sous RR 190/4535 rendu par la Cour Suprême de Justice et déposé, en séance tenante à l'audience du 21 juin 2018 de votre cour, par les autres parties prenantes au dossier en demandant à cette dernière de surseoir la cause sous RCA 10.483, suite à la requête en renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime introduite devant la Cour de cassation par le demandeur en renvoi Monsieur Mingolo Olivier qui est le neveu de Messieurs Kinga Lamba et Paul Wabi, tous habitent aussi illégalement dans la parcelle de l'Office des Routes.

La Cour de cassation ayant déjà rendu son arrêt sous RR 190/4535 qui a déclaré la requête de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime de leur neveu, intervenant volontaire, Mingolo Olivier recevable, mais non fondée, nous avons jugé utile de reprendre la procédure devant votre juridiction en date du 11 juillet 2019 où l'Auguste cour s'est déclarée non saisie à l'égard de Messieurs Vangu Nono Vangu Papitsho Vangu Crispin et Makila Echer, tous vendeurs de la parcelle de l'Office des Routes sans titre ni droit.

Comme la cause inscrite sous RCA 10.483 a été renvoyée à l'audience du 08 août 2019, mon client Office des Routes vous demande de bien vouloir lui accorder par voie de l'ordonnance, une abréviation du délai pour Messieurs Vangu Nono.Vangu Papitsho, Vangu Crispin et Makila Echer qui n'ont pas d'adresses

connu, pour qu'il puisse ainsi notifier valablement cette date d'audience du 08 août 2019 à ces derniers.

Monsieur le Premier président, cette 2^e tierce opposition, sous RCA 10.483, qui requiert la célérité, a débuté devant votre auguste cour le 11 août 2016, soit 36 mois, et qui continue étonnement jusqu'à ce jour à cause des dilatoires orchestrés par les autres parties au procès dans le but de retarder l'issue de ce dernier contrairement à la bonne administration de la justice dont l'objet principal des autres parties est d'éviter le déguerpissement de Monsieur Kinga Lamba qui occupe la parcelle de l'Office des Routes pendant plus de 22 ans sans titre ni droit.

Je porte à votre connaissance que, dans cette cause, hormis le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Matete, l'Office des Routes est seul contre toutes les 7 parties qui se présentent de la manière ci-après :

1. Les intervenants volontaires, les défendeurs Messieurs Vangu Nono, Vangu Papitsho, Vangu Crispin et Makila Echer sont tous les vendeurs de la maison de l'Office des Routes à Monsieur Kinga Lamba sans titre ni droit.
2. Le demandeur Paul Wabi et le défendeur Kinga Lamba qui a perdu le procès en appel sous RCA 9336 ainsi que le demandeur en renvoi sous RR 190/4535, Monsieur Mingolo sont tous les membres d'une même famille.

Pour les plus amples informations, j'annexe, à la présente, ma requête adressée à votre cour en date du 19 juin 2016 à laquelle vous nous aviez accordé l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai pour la même cause.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous allez accorder à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le premier président, l'assurance de ma considération distinguée

Pour l'Office des Routes (Défendeur)

Son conseil

Maître Joseph Mbala Kasonga

Avocat

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 10.483

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de l'Office des Routes, Etablissement public à caractère technique suivant le Décret n° 09/47 du 03 décembre 2009 dont la Direction générale est située à Kinshasa/Gombe, au n° 01 de l'avenue Office des Routes prise en la personne de son Directeur général, Monsieur Mutima Sakrini ;

Je soussigné, JP Mafungu, Greffier/Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Vangu Nono, sans adresse connue ;
2. Monsieur Vangu Papitsho, résidant au n°03, de la rue (sans nom), Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue ;
3. Monsieur Vangu Crispin, résidant au n°03, de la rue (sans nom), Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue ;
4. Monsieur Makila Echer, résidant sur rue Bombi, n°14, Quartier Lemba- Super, dans la Commune de Lemba, actuellement sans adresse ;

Que l'affaire enrôlée, sous le n° RCA 10.483 ;

En cause : Monsieur Paul Wabi ;

Contre Office des Routes et consorts, sera appelée à l'audience publique du 08 août 2019 à 09 heures 30' du matin ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les notifiés n'ont ni domiciles, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie de mon exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte Cout....FC Greffier/l'Huissier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n°0089/2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de juillet ;

Nous, Alexis Mvuekiani, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, assisté de Madame Kiniali Mankaka, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite en date du 16 juillet 2019 par Maître Joseph Mbala Kasonga Avocat, au nom et pour le compte de l'Office des Routes, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai en tierce opposition à domicile inconnu, Monsieur Vangu Nono, Vangu Papitsho, Vangu Crispin et Makila Echer, tous vendeurs de la maison de l'Office des Route, sans titre ni droit et actuellement sans adresse connue dans l'affaire inscrite sous RCA 9336 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Attendu que cette cause est frappée en tierce opposition sous RCA 10.483 ;

Attendu qu'aux termes de la susdite requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la susdite requête ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

A ces causes :

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de la procédure civile ;

Accordons à l'Office des Routes, l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Vangu Nono, Vangu Papitsho, Vangu Crispin et Makila Echer, tous vendeurs de la maison de l'Office des Route, sans titre ni droit et actuellement sans adresse connue, dans l'affaire sous RCA 10.483 pendante devant la Cour de céans pour l'audience publique du 08 août 2019 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle d'un jour franc sera laissé entre le jour de notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Premier président

Le Greffier principal

**Signification d'un arrêt
RCA 34.343**

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Congo Industrie GOM Sarl, COIGOM » en sigle, dont le siège social est situé sur avenue Wangata n°49, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Aundja Mabuno Pitshou, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe,

Ai donné signification à :

1. Monsieur Kiala Binga, ayant résidé sur avenue Lac-Moero n°76, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ; actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo à Kinshasa ;
2. Madame Ngoy Kaleba,
3. Monsieur Etienne Mufaka,
4. Monsieur Jules Kalamba, tous trois sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale, le 20 juin 2019 sous RCA 34.343 ;

La présente signification se faisant pour leur information, directions et à telle fin que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont pas d'adresses connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai signifié par affichage une copie de cet exploit aux valves de la Cour de céans et une copie envoyée ainsi que l'extrait de l'arrêt susvanté au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte	coût ... FC	Huissier

Jugement RCA 34.343

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré ; rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt juin deux mille dix-neuf ;

En cause : Monsieur Kiala Binga, résidant sur avenue Lac-Moero n°76, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Appelant

Contre:

- 1) La Société Congo Industrie Gom Sarl « CO.I.GOM » en sigle, dont le siège social est situé sur avenue Wangata n°49, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa
- 2) Madame Ngoy Kaleba, sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Intimés

En présence :

1. Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema, ayant ses bureaux sur avenue Haut-Congo, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa

Intervenant forcé

2. Monsieur Etienne Mufaka,
3. Monsieur Jules Kalamba, tous deux sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Intervenants volontaires

Par déclarations faites et actées au greffe de la Cour de céans en dates des 21 septembre et 13 octobre 2017, Maître Kabeya Beya et Maître Mulumba Luvungula Jean-Bedel, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteurs des procurations spéciales leur remises respectivement les 21 août et 05 octobre 2017 par Monsieur Kiala Binga et la Société CO.I.GOM, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Badrudin Ali Merali, interjetèrent appels principal et incident contre le jugement rendu le 21 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 114.043, en cause entre parties, dont l'expédition pour appel n'a pas été déposée au dossier ;

La cause fut inscrite sous le n° RCA 34.343 du registre du rôle général du greffe civil de la Cour de céans et fixée à l'audience publique du 25 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, l'appelant comparut représenté par son conseil, Maître Kadima Ladis, Avocat au Barreau de Matadi, la première intimée comparut représentée également par son conseil, Maître Mulumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Faisant état de la procédure, la cour se déclara régulièrement saisie sur comparution volontaire des parties ;

De commun accord des parties et à leur demande, la cour renvoya contradictoirement la cause à leur égard et successivement aux audiences publiques des 22 novembre, 13 décembre 2017, 03, 24 janvier, 02 mai, 08 août et 17 octobre 2018 pour plaidoirie ;

A cette audience publique du 17 octobre 2018, à l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut, ni personne pour les représenter ;

Sur ce, la cour renvoya la cause au rôle général ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 février 2019, l'appelant ne comparut pas, ni personne en son nom ; la première intimée comparut par son conseil, Maître Mulumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Examinant l'état de la procédure, la cour se déclara saisie sur a-venir simple ;

A la demande de la partie comparante, la cour renvoya contradictoirement la cause à son égard à l'audience publique du 15 mai 2019 pour sommer ;

Par exploit daté du 08 février 2019 de l'Huissier Aundja Mabuno de cette cour, sommation de conclure

fut, à la requête de la Société CO.I.GOM, donnée aux intimés ainsi qu'aux intervenants forcé et volontaire d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience publique du 15 mai 2019 à 9 heures ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, l'appelant comparut par ses conseils, Maître Kabeya Liévin conjointement avec Maître Ladis Kadima, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et du Kongo-Central ; la première intimée comparut également par ses conseils, Maître Mulumba Luvungula conjointement avec Maître Ledi Mukoko, Maître Ngoma Jean, Maître Kavira Yohali et Maître Mutombo, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete ; l'intervenant forcé comparut par son conseil, Maître Benjamin Visanga, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ; l'intervenant volontaire comparut par son conseil, Maître Papy Katambay, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Examinant l'état de la procédure, la cour se déclara régulièrement saisie sur sommation de conclure et accorda la parole aux conseils des parties comparantes qui plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs dossiers des pièces et notes des plaidoiries, dont ci-dessous les dispositifs :

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Kabeya Liévin pour l'appelant :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise à la Cour de céans ;

Dire recevable et amplement fondé cet unique moyen décréter la surséance à statuer dans la présente cause en attendant l'issue du procès pénal sous RP 29.623/1 ;

Frais et dépens comme de droit

Et ce sera justice !

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Jean-Bedel Mulumba Luvungula pour la première intimée :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour de :

- Dire irrecevable et non fondé l'appel de Monsieur Kiala Binga pour les motifs sus-évoqués ;
 - Rejeter le moyen le criminel tient le civil en l'état pour absence d'influence de l'action pénale sur l'action civile ;
 - S'entendre constater la fraude dans le chef de l'appelant et confirmer l'œuvre du 1^{er} juge dans tous ses dispositifs ;
 - Mettre les frais et dépens d'instance à charge de l'appelant ;
- Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Papy Katambay les intervenants volontaires :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour :

- Dire cette action recevable et fondée ;
 - Par conséquent
 - A titre provisoire :
 - Ordonner le déguerpissement des agents empêchant les concluants de jouir du droit de propriété des parcelles 41.087 et 41.091 ;
 - De rétracter le jugement susvisé dans toutes ses dispositions
 - De dire les parcelles sous les numéros 41.087 et 41.091 appartenant aux concluants dans la présente cause ;
 - Frais d'instance comme de droit ;
- Et ce sera sublime justice

La cour passa enfin la parole à l'organe de la loi représenté par l'Avocat général Didier ILE qui émit son avis verbal sur les bancs tendant à ce qu'il plaise à la cour de déclarer irrecevable le présent appel pour défaut de production de l'expédition pour appel ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et promit de rendre son arrêt le 13 juin 2019 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 20 juin 2019 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour les représenter, elle rendit son arrêt suivant :

Arrêt :

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 21 septembre 2017, Maître Kabeya Beya, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 20 septembre 2017 par Monsieur Kiala Binga, a interjeté appel pour mal jugé contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 21 août 2017 sous RC 114.043 dans l'affaire l'ayant opposé à la Société Congo Industriel Gom et Ngoy Kaleba ;

Par la même voie et contre le même jugement, Maître Mulumba Luvungula Jean-Bedel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale du 05 octobre 2017 lui remise par la Société Congo Industriel GOM, en sigle COIGOM, poursuites et diligences de son Gérant Badrudin Ali Merali, a, pour diligenter la procédure et action reconventionnelle, formé appel incident le 13 octobre 2017.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 mai 2019 à laquelle la cause fut plaidée et mise en délibéré

après avis du Ministère public, à l'exception de l'intimée Ngoy Kaleba, toutes les autres parties ont comparu ;

L'appelant Kiala Binga par ses conseils, Maîtres Kabeya Liévin et Ladis Kadima, respectivement Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et au Barreau du Kongo-Central ; l'intimée Congo Industriel Gom, par ses conseils, Maîtres Mulumba Luvungula, Ledi Mukoko, Ngoma Jean, Kavira Yohali et Mutombo, respectivement Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe pour le premier et les autres au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema, par son conseil, Maître Benjamin Visanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; tandis que l'intervenant volontaire a comparu représenté par son conseil Maître Papy Katambay, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

La procédure suivie est dès lors régulière ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des parties, la cour constate, ainsi que l'a relevé le Ministère public dans son avis donné sur le banc, l'absence au dossier de l'expédition de la décision entreprise tel que l'exige l'article 66 du Code de procédure civile mettant ainsi la cour dans l'impossibilité de censurer l'œuvre déferée ;

Jugé : « Les termes de l'article 66 du Code de procédure civile stipulant que si l'appelant ne produit pas l'expédition régulière de la décision attaquée aucun appel ne sera déclaré recevable formel et ne permettent pas aux juridictions d'appel d'octroyer des délais à moins que l'appelant ne fasse valoir à bon droit des circonstances particulières qui l'auraient mis dans l'impossibilité de produire, en temps voulu, l'expédition de la décision attaquée. » (CSJ, RC 3, 6 juin 1970, Andrew Jhon Blackson C/ Taty Konde, RCD 1971, n°1, pp 10-11, RJC 1970, pp 126-128) ;

En l'espèce, la cour note qu'elle n'a pas enregistré aucune demande dans le sens du dépôt postérieur de l'expédition et n'a donc octroyé aucun délai pour le faire et en l'absence de cette pièce lors du délibéré, elle décrètera l'irrecevabilité des appels principal et incident et mettra les frais d'instance à charge des deux parties.

C'est pourquoi ;

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

- Décrète l'irrecevabilité des appels tant principal qu'incident ;
- Met les frais de l'instance à charge des parties en raison de la moitié chacune ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 20 juin 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Kalonda Pauni,

présidente ; Bukabau Kikuba et Pungu Migumbu, Conseillers avec le concours de substitut du Procureur général, Ngaba, Officier du Ministère public et l'assistance de Rashidi Kibamba, Greffier du siège.

Le Greffierles Conseillers la présidente

**Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu
RCA 34.694**

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kavusa Mutsuva Léonard, domicilié au n° 4013 de l'avenue Urbanisme, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Georgette Mbombo, Huissier de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- La société New Hong Da Sarl, dont le siège social est situé sur l'avenue Militant n°1560, Quartier Funa dans la Commune de Limete actuellement sans siège social connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître Gédéon Kolela Kafumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise le 10 mai 2018 suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 10 mai 2018 contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 19 janvier 2018 sous le RCE 5465 et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice, Place de l'indépendance à son audience publique du 19 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte grief aux appelants ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens

Et pour que la notifiée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni siège social connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Requête tenant à obtenir autorisation de notifier la date d'audience à bref délai

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de et à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le président,

Madame Joséphine Tumaleo, dont le bureau est situé au n°83 de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, liquidatrice judiciaire de la société Roq Mining Sprl en liquidation, immatriculée au nouveau registre de commerce à Kinshasa sous le numéro KG/1923/M, identification nationale 01-128-N50285T, et ayant pour conseils, Maîtres Ngondji Ongombe, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho, Akilimali Kisubi et Ulungu Aloka, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete et y résidant au n°2 de l'avenue Ouganda, résidence Petit-pont, 4^e niveau, app. A/8, dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Attendu que le jugement RCE 2697 rendu par le Tribunal de céans en date du 16 novembre 2012, avait ordonné liquidation de la société Roq Mining et avait désigné la requérante en qualité de liquidatrice judiciaire ;

Qu'au regard de la complexité du dossier lié notamment aux reproches faits à l'un des associés par l'autre associé et l'absence des éléments de gestion de la société du fait de l'absence du dernier gérant de la société, le Tribunal de céans avait désigné le Juge Nestor Essoko en qualité de Juge commissaire pour accompagner ma requérante dans sa délicate tâche de liquidation de la société ;

Attendu que la décision de liquidation avait été signifiée aux parties par voie d'affichage et de publication au Journal officiel respectivement en dates du 1^{er} et du 03 décembre 2012, mais la société Ameropa ne s'est jamais manifestée, laissant ainsi beaucoup de temps passé sans que cette opération n'aboutisse ;

Que la requérante avait saisi votre auguste tribunal pour obtenir confirmation de la clôture de liquidation. Ce dossier a été enrôlé sous RFC 116, plaidé et pris en délibéré à l'audience du 15 mars 2019 ;

Attendu que le tribunal a ordonné d'office, par son jugeant l'audience de ce 19 avril 2019 ; audace qui ne s'est pas tenue ;

Qu'étant donné l'urgence de clôturer ce dossier, sachant que les Ameropa Holding et Roq Mining n'ont plus d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, la requérante sollicite l'autorisation... de leur notifier la date d'audience à bref délai.

A ces causes :

L'Avocat soussigné, pour le compte de la requérante, vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ses sentiments dévoués.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2019.

Pour la requérante,

L'un de ses conseils,

Ngondji Ongombe

**Signification d'un jugement
RCG 822/16**

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

- Madame Longo Monzoto, résidant au n°10, Allée Léonard de Vinci Watrelos Lille en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Imbole Efambe Pitchou José Trésor, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, dont le bureau est sis avenue Bongandanga n°88, Quartier Katanga, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné Ingombe Blaise, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai signifié à :

- Monsieur le Procureur près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;
- Monsieur le Bourgmestre, l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 15 avril 2019 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 822/16 ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Matadi Gaston, secrétaire du parquet ainsi déclaré ;

Etant à son office ;

Et y partant à Monsieur Martin Mitanga, préposé à l'état civil ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Jugement
RCG 822/16

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, y séant et siégeant en matière civile et gracieuse a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quinze avril deux mille dix-neuf ;

En cause : Madame Longo Monzoto Hylda Sandra, résidant au n°10, Allée Léonard de Vinci Wattrelos Lille en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Imbole Efambe Pitchou José Trésor, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, dont le bureau est sis avenue Bongandanga n°88, Quartier Katanga, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

La requérante

Par sa requête adressée à Madame le président du Tribunal de céans, la requérante sollicite un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A Madame le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Madame le président,

Madame Longo Monzoto Hylda Sandra, résidant au n°10 Allée Léonard de Vinci Wattrelos Lille en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Imbole Efambe Pitchou José Trésor, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, dont le bureau est sis avenue Bongandanga n°88, Quartier Katanga, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Qu'elle est mariée à Monsieur Mpemba Mfuka Ferdinand suivant l'acte de l'état civil de la République Sud-africain n°201910903 du 09 juillet 2009 ;

Qu'il était victime des événements malheureux de xénophobie survenue en 2016 dans la nuit du 17 avril puis le 15 octobre, en Afrique du Sud précisément à Dunoon cap town à son domicile ;

Que depuis ce jour-là, elle n'a plus de nouvelle de son mari Monsieur Mpemba Mfuka Ferdinand ;

Qu'actuellement les enfants se trouvent chez l'un de ses oncles à Kinshasa sur l'avenue Bokole II n°52 B, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba là où ils avaient leur résidence en République Démocratique du Congo ;

Que pour palier à cette carence et en vertu des articles 176 et suivant, qu'il vous plaise Madame le président de bien vouloir constater et rendre un jugement d'absence en sa faveur pour lui permettre d'évoluer d'avec d'autres procédures administratives ;

Je vous prie de croire, Madame le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2018

Pour Madame Longo Monzoto Hylda Sandra

Maitre Imbole Efambe Pitchou José Trésor

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RCG 652/22 au registre du rôle des affaires civiles et gracieuses au greffe du Tribunal de céans, fût fixée et introduite à l'audience publique du 15 avril 2019 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle, la requérante comparu représentée par son conseil Maitre Imbole Efambe Pitchou José Trésor, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal sur les bancs déclara à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête ;

Sur ce, le tribunal s'estime suffisamment éclairé, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique du 15 avril 2019 à laquelle la requérante ne comparu pas ni personne pour elle, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 15 octobre 2018 adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, et enrôlée sous RCG 822/16, Madame Longo Monzoto Hylda Sandra, résidant au n°10 Allée Léonard de Vinci Wattrelos Lille en France, ayant élu domicile aux fins de la présente cause au cabinet de son conseil, Maitre Imbole Efambe Pitchou José Trésor, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete dont le bureau est sis avenue Bongandanga n°88, Quartier Katanga, dans la Commune de Kasa-vubu à Kinshasa, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir un jugement déclaratif d'absence du nommé Mpemba Mfuka Ferdinand ;

Attendu qu'à l'audience publique du 15 avril 2019 à laquelle la cause fut appelée instruite et prise en délibéré le tribunal s'est déclaré saisi sur requête et que la procédure suivie est régulière et sera donc contradictoire à l'égard de la requérante ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante a confirmé sa requête et a fait savoir au tribunal que le nommé Mpemba Mfuka Ferdinand, avait quitté sa famille enlevé depuis 2016 par des événements malheureux de xénophobie en Afrique du Sud pour une destination inconnue alors qu'il résidait à Kinshasa au n°52 B, de l'avenue Bokole II, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Qu'à ce jour, il n'y a aucune nouvelle à son sujet alors qu'il n'avait pas constitué un mandataire générale

de ses biens, les enfants issu de leur union conjugale avec Madame Longo Monzoto Hylda Sandra souffre de son absence ;

C'est pourquoi, la requérante, tient à obtenir du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de l'intéressé pour qu'elle ait la possibilité d'exercer l'autorité parentale sur ses enfants précités et évolués avec d'autres administratives ;

Attendu que le Ministère public a demandé au tribunal de recevoir la requête et de la déclarée fondée ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 du Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Qu'en outre, l'article 185 dudit code renseigne que pour constater l'absence, le Tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Que ces conditions légales étant respectées, le tribunal constatera l'absence du nommé Mpemba Mfuka Ferdinand par un jugement déclaratif ;

Ordonnera au greffier de signifier le présent jugement à l'Officier de l'état civil et au Journal officiel pour toutes fins utiles et mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses Articles 173 al. 1, 176, 184 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis émis sur le banc ;

Reçoit et dit fondée la requête de la nommée Longo Monzoto Hylda Sandra ;

Prend acte de la requête sus visée ;

Ordonne en conséquence une enquête au sujet du nommé Mpemba Mfuka Ferdinand qui avait quitté sa famille enlever depuis 2016 par des événements malheureux de xénophobie en Afrique du Sud pour une destination inconnue alors qu'il résidait à Kinshasa au n°52 B, de l'avenue Bokole II, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Dit que la requête introductive et le présent jugement sont à publier par les soins du Ministère public ou Greffier au Journal officiel ;

Reserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique du 15 avril 2019 à laquelle siégeait le Magistrat Mbangama Lumu Patrick, président de la chambre avec le concours de Monsieur Ingwala Martin, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Ingombe Blaise, Greffier du siège.

Le président de chambre

Le Greffier

Notification de date l'audience RFC 116

L'an deux mil dix-neuf, le dix-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Joséphine Tumaleo, dont le bureau est situé à Kinshasa, sur l'avenue de la Justice au n°83 dans la Commune de la Gombe, liquidatrice judiciaire de la société Roq Mining Sprl, en liquidation, immatriculée au nouveau registre de commerce à Kinshasa sous le numéro identification nationale 01-128-N50285T, et ayant pour conseils, Maîtres Ngondji Ongombe, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho, Akilimali Kisubi et Ulungu Aloka, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n°02, de l'avenue Ouganda, résidence Petit-pont, 4^e niveau, appartement A/8, à Kinshasa/Gombe.

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de commerce de la Gombe

Ai notifié à :

1. Ameropa Holding AG, Société de droit suisse, ayant son siège social sur l'avenue Rebgasse 108, 4102 Binninger, Suisse ;
2. Goma Mining Sprl, siège social sis au n°83, avenue de la Justice, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa,
3. Roq Mining, n'ayant de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue de la Science n°482, dans l'enceinte du laboratoire de l'Office de Route en face de l'ITI/Gombe dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 19 juillet 2019 à 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre dire la cause sous RFC 116/IV ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai.

Pour la première

Etant à ...

Et y parlant à ...
 Pour la deuxième
 Etant à ...
 Et y parlant à ...
 Pour la troisième

N'ayant de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie à l'entrée du tribunal et une copie publiée au Journal officiel.

Dont acte coût l'Huissier

Ordonnance abrégative de délai n°0359/2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois de juin ;

Nous, Jean - Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Madame Mathy Matondo Lusuamu, Greffier divisionnaire de cette juridiction;

Vu la requête du 19 avril 2019 nous adressée par Madame Joséphine Tumaleo, dont le bureau est situé au n°83 de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe, liquidatrice judiciaire de la société Roq Mining Sprl, en liquidation, immatriculée au nouveau registre de commerce de Kinshasa/Gombe sous le numéro KG/1923/M, identification nationale 01-128-N50285T, et ayant pour conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho, Akilimali Kisubi et Ulungu Aloka, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete et y résidant au n°2 de l'avenue Ouganda, résidence Petit-Pont, 4^e niveau, app. A/8, dans la Commune de la Gombe, sollicitant l'autorisation de notifier à bref délai la date d'audience aux sociétés Ameropa Holding et Roq Mining qui n'ont plus d'adresses connues en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

Vu les motifs y énoncés et les pièces jointes ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en son article 22 alinéa 4 ;

Par ces motifs

Autorisons Madame Joséphine Tumaleo, mieux identifiée ci - haut, de notifier à bref délai la date d'audience aux Sociétés Ameropa Holding et Roq Mining, pour comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de faillite et concordat au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Science n°482, en face de l'ITI/ Gombe, dans l'enceinte du Laboratoire de l'Office des Routes, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 19 juillet 2019 à 9h 00' du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de trente jours francs soit observé entre le jour de la notification et celui de la comparution des parties ;

Le président
 Jean-Marie Kambuma Nsula
 Conseiller à la Cour d'appel
 Greffier divisionnaire
 Mathy Matondo Lusuamu
 Chef de division

Requête tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai de quinze (15) jours francs, en matière d'urgence, les défendeurs sans adresse connue dans, ni hors la République Démocratique du Congo, identifiés ci-dessous, à l'audience du 06 septembre 2019, sur pied de l'article 49 AUPSRVE, article 10 CPC, affaire enrôlée sous MU 1259 devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assignation en attribution judiciaire d'un immeuble

En cause : ECOBANK RDC SA

Contre : Midwest Engeering Sarl et consort.

Monsieur le président,

En ma qualité d'Avocat conseil de la Société

ECOBANK RDC SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2600, identification nationale n°01-610-N 51496J, dont le siège social est situé au n°2, avenue Kasa-Vubu à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences, de son Directeur général, Monsieur Yves Coffi Quam Dessou, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet, j'ai l'honneur de vous approcher, très respectueusement, aux fins de solliciter l'autorisation d'assigner à bref délai, de quinze (15) jours francs, les défendeurs ci-dessous :

1. La société Midwest Engeering Sarl, débitrice principale, n'ayant actuellement aucune adresse, ni siège social connus dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 04 juillet 2019;
2. Monsieur Mumbere Dakimani Joseph, représentant social de la première assignée, constituant et caution hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 10 juillet 2019;

Au regard de l'urgence que revêt la matière a quo, vous plaira-t-il, Monsieur le président, d'autoriser la requérante, sous ma plume, conformément aux dispositions légales précitées, d'assigner à bref délai de quinze (15) jours francs, les défendeurs sus identifiés, étant entendu que, ladite affaire sera appelée et plaidée à l'audience du 06 septembre 2019 à 9 heures du matin.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour ECOBANK RDC SA

L'un de ses conseils

Mikobi Bope

Avocat

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 015/2019

Ord 054/2019

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné, Mbaki Fabrice, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Monsieur Donatien Mwamba Kabanza, commerçant et Madame Adel Meta Ngalula, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance portant injonction de payer n°054/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 du 03 avril 2019 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, sur pied requête de la requérante du 29 mars 2019 ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal :...420.923,52USD

Soit, s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a

rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit, de l'ordonnance et de la requête susmentionnées à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même temps qu'un extrait de l'exploit est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte

coût :...FC

L'Huissier

Assignment à bref délai, à domicile inconnu, en attribution judiciaire d'un immeuble

MU 1259

L'an deux mille dix-neuf, le huitième jour du mois d'août à 14 h 00'

A la requête de la Société ECOBANK RDC SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2600, identification nationale n°01-610-N 51496J, dont le siège social est situé au n°2, avenue Kasa-Vubu à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences, de son Directeur général, Monsieur Yves Coffi Quam-Dessou, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet ;

Je soussigné Diafuana Dalo, Huissier près le Tribunal de commerce de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. La Société Midwest Engeering Sarl, débitrice principale, n'ayant actuellement aucune adresse, ni siège social connus dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 04 juillet 2019;
2. Monsieur Mumbere Dakimani Joseph, Représentant social de la première assignée, constituant et caution hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 10 juillet 2019;

D'avoir à comparaître par devant le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ou le Magistrat délégué par lui, siégeant au premier degré, en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE, au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Science, en face de l'ITI/Gombe, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 06 septembre 2019 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 11 janvier 2016, la première assignée, avait sollicité et obtenu de la requérante une ligne de crédit omnibus utilisable sous forme de crédit spot et/ou émission de garanties de 100.000,00\$ US (cent mille Dollars américains), d'une durée maximale de 12 mois, lequel prêt est totalement échu à ce jour;

Que pour garantir le remboursement dudit crédit, les assignés ont offert en hypothèque, en faveur de la requérante, l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement dont le volume G3/11 folio 107 situé au numéro 4 de l'avenue Maman Yemo, Quartier Boikene dans la Commune de Rwenzori, portant le numéro SU 891 du plan cadastral, appartenant à Monsieur Emmanuel Bwambale Vihutho qui, par acte d'aval du 13 janvier 2016 dûment notarié donna plein mandat à la première assignée d'hypothéquer ledit bien ;

Que l'immeuble offert en hypothèque a été évalué, conventionnellement à hauteur de 169.537,14 \$US (cent soixante-neuf mille cinq cent trente-sept et quatorze centimes Dollars) ;

Attendu que, la première assignée, après quelques paiements, sera en difficulté d'honorer ses échéanciers conventionnels, tombant ainsi, en impayés ;

Qu'en date du 12 juin 2019, la créance s'élevant à 106.592,33\$US (cent et six mille cent quatre-vingt-douze Dollars américains et trente trois centimes), sous réserve des intérêts courus mais non comptabilisés, à laquelle, il faut ajouter les frais d'honoraires de 30% des Avocats commis à la tâche dudit recouvrement, soit 31.977,699 \$ US;

Que bien pire, nonobstant les mises en demeures, rappels et sommations judiciaires, l'assignée a gardé un silence de marbre inouï, laissant croire que, seule la présente action pourra venir à bout de sa mauvaise foi ; car son compte ouvert dans les livres de la requérante est demeuré en impayés, cumulant de ce fait, jour après jour, les pénalités de retard;

Attendu que les comportements des assignés exposent la requérante, non seulement aux sanctions de l'Autorité monétaire et régulatrice, qu'est la Banque Centrale du Congo, BCC en sigle, mais surtout, la requérante ECOBANK RDC SA, se voit contrainte d'approvisionner lesdits impayés, à son plus grand préjudice, sur pied des Instructions n°14 et 16 BCC ; ce qui lui est un handicap financier non négligeable sur sa santé financière et partant, sur sa survie commerciale ;

Attendu que la convention d'hypothèque, l'acte d'aval, l'acte de cautionnement et l'attestation de la situation des engagements actualisés sont revêtus de l'apposition de la formule exécutoire, valant des titres exécutoires par excellence, conformément au droit OHADA ;

Attendu qu'il y a lieu que la juridiction présidentielle autorise l'attribution judiciaire de l'immeuble a quo, par remboursement de la somme globale de

131.977,699\$US, sous réserve des frais de justice à comptabiliser au moment du prononcé, ce, jusqu'à parfait paiement ;

Attendu que somme toute, par la présente action, la requérante poursuit l'exécution forcée de la convention d'hypothèque, signée le 21 janvier 2016 à Kinshasa Ville-capitale de la République Démocratique du Congo;

Qu'en conséquence, la juridiction de céans ordonnera au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder, sans désespérer, à la mutation foncière et immobilière de l'immeuble a quo au profit de la requérante ;

A ces causes

Sous réserve généralement quelconques et des moyens de droit à soulever d'office par la juridiction de céans ;

Pour les assignés

- Entendre la juridiction de céans dire recevable et entièrement fondée la présente action;

En conséquence :

- Entendre la Juridiction de céans confirmer la créance, globale de la requérante s'élevant, à 131.977,699 \$US, sous réserve des frais de justice à comptabiliser ;
- Entendre la juridiction de céans ordonner l'attribution de l'immeuble offert en hypothèque au profit de la requérante, par compensation en nature dudit immeuble ;
- Entendre la Juridiction de céans condamner, in solidum, les assignés, au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$ US, à titre des frais frustratoires pour tous préjudices confondus ou toute somme jugée équitable par votre Auguste juridiction ;
- Entendre la juridiction de céans condamner, les assignés, à l'astreinte journalière de 100\$ US, ce, jusqu'au parfait paiement ;
- Entendre la juridiction de céans, condamner les assignés, in solidum, au paiement des frais de justice et autres impenses;
- Entendre la juridiction de céans, ordonner au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder sans désespérer à la mutation du Certificat d'enregistrement a quo, au profit de la requérante ;
- Entendre dire la décision à intervenir exécutoire sur minute sur pied de l'article 49 AUPSRVE.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

1° Pour la première assignée

Attendu qu'elle n'a aucune adresse ni siège social connus ni dans, ni hors de la République Démocratique

2. Monsieur Mumbere Dakimani Joseph, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors de la République Démocratique du Congo.

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en son article 22 alinéa 4 ;

Par ces motifs

Autorisons la société ECOBANK RDC SA, mieux identifiée ci - haut, d'assigner à bref délai la société Midwest Engineering Sarl et Monsieur Mumbere Dakimani Joseph, pour comparaître par devant la juridiction compétente en l'occurrence le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ou le Magistrat désigné par lui, statuant en matière d'urgence au local ordinaire de ses audiences, sis avenue de la Science n°482, en face de l'ITI/Gombe, dans l'enceinte du laboratoire de l'Office des Routes dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 06 septembre 2019 à 9h 00' du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de vingt jours soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties ;

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula ;

Conseiller à la Cour d'appel

La Greffière divisionnaire

Mathy Matondo Lusuamu ;

Chef de division

Requête introductive d'un recours contre la décision du DG de la DGI, sur réclamation du contribuable

A Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de et à Kinshasa/Gombe,

Faisant fonction de Cour administrative d'appel.

Monsieur le Premier président ;

La société VODACOM Congo (RDC) SA immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3123, dont le siège social est établi sur avenue de la Justice n° 292 dans la Commune de la Gombe et qui agit aux fins des présentes par Monsieur Anwar Soussa son Directeur général à ce dûment habilité en vertu des statuts harmonisés de la société dûment publiés en forme authentique au Journal officiel de la République Démocratique du Congo numéro spécial du 28 novembre 2014, ainsi que du procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 dûment déposé au greffe du RCCM et publiés en forme authentique au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, et a pour conseils Maîtres

Lukunku K., Bwetsiwa V.D., Katshungu M., Tshamala K., Lumbala M., Kabeya M., Kalala etc... Avocats ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Attendu que dans le cadre de ses activités, l'exposante a parfois recours aux prestations de services d'entreprises étrangères non établies sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;

Que suivant la réglementation de change en vigueur en République Démocratique du Congo, le paiement des factures de ces prestataires étrangers est subordonné à la souscription par leur débiteur (exposant) d'une licence dite « IS » émise par la banque intervenante ;

Attendu qu'à l'issue d'un travail de recouplement des licences « IS » souscrites par l'exposante, la DGE a notifié à cette dernière un avis de régularisation à l'IBP/NR et TVA de l'ordre de 2.309.805.452,08 FC pour un prétendu défaut de déclaration d'une somme de 6.165.930.786,04 FC qu'elle aurait payée au profit de différents prestataires étrangers durant la période d'août à septembre 2016 ;

Que nonobstant les observations motivées reprises dans la lettre de l'exposante n° Finances/Tax/ 076/017 du 28 avril 2017, la DGE a maintenu l'imposition et a décerné des AMR A n° 51313 du montant de 1.827.347.316,12 FC et AMR B n° 51.314 du montant de 482.458.104 FC à rencontre de l'exposante pour régularisation de déclaration, suite à la minoration du chiffre d'affaire imposable à la TVA et à l'IBP/NR des mois d'août et septembre 2016.

Attendu que contre ces AMR, l'exposante a introduit sa réclamation enregistrée sous le n° 14.0/138/2017, par sa lettre référencée VDC/Finance/Tax/150/017 du 7 juillet 2017, réceptionnée par la DGI en date du 11 juillet 2017.

Qu'à la suite du rejet de cette réclamation par décision de la DGE n° 14/018/DGI/DGE/DAC/ELD/2018 et après paiement du 1/5^e du montant de l'imposition, l'exposante a saisi le Ministre des Finances aux fins du réexamen de sa réclamation susdite.

Qu'à la suite du rejet de cette réclamation par décision de la DGE n° 14/018/DGI/DGE/DAC/ELD/2018 et après paiement du 1/5^e du montant de l'imposition, l'exposante a saisi le Ministre des Finances aux fins de son réexamen.

Que par sa lettre n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/JMK/2018/3535 du 28 août 2018, Monsieur le Ministre des Finances a enjoint à la DGE de réexaminer la réclamation de l'exposante en répondant notamment au moyen tiré du fait, qu'étant imposé à l'impôt mobilier, la redevance satellitaire ne pouvait pas être frappé à l'IBP/NR pour éviter la double imposition.

Attendu qu'après le réexamen de la réclamation de l'exposante, la DGE a pris la décision n°

14/092/DG1/DGE/DAC/ELD/2019 du 23 mai 2019, par laquelle elle a confirmé sa décision de rejet de ladite réclamation de l'exposante n° 14.0/138/2017, sans toutefois répondre au moyen tiré de la double imposition de la redevance satellitaire à l'impôt mobilier et à l'IBP/NR.

Que c'est contre cette décision de la DGE qui lui a été notifiée le 4 juin 2019, que l'exposante exerce le présent recours en appel.

I. De la recevabilité du recours :

1.1. De l'existence de l'exposante et qualité de l'organe qui agit en son nom:

Attendu que l'exposante a produit ses statuts dûment harmonisés avec les Actes uniformes de l'OHADA et dûment publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo numéro spécial du 28 novembre 2014, ainsi que l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 29 juin 2017 constatant la nomination de Monsieur Anwar Soussa aux fonctions de Directeur général, tel que déposé au greffe du RCCM en forme authentique et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

1.2. Du respect de l'article 108 de Loi du 13 mars 2003 :

Attendu que l'article 108 de l'Ordonnance-loi n° 13/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme de la procédure fiscale, fixe le délai du recours à six mois à dater de la notification de la décision au redevable ;

Que le présent recours est recevable en ce qu'il est introduit dans le respect dudit délai, la décision de la DGE n'ayant été notifiée à l'exposante que le 4 juin 2019.

Que ce recours est en outre recevable en ce que l'article 108 al. 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales a été supprimée par l'article 23 de la Loi des finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, relativement à l'obligation de s'acquitter du montant de l'imposition contestée à peine d'irrecevabilité du recours.

II. Des motifs du recours :

II. 1. Attendu que l'exposante avait sollicité le réexamen de sa réclamation au motif que les paiements couverts par les licences concernant VODACOM International Mauritius d'un montant total de 3.343.160.146,56 FC sont des redevances satellitaires soumises à l'impôt mobilier et donc non imposable à l'IBP/NR et à la TVA.

- Que la DGE a rejeté cette demande par sa décision motivée de la manière suivante :...
- S'agissant des licences DECO 401893F6E59F71-IS du 03 août 2016 de FC 1.101.387.155,68, DECO 407056-E729E70DE76C-IS du 23 août 2016 de FC 1.120.709.930,96 et DECO 407102-44C9-IS du 23

août 2016 de FC 1.121.063.059,92, les redevances satellitaires afférentes à la fourniture des télécommunications sont imposables aussi à la TVA suivant les dispositions combinées des articles 9, 22 et 23 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée à ce jour.

Qu'il est établi que par sa réclamation, l'exposante avait soutenu que la redevance satellitaire n'était imposable ni à l'IBP/NR, ni à la TVA. Que l'administration fiscale n'a limitée sa réponse qu'à la TVA, gardant un mutisme pudique quant à l'IBP/NR, nonobstant le fait que par sa décision de réouverture du contentieux, le Ministre des Finances avait demandé expressément à la DGI de rencontrer le moyen tiré du fait que les opérations soumises à l'impôt mobilier, ne pouvaient pas l'être à l'IBP/NR. Que le silence ainsi opposé à un moyen soulevé expressément par l'exposante équivaut à un acquiescement, et fonde la Cour d'appel de céans à infirmer la décision attaquée en ce qu'elle a confirmé la décision portant rejet de la réclamation de l'exposante sans rencontrer le moyen soulevé par l'exposante quant à l'IBP/NR ;

Attendu que s'agissant de la TVA se rapportant aux redevances satellitaires, l'exposante a soutenu dans sa réclamation que sa position était conforme à l'opinion de l'administration fiscale, telle qu'exprimée dans la lettre du Directeur général de la DGE n° 01/1002/DGI/DG/DELC/BU/2013 du 15 mars 2013. Qu'en effet, aux termes de cette lettre, l'administration fiscale a affirmé que :

Par contre, l'ICA (TVA) dont l'application dans ce cas est également possible sur pieds de l'article 9.3 de l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 05 décembre 1969 qui assujettit à cet impôt les locations mobilières en générale, doit être écarté au profit de l'impôt mobilier en vertu du principe suivant lequel la règle spéciale déroge à la règle générale et du principe général du droit fiscal « in dubio contra fiscum » qui exige que la norme la plus favorable au contribuable soit retenue au détriment de celle plus onéreuse.

Que dès lors que l'exposante a adopté de toute bonne foi, une position conforme à celle de l'administration, aucun redressement ne peut être admis à sa charge, conformément à l'article 39 de la Loi du 13 mars 2003 qui dispose que :

Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation d'une disposition fiscale par le redevable de bonne foi, lorsque cette interprétation était formellement admise par l'Administration des impôts à l'époque des faits ».

Qu'en prenant une décision contraire à sa propre position prise in illo tempore et à laquelle l'exposante s'est conformée de toute bonne foi, l'administration a violé les termes univoques de l'article 39 de la Loi du 13

mars 2003, et encourt conséquemment l'infirmité de sa décision

II.2. Attendu qu'en outre la réclamation de l'exposante est basée sur le fait que la RDC et la RSA sont liées par la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Que l'article 7 de cette convention stipule que : Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre état contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est installé ».

Que de ce fait, la licence DECO406750-780F-IS du 19 août 2016 d'un montant de 184.269.547,38 FC doit être déduite de la base imposable reconstituée par la DGE, car elle a été souscrite au profit de l'entreprise Business connexion qui est une société Sud-africaine ;

Que la DGE a rejeté ce moyen en alléguant que :

- S'agissant des licences DECO 406750-780F-IS de FC 184.269.547,38, suivant lettre n° 01/1117/DGI/DG/DLEG/MA/2017 du 3 mars 2017 de Monsieur le Directeur général des impôts, l'entrée en application de la convention pour les revenus soumis à ce type d'impôt, coïncide plutôt à la date du 1^{er} janvier 2017 et ce, en application des dispositions combinées des articles 28.2 paragraphe (a), de la convention fiscale signée entre la RSA et la République Démocratique du Congo et 215 de la constitution et que lesdites licences concernent les revenus de 2016.

Que cette motivation est totalement erronée en ce que l'administration a considéré que suivant l'article 215 de la constitution, la convention entre la République Démocratique du Congo et la RSA n'est entrée en vigueur qu'à la date de sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo en 2016.

Qu'en effet, en droit congolais, la publication au Journal officiel détermine uniquement l'opposabilité d'un texte et non pas son entrée en vigueur.

Qu'en sus, l'article 215 de la Constitution ne régit manifestement pas la matière de l'entrée en vigueur des conventions internationales en ce qu'il se limite à dire que : « Dès leur publication, les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois... ».

« Que parlant de son entrée en vigueur, l'article 28.1 de la convention signée entre la République Démocratique du Congo et la RSA dispose que :

Chacun des Etats contractants, notifiera l'autre Etat par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa loi pour la ratification de la présente convention. La convention entrera en vigueur à la date de la réception des notifications.

Les dispositions de la convention s'appliquent, en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées ou créditées à partir du premier jour du mois de janvier suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la convention... ».

Qu'en tout état de cause, en droit congolais, l'entrée en vigueur d'une convention internationale est soumise à sa ratification, conformément à l'article 213 de la Constitution.

Qu'il est établi que la convention en cause est bel et bien entrée en vigueur en République Démocratique du Congo en 2011, en ce que ce pays l'a ratifiée expressément par sa Loi n° 11/019 du 15 septembre 2011, laquelle loi a été publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo du 1^{er} octobre 2011.

Que dès lors que la convention a été ratifiée par une loi dûment adoptée par l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel, elle est applicable sur le territoire de la République Démocratique du Congo et l'exposante qui n'est qu'un simple assujetti est en droit de s'en prévaloir.

Que la République Démocratique du Congo (Administration fiscale) qui est l'auteur de la loi de ratification, ainsi que de sa publication au Journal officiel ne peut pas invoquer l'inapplicabilité de la convention qu'elle a signée et ratifiée par une loi qu'elle a elle-même publiée au Journal officiel.

Qu'en vertu de son article 28.2, les dispositions de ladite convention s'appliquent aux impôts en cause (IBP/NR et TVA) qui frappent les sommes payées ou créditées à dater du 1^{er} janvier 2012.

Qu'elles s'appliquent donc au cas d'espèces se rapportant aux sommes payées aux prestataires Sud-africains en 2016.

Que la décision attaquée sera infirmée en ce qu'elle est basée sur une motivation totalement fautive.

III. Quant au fond du litige : nullité des AMR

Attendu que sur base du résultat d'un travail de recouplement des licences « IS » souscrites par l'exposante, la DGE a notifié à cette dernière un avis de régularisation à l'IBP/NR et TVA de l'ordre de 2.309.805.452,08 FC, avant d'émettre les AMR A n° 51.313 et AMR B n° 51.314 pour régularisation de la déclaration, suite à la minoration du chiffre d'affaire imposable à la TVA et à l'IBP/NR durant la période d'août à septembre 2016.

Qu'il résulte de l'analyse que les licences prises en compte pour la reconstitution de la base de cette imposition comprennent indistinctement :

- Les licences correspondant aux paiements des prestataires Sud-africains,

- Des licences se rapportant aux paiements de la redevance satellitaire au bénéfice de la société Vodacom Mauritius.
- Des licences se rapportant aux transactions relatives aux importations des logiciels informatiques effectuées en 2016.

Qu'il est constant que ces licences n'auraient pas dû être prises en compte dans la reconstitution de la base imposable pour les motifs suivants :

I. Licences correspondant aux paiements des prestataires Sud-Africains,

1. Impôt sur le bénéfice & profits des prestataires non établis en République Démocratique du Congo: IBP/NR

Attendu qu'il est constant que la licence DECO406750-780F-IS du 19 août 2016 CDF 184.269.547,38 souscrite au profit des prestataires Sud-africains, et dans l'espèce la société Business connexion, ne devait pas être prise en compte dans la reconstitution de la base imposable à l'IBP/NR.

Qu'en effet, la RDC et la RSA sont liées par la « convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu » signée en date du 29 avril 2005.

Qu'en vertu de l'article 7 de ladite convention fiscale, les bénéfices d'une entreprise d'un état contractant ne sont imposables que dans cet état, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Que dès lors que cette convention signée le 29 avril 2005 a été ratifiée par la loi n° 11/019 du 15 septembre 2011 dûment adoptée par l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel, elle est entrée en vigueur et est donc applicable sur le territoire de la République Démocratique du Congo, de sorte que l'exposante qui n'est qu'un simple assujetti est en droit de s'en prévaloir.

Qu'en vertu de son article 28.2 les dispositions de ladite convention s'appliquent aux impôts qui frappent les sommes payées ou créditées aux entreprises étrangères à dater du 1^{er} janvier 2012.

Qu'elles s'appliquent donc au cas d'espèces se rapportant aux sommes payées aux prestataires Sud-africains en 2016.

Qu'aussi, la Cour d'appel de céans infirmera-t-elle la décision de la DGE ici attaquée pour motivation erronée et statuant à nouveau, elle annulera les AMR A n° 51313 et AMR B n° 51314 pour avoir été émis en violation de la convention précitée.

TVA des prestataires Sud-Africains non établis en République Démocratique du Congo.

Attendu que suivant les développements ci-dessus, ici tenus pour reproduits, la TVA relative aux sommes

payées aux prestataires Sud-africains non établis en République Démocratique du Congo, ne peut être payables qu'en RSA, en vertu de la convention citée ci-dessus.

Qu'aussi, la Cour d'appel de céans infirmera-t-elle la décision de la DGI ici attaquée pour motivation erronée et statuant à nouveau, elle annulera les AMR A n° 51313 et AMR B n° 51314 pour avoir été émis en violation de la convention précitée.

II Des licences se rapportant aux paiements de la redevance satellitaire au bénéfice de la société VODACOM Mauritius.

Attendu qu'il est incontesté que les licences IS souscrites pour le compte de VODACOM International Mauritius (DECO401893-F6E59F71-IS du 03 août 2016 CDF 1.101.387.155,68; DECO407056-E729E70DE76c-IS du 23 août 2016 CDF 1.120.709.930,96 et DECO 407102-44C9-IS du 23 août 2016 CDF 1.121.063.059,92) correspondent aux paiements des redevances satellitaires qui sont imposables à l'impôt mobilier ;

Que par conséquent, ces licences ne devraient pas être retenues dans la reconstitution de la base imposable à l'IBP-NR en vue d'éviter une double taxation.

Qu'il est vain de relever le fait que les preuves de paiement de l'impôt mobilier produites correspondent aux mois de juin et de juillet car, cela ne change rien au fait que toutes les redevances satellitaires sont imposables à l'impôt mobilier et ne peuvent pas en même temps être frappées à l'IBP/NR.

Qu'en outre, bien que les licences ci-dessus aient été souscrites en août 2016, les factures y afférentes ont été anticipativement déclarées à l'impôt mobilier en juin et juillet 2016.

Qu'en considération de ce qui précède, la Cour d'appel de céans recevra le recours de l'exposante, infirmera la décision attaquée et statuant à nouveau, annulera les AMR A n° 51.313 et AMR B n° 51.314 émis notamment pour régularisation de la déclaration à l'IBP/NR correspondant aux licences IS souscrites pour paiement de la redevance satellitaire à la société VODACOM Mauritius.

III. Des licences se rapportant aux transactions relatives aux importations des logiciels informatiques effectuées en 2016

Attendu qu'il convient de relever que la plupart de licences retenues dans la reconstitution, concernent les transactions se rapportant aux importations des logiciels informatiques effectuées en 2016 (software) ;

Qu'il est constant que pour ces licences, l'exposante a déjà eu à opérer en mars 2017, une régularisation de la déclaration de l'IBP/NR de l'ordre de 5.344.619.535,80 CDF sur ces opérations d'importations.

Qu'en vertu de principe « non bis in idem » la Cour d'appel de céans recevra le recours de l'exposante, infirmera la décision attaquée et, statuant à nouveau, annulera les AMR A n° 51.3131 et AMR B n° 51.314, pour avoir émis pour régularisation de la déclaration à l'IBP/NR correspondant aux licences souscrites pour paiement de l'IBP/NR déjà déclaré.

Qu'elle prendra la même décision en ce qui concerne la déclaration à la TVA déjà régularisée comme en témoigne la déclaration

1. Taxe sur la valeur ajoutée des prestations fournies par des prestataires établis à l'étranger (autre que RSA).
 - En outre, les observations relevées pour le cas de l'impôt sur le bénéfice & profits des prestataires non-résidents étant ipso facto les mêmes concernant la TVA, nous vous saurions gré de bien vouloir en tenir compte pour la révision de votre position quant à ce ;
 - Toutefois, nous précisons que les redevances satellitaires étant déjà soumises à l'impôt mobilier pour les cas des licences souscrites au profit de VODACOM International Mauritius, leurs impositions à la TVA ne sauraient être justifiées, en vertu de l'opinion de l'Administration fiscale exprimée dans sa lettre n°01/1002/DGI/DG/DELC/BU/2013 du 15 mars 2013 ;
 - Aussi, la régularisation libre de l'IBP/NR effectuée en mars 2017 pour les importations des logiciels opérées en 2016 de l'ordre de 5.344.619.535,80 CDF, a été également étendue à la taxe sur la valeur ajoutée telles qu'en témoigne la déclaration en attache.

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit.

Sans préjudice de la réclamation de l'exposante par sa lettre du 7 juillet 2017, ici tenue pour intégralement reproduite ;

Il plaira à la Cour d'appel de céans, de recevoir le présent recours de l'exposante à charge de :

1. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Président de la République dont les bureaux sont situés au Palais de la nation à Kinshasa/ Gombe ;
2. Monsieur Roger Dikuenda Mwamba, pris en sa qualité de Chef de division, agissant au nom de Directeur des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts (DGI) et signataire de la décision attaquée, à son bureau sis au siège de la DGI, derrière le bâtiment qui abritait le siège de l'ancienne Banque de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

De dire ladite requête fondée.

D'infirmer conséquemment la décision entreprise.

Statuant à nouveau et faisant ce que l'administration fiscale aurait dû faire, d'annuler purement et simplement les AMR A n° 51.313 et AMR B n° 51314.

Et ferez justice.

Pour l'exposante

Son conseil

Kalala Tshabembi Pascal

Abréviation :

RDC : République Démocratique du Congo

RSA : République Sud-Africaine

DGE : Direction Générale des Grandes Entreprises (partie de la DGI) DGE = DGI

« IS » : Importation des Services

IBP/NR : Impôt sur les Bénéfices et Profits des personnes non-résidentes.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

AMR : Avis de Mise en Recouvrement

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Citation directe à domicile inconnu

RP 13.547/IV

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kazadi Manzengu Laurent, résidant à Kinshasa au n° 14/A localité Viaza, Quartier Lukunga dans la Commune de Matete ;

Je soussigné, Landu Ndumbu, Greffier/Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinkole ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Monsieur le docteur Yiweza Tshipala Shindani Dieudonné, jadis domicilié à Kinshasa au n° 01 de l'avenue Makutu, dans la Commune de Ngaliema et actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé au rez-de-chaussé du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole à son audience publique du 28 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est le seul et l'unique personne d'avoir un droit réel sur la parcelle de terre ayant une superficie de 00ha 05ares, située à Kinshasa au n° 31.077 du plan cadastral de la Commune de la N'sele dans le lotissement Mikonga II, en vertu d'un contrat de location signé avec la République Démocratique du Congo sous le n° NAT/17.759 du 27 juillet 2005 ;

Que fort des actes en possession, ceux-ci-haut énumérés, en vue de mettre en valeur sa parcelle, mon requérant construisa deux maisons d'habitation en matériaux durable qui sont occupées par les siens jusqu'aujourd'hui ;

Que curieusement et contre tout attente, au moment où mon requérant était en train de jouir du fruit de sa parcelle à l'adresse sus indiquée, cette jouissance fut troublée depuis le mois de janvier de l'année en cour, par le comportement du cité lorsqu'il assigna à tort en justice mon requérant sous le RC 888 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinkole, procès à l'occasion duquel, le cité s'est fait fabriquer quelques actes pour se faire valoir des titres de propriétés sur cette parcelle qui en réalité appartient à mon requérant, à l'occurrence l'acte intitulé contrat de location n° NAT/17.871 du 12 août 2005, qualité abusivement de duplicata, or en réalité, ledit acte incriminé en gorge en son sein une altération de la vérité en ce qu'il prétend soutenir qu'il a été signé par le représentant de la République Démocratique du Congo, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, Joseph Koy Mwana Nkoshi, malheureusement, sans le sceau engageant l'Etat congolais en question, ni moins la signature de ladite autorité ;

Ces pièces sont juste des simples imprimées que le cité a voulu tromper la vigilance du Tribunal de Grande Instance de Kinkole devant laquelle instance qu'il les avait utilisés pour s'accaparer par convoitise la parcelle de mon requérant ;

C'est pourquoi, ces comportements affichés par le cité sont constitutifs des infractions de faux en écritures et celle de l'usage de faux prévues et sanctionnées par les articles 124 et 126 du CPL II, surtout du fait que le cité avait utilisé l'acte incriminé devant le Tribunal de Grande Instance de Kinkole à Kinshasa sous le RC 888, lors de la procédure de la communication des pièces entre parties au procès, cela depuis le 09 février 2019 ;

Que de ce qui précède, étant donné que ces faits répréhensifs perpétrés par le cité tombent sous le coup des infractions pénales sus énumérées, qu'il plaira à votre auguste tribunal de pouvoir le condamner aux sévères peines prévues par la loi et ordonnera la confiscation et la destruction des pièces incriminées bien identifiées ci-dessus ;

Qu'une réparation pour des préjudices subis s'avère indispensable moyennant le paiement d'une modique somme de 25.000\$US ou son équivalent en Francs

congolais en vertu des articles 258, 259 du CCL III à titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action recevable et parfaitement fondée ;
 - De dire établis en fait comme en droit les infractions des faux en écritures et d'usage de faux à charge du cité ;
- En conséquence :
- Condamner le cité aux peines prévues par la loi conformément aux dispositions des articles 124 et 126 du CPL II ;
 - Ordonner la confiscation et la destruction de tous les titres faux ou pièces fausses que le cité s'est fait fabriquer, tel que sus-indiqués ;
 - Ordonner l'arrestation immédiate du cité conformément à la loi ;
 - Condamner également le cité au paiement à mon requérant la somme de 25.000\$ ou son équivalent en Francs congolais à titres des dommages et intérêts pour tout préjudices confondus, sur pied des articles 258, 259 du CCL III ;
 - Mettre la masse des frais de la présente instance à charge du cité ;

Et vous ferez justice ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence actuellement connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Cout....FC	Huissier
-----------	------------	----------

Signification d'un jugement par dispositif RP 13.080/I

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de l'ONG Médecins d'Afrique en sigle MDA, ayant son siège à Kinshasa au n° 48, avenue Ma campagne, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Théo Liwawa, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Kilunga Nsenga Mymmon, résidant sur avenue Loango, n° 84, Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 14 mars 2019 sous RP 13.080/1 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Asbl Médecins d'Afrique et par défaut à l'égard du prévenu Kilunga Nsenga Mymmon ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en son article 95 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Dit établie en fait comme en droit la prévention d'abus de confiance mise à charge du prévenu précité,
- En conséquence, le condamne à 10 (dix) mois des servitudes pénales principales et à 300.000 FC d'amendes payables dans le délai légal, à défaut, il subira 15 jours de servitudes pénales subsidiaires ;
- Statuant quant aux intérêts civils le condamne à 52.000 (cinquante-deux mille) Dollars américains à titre de dommages et intérêts en faveur de la partie civile Asbl Médecins d'Afrique, y compris la somme détournée ;
- Le condamne également au paiement des frais de la présente instance tarif plein, payables dans le délai légal, à défaut, il subira 10 jours de contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique du 14 mars 2019 siégeant en matière répressive au premier degré à laquelle ont siégé les Magistrats Nkenge Luzembo Péguy, présidente de chambre, Lobino Ndekansé James et Ntumba Katshinga Jean-Paul, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public ici représenté par le substitut du Procureur de la République Kifuembe Mbuya et l'assistance de Monsieur Nkufi Macaire, Greffier du siège.

Le Greffier le Juges le président

Pour que le prévenu n'en prétexte ignorance ;
Attendu que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo et j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et immédiatement envoyé le dispositif du présent jugement au Journal officiel pour publication ;

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu
RP 13.244/I

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Ingila Bosingo Augustin, résidant à Kinshasa sur avenue Assossa, Quartier Salongo dans la Commune de Kasa-Vubu.

Je soussigné Lukikubika Tshotsho, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu;

Ai donné signification à :

1. Madame Ingila Bananga Emilie, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;
2. Monsieur Ingila Félix, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;

De l'extrait du jugement rendu en date du 30 avril 2019, par le Tribunal de céans sous RP 13.244/I, en cause: MP et PC Monsieur Ingila Bosingo Augustin contre Madame Ingila Bananga Emilie et Monsieur Ingila Félix,

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai;

Etant donné que les signifiés n'ont ni domiciles ou résidences connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier soussigné et susmentionné, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour publication;

Dont acte coût ... FC Huissier

Jugement
RP 13.244/I

Le Tribunal de paix de Kinshasa /Pont Kasa-Vubu y séant et siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

En cause : MP et PC : Monsieur Ingila Bosingo Augustin, résidant à Kinshasa au n°10 de l'avenue Assossa, Quartier Salongo dans la Commune de Kasa-Vubu, Ville Province de Kinshasa ;

Partie citante

Contre :

Madame Ingila Bananga Emilie, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

Monsieur Ingila Félix, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Parties citées

Jugement

Attendu que par citation directe sous RP 13.244/I, instrumentée à la requête et diligence de Monsieur Ingila Bosingo Augustin, les cités Madame Ingila Bananga Emilie et Monsieur Ingila Félix sont poursuivis devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu du chef de faux en écriture et usage de faux ;faits prévus et punis respectivement par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

Attendu qu'à l'audience publique du 20 mars 2019 à laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le citant Ingila a comparu représenté par ses conseils Maîtres Mukonkole Ebalasa et Vital Mboyo, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les cités Ingila Bananga Emilie et Ingila Félix n'ont pas comparu ni personne à leur nom ;

Que sur exploit régulier en la forme à l'égard des cités susnommés et sur comparution volontaire à l'égard du citant Ingila Bosingo Augustin, le tribunal s'est déclaré saisi et a retenu le défaut à l'égard des cités ; la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il ressort de l'instruction et des pièces versées au dossier que le citant Ingila Bosingo Augustin et les deux cités sont tous héritiers du feu général Ingila Grima Pierre décédé à Kinshasa, le 02 novembre 1976; que ce dernier eut 16 enfants et laissa derrière lui des biens meubles et immeubles ;

Que bien avant sa mort, il avait établi en date du 24 janvier 1975 un testament olographe dactylographié et signé de sa main ; et qu'au point 7 dudit testament il avait exprimé sa volonté de voir la parcelle de l'avenue Assossa n°10, Quartier Salongo dans la Commune de Kasa-Vubu servir de résidence à tous les enfants figurant dans le livret de logeur sans attribution de ladite parcelle à un groupe d'enfants ;

Que les cités et leurs frère et sœur Ingila Roger et Ingila E'oke Christine, se sont fait confectionner en leurs noms un faux livret de logeur en date du 12 février 1979 lequel le nom même du propriétaire n'est pas mentionné mais qui ne reprenant uniquement leurs quatre noms excluant ainsi les autres enfants, alors que leur père était déjà décédé depuis le 02 novembre 1976 ;

Attendu qu'en date du 03 novembre 1992, les deux cités se sont fait confectionner sur base ce livret de logeur un faux certificat d'enregistrement volume AW333 folio 88, dont la citée Ingila Bananga Emilie a fait usage devant le TGI/Kalamu dans l'action en licitation sous RC 28.609 entre le 10 décembre 2015 date de la plaidoirie et 14 mars 2016 date du prononcé ;

Attendu que s'estimant lésé par le comportement des deux cités prénommés, constitutif des infractions de faux en écriture et usage de faux, le citant Ingila Bosingo Augustin sollicite du Tribunal de céans qu'il soit

condamné à 500.000\$US à lui payer en Francs congolais à titre de dommage et intérêt pour tous préjudices confondus, conformément à l'article 258 du Code civil congolais, livre III ; qu'il sollicite, en outre, au Tribunal de céans, d'ordonner la destruction du faux livret de logeur du 12 février 1979 et du faux certificat d'enregistrement, volume AW 333 folio 88 du 03 novembre 1992 ;

Attendu que les cités Ingila Bananga Emilie et Ingila Félix n'ont pas comparu pour répliquer aux moyens développés par le citant susnommé et le tribunal a statué par défaut à leur égard ;

Attendu qu'ayant la parole pour son réquisitoire, le Ministère public a sollicité du tribunal de dire établie en fait comme droit l'infraction de faux en écriture, mais de constater que l'action publique qui en résulte, est déjà prescrite ;de dire, en outre, établie en fait comme en droit l'infraction d'usage mise à charge des cités Ingila Bananga Emilie et Ingila Félix ;les condamner pour son usage à trois ans de servitude pénale principale et de procéder à leur arrestation immédiate du fait leur résidence inconnue, de faire droit aux dommages et intérêt et de les condamner aux frais de justice ;

Attendu qu'il convient de confronter les faits tels qu'exposés supra au droit ;

Attendu que s'agissant de l'infraction de faux en écriture, l'article 124 du Code pénal, livre II dispose : « le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 à 1.000 Francs, ou d'une de ces peines seulement » ;

Attendu que le faux en écriture, selon G. Mineur, est l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (G. Mineur, commentaire du Code pénal congolais, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1947, p.279) ;

Qu'il se dégage de la disposition légale précitée, ainsi que de cette définition que l'établissement de l'infraction de faux en écriture requiert les éléments constitutifs ci-après l'altération de la vérité dans un écrit, une intention frauduleuse et un préjudice ;

Attendu que l'altération de la vérité peut constituer dans une altération matérielle de l'écrit, tel qu'un grattage, une surcharge ou lacération, une insertion après coup fausse clause, l'abus d'un blanc-seing, l'apposition d'une fausse signature, découpage d'une partie de texte, la juxtaposition de fragment empruntés à des documents originaux et sincères, etc ;

Qu'elle peut également consister dans une altération des énonciations de l'écrit, sans que dans sa matérialité, celui-ci soit falsifié. Tel est le cas du rédacteur d'un acte, qui insère des mentions contraires ou différentes de ce que les parties ont déclaré ; c'est le faux intellectuel ;

Qu'en outre, le faux est dit intellectuel lorsqu'il porte sur le contenu d'un acte et ne laisse aucune trace matérielle. C'est alors un simple mensonge qu'aucun indice apparent ne relève (Bony Cizungu M. Nyangezi, Les infractions de A à Z, éditions Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011, p. 419) ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal constate qu'il s'agit d'un faux intellectuel dans la mesure où il n'y a aucune trace matérielle d'altération du certificat d'enregistrement, volume AW333 folio 88 du 03 novembre 1992 ;

Qu'en effet, il se dégage des pièces versées au dossier que les cités Ingila Bananga Emilie et Ingila Félix ont obtenu ledit certificat d'enregistrement le 03 novembre 1992 en vertu d'un livret de logeur du 12 février 1979 alors que père Ingila Grima Pierre était déjà décédé depuis le 02 novembre 1976, tel que l'atteste le permis d'inhumation n°1203/1976 du cimetière de la Gombe ;

Qu'il va de soi que l'altération des énonciations contenues dans l'écrit, en l'occurrence le livret de logeur élaboré par les cités et le certificat d'enregistrement volume AW 333 folio 88 du 03 novembre 1992, établie ;

Attendu que s'agissant de l'intention frauduleuse, elle est réalisée dès que l'auteur agit pour procurer, soit à, lui-même, soit à autrui, un avantage ou un profit illicite matériel ou moral (G.Mineur,op.cit,p.281) ;

Que dans le cas de figure, les cités Ingila Bananga Emilie et Ingila Félix ont obtenu ledit certificat d'enregistrement pour se procurer un avantage matériel illicite, dans la mesure évidente où l'acte le livret de logeur qui en constitue le soubassement ne reprenait nullement les noms des cités mais plutôt de de cujus seul, ce qui donnait le droit de jouissance sur ce bien à tous les héritiers de la première catégorie ;

Qu'il s'en suit que l'intention frauduleuse constitutive de l'infraction de faux en écriture est également établie ;

Attendu que s'agissant du préjudice, cet élément dommageable existe quand le faux peut nuire à un individu ou à la collectivité elle-même (Garraud, t.III, nos 1051, cité par G. Mineur, op.cit, p.281) ;

Que dans le cas sous examen, l'obtention de ce certificat d'enregistrement par les cités prénommés, nuit au citant Ingila Bosingo Augustin ainsi qu'à tous les autres héritiers en ce sens qu'ils les privent de leur droit sur le bien fait qu'ils détiennent un certificat d'enregistrement ne reprenant que 4 noms portant sur la parcelle située sur avenue Assossa n°10, Quartier Salongo dans la Commune de Kasa-Vubu en privant ainsi ;

Attendu qu'au regard de l'analyse qui précède, le tribunal estime que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écriture sont réunis et les faits

sont établis à charge des cités Ingila Bananga Emilie et Ingila Félix ;

Attendu cependant, le tribunal constate que conformément à l'article 24 du Code pénal, livre I, l'action publique résultant de cette infraction est déjà prescrite après trois ans révolus, étant donné que les pièces attaquées ont été obtenus pour ce qui est du livret de logeur en date du 12 février 1979 et du certificat d'enregistrement le 03 novembre 1992 ;

Attendu qu'en égard à l'infraction d'usage de faux, l'article 126 du Code pénal livre II dispose : « Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux » ;

Attendu que l'usage de faux consiste à utiliser, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un acte faux ou une pièce fausse (Bony Cizungu M.Nyangezi, op.cit, p.747) ;

Que s'agissant de l'existence d'un usage d'un acte faux ou d'une fausse pièce, c'est le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser un acte faux, cet acte ayant été établi, falsifié ou altéré par un autre ou par soi-même (Bony Cizungu M.Nyangezi,op.cit.747) ;

Que dans le cas d'espèce, la citée Ingila Bananga Emilie dans sa demande en licitation a fait usage du faux livret de logeur et certificat d'enregistrement, volume AW333 Folio 88 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RC 28.609/TGI-Kalamu en licitation, ce en date du 14 décembre 2015 ;

Attendu que l'auteur doit avoir agi de mauvaise foi ou avoir su que la pièce est fausse ou a été altérée ;

Que dans le cas sous examen, les cités pré-rappelés, étant au courant de l'existence du livret de logeur ne comprenant que le nom de leur défunt père, mais ont fait confectionner un nouveau livret de logeur du 12 février 1979 et d'un certificat d'enregistrement sur base des fausses informations ;

Qu'ayant produit devant le TGI/Kalamu sous RC 28.609 les pièces fausses au greffe le 14 décembre 2015 date du dépôt de la note de plaidoirie, la citée Ingila Bananga Emilie a agi dans l'intention de nuire au citant ainsi qu'au reste des héritiers est manifeste ;

Attendu qu'en ce qui est du préjudice qui doit avoir résulté de l'usage de la pièce fausse ou du moins devant pouvoir en résulter, le Tribunal de céans note que ce préjudice est effectif en ce sens que ce certificat d'enregistrement produit devant le TGI/Kalamu en licitation sous RC 28609 entraîne irrévocablement l'exclusion du citant ainsi que les autres héritiers de leur part sur ladite parcelle ;

Que de ce qui précède, le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge de la citée Ingila Bananga Emilie en condamné à douze mois de servitude pénale principale ;

Attendu que le tribunal prononcera sur pied de l'article 14 du Code pénal livre I, la confiscation du livret de logeur datant du 12 février 1979 et du certificat d'enregistrement, volume AW333 folio 88 et ordonnera leur destruction ;

Attendu que quant aux postulations civiles du citant Ingila Bosingo Augustin, le tribunal relève qu'il a par le biais de ses conseils sollicité la condamnation des cités à lui payer l'équivalent en Francs congolais de 500.000\$us à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Qu'en effet, l'article 15 du Code pénal livre 1^{er} dispose en son alinéa 1er que toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ;

Qu'en application de cette disposition, il a été jugé que toute personne lésée par une infraction peut demander à la justice réparation du dommage qui a été causé, mais ce dommage doit résulter directement et immédiatement de l'infraction (Elis.8 avril 1942) ;

Qu'en l'espèce, le tribunal constate que le citant Ingila Bosingo Augustin a effectivement souffert de l'atteinte portée sur le patrimoine revenant à tous les héritiers du feu Ingila Grima Pierre étant donné qu'après que les cités aient acquis faussement ledit livret de logeur et ledit certificat d'enregistrement, il s'est retrouvé avec les autres héritiers exclus de droit sur la copropriété et de la jouissance sur cette parcelle ;qu'ainsi, le tribunal reçoit son action civile et la déclare fondée ;

Qu'en effet, faute d'éléments d'appréciation du préjudice subi et jugeant exorbitant le montant de 500.000\$US (cinq cent mille Dollars américains) postulé par le citant Monsieur Ingila Bosingo Augustin, le Tribunal statuera ex aequo et bono et condamnera à cet effet la citée Ingila Bananga Emilie à payer au citant susnommé la somme d'équivalent en Francs congolais de 1.000\$US (mille Dollars américains) à titre de dommages-intérêts pour tout préjudice subi ;

Attendu que le tribunal condamnera la citée Ingila Bananga Emilie aux frais d'instance récupérable par dix jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Ingila Bosingo Augustin et par défaut à l'égard des cités Ingila Bananga Emilie et Ingila Félix ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences, des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre I et II, respectivement en ses articles 15,124 et 126 ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire ;

Constater la prescription de l'action publique résultant de l'infraction de faux en écriture mise en charge des cités Ingila Bananga et Ingila Félix ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge de la citée Ingila Bananga Emilie ;

En conséquence,

La condamne à douze mois de servitude pénale principale ;

Prononce la confiscation du livret de logeur du 12 février 1979 et du certificat d'enregistrement vol AW333 folio 88 et ordonne leur destruction ;

Statuant ex aequo et bono quant à l'action civile, la reçoit et la déclare partiellement fondée et y faisant droit, condamne la citée Ingila Bananga Emilie à payer au citant Ingila Bosingo Augustin la somme d'équivalent en Francs congolais de 1.000 \$US (mille Dollars américains) à titre de dommages-intérêts pour tout préjudice subi ;

Condamne la citée Ingila Bananga Emilie aux frais d'instance récupérable par dix jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré en son audience publique du 30 avril 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Nkenge Luzembo Péguy, Lobino Ndekanse James et Ntumba Katshinga Jean-Paul, respectivement président de chambre et Juges avec le concours de Monsieur Kabwika Mwela Alexis, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Papy Eley Kanda, Greffier.

Le Greffier Les Juges La présidente de chambre

Citation directe RP 32.783/V

L'an deux mille dix-huit, le vingt-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Asuipala Kasongo Edwige, sur l'avenue Omekongo Safi n°3, Quartier Beau-Vent, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Jean Kabongo Kalunda Mafuta Katembo Franklin et Eric Bamanayi Dike, dont l'étude est située au 5^e étage de l'immeuble Golf, appartement 20, boulevard du 30 juin n°67, dans la Commune de la Gombe, tous Avocats au Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete ;

Je soussigné Mikule JC, Huissier de résidence au Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Monse Kenziki Bouvard, Gérant statutaire de la Société Générale d'Agro-Alimentaire National Adoptée Sarl, « GAANA Sarl » en sigle n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. La Société Général d'Agro-Alimataire National Adoptée Sarl, « GAANA Sarl » en sigle civilement responsable, ayant son siège à Kinshasa au n°183, 7^e rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, au Quartier Tomba n°7/A derrière le marché Bibende dans la Commune de Matete à son audience du 1^{er} octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante, Madame Edwige Asuipala Kasongo, est propriétaire exclusive d'une parcelle de terre portant le numéro 3809 du plan cadastral de la Commune de Lingwala, en vertu du certificat d'enregistrement vol. al. 459 folio 187, du 28 février 2011 ;

Qu'elle est mariée légalement à Monsieur Mose Kenziki Bouvard depuis le 23 juillet 2014, sous le régime de la séparation des biens ;

Qu'étant donné qu'elle attendait famille, elle est partie à Bruxelles le 21 mars 2015 pour aller accoucher ;

Que lors d'un contrôle de routine des agents de l'Etat qui exigeaient la présentation de l'original du certificat d'enregistrement, la bonne, après avoir obtenu les directives de ma requérante, se rendra compte que le certificat d'enregistrement n'était pas au lieu indiqué ;

Qu'informée de la disparition de son certificat d'enregistrement, ma requérante posera la question au premier cité qui, après tergiversations, finira par révéler qu'il l'avait déposé à la Bank Of Africa-RDC SA, «BOA-RDC» en sigle, pour obtenir un crédit de 150.000\$ destiné au lancement de ses cuisines mobiles dans le cadre des activités de la société GAANA Sarl, dont il était Gérant statutaire ;

Que le comportement du premier cité est constitutif de l'infraction d'abus de confiance, laquelle est prévue et punie à l'article 95 du Code pénal congolais L II.

Attendu que ma requérante déposera plainte au Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date de 19 mars 2018 et un dossier fut ouvert sous le n°RMP.9867/PG/018/Kant ;

Qu'au cours de l'instruction dudit dossier, la 'BOA-RDC » interpellée verra une procuration portant la signature de ma requérante et datée du 24 mars 2015, alors qu'à cette date, elle séjournait déjà à Bruxelles

depuis le 21 mars 2015, ainsi que l'atteste le cachet de l'immigration apposé dans son passeport à l'aéroport de N'djili ;

Qu'il est unanimement établi que le premier cité s'est fait confectionner cette procuration et en a fait fausse procuration et en a fait usage aux fins d'obtenir, en faveur de la société GAANA Sarl, la convention de découvert n°887/BOA/2015 sigle, pour un montant de 150.000\$ Dollars américains. ;

Que ces faits sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux telles que prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Qu'il sied par conséquent de condamner sévèrement le premier cité Monse Kenziki Bouvard du chef des infractions d'abus de confiance, de faux et usage de faux, aux peines prévues par la Loi ainsi qu'aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000\$ (Dollars américains, et ce, solidairement avec la deuxième citée ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit :

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établies en fait, comme en droit, les infractions d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux à charge du premier cité et de le condamner au maximum des peines prévues par la loi ;
- De constater que la procuration du 24 mars 2015 est un faux et d'ordonner sa destruction ;
- De condamner solidairement les cités à payer à ma requérante l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000\$US en réparation des préjudices subis ;
- D'ordonner l'arrestation immédiate du premier cité ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice

Pour que les cités n'en prétextent ignorance, je lui ai,

Pour le premier :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé à chacun deux copie de mon exploit.

Etant donné que cités n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût...FC Huissier/Greffier

Signification du jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu
RP 27.065/II

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de : Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

J'ai soussigné Mbambu Louise, Huissier de justice près le Tribunal de Kinshasa/Gombe à Kinshasa ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Thomas Mayuma-Desouza, locataire fugitif et cadre à la société de communication d'Airtel-Congo-RDC-Sarl, sise avenue de l'Equateur du building 5 à sec au 1^{er} niveau de L à gauche au n°265, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Maître Benoît Musungayi-Ndomba, Avocat radié du Barreau de la Gombe/Kinshasa et ayant œuvré au cabinet d'avocats de Monsieur maître Pierre-Maurice Tshibalanga, sis l'immeuble car express services (locations véhicules) et New school, dernière porte à gauche, au fond, 3^e porte après celles de Fly CAA, Kenny's, à côté de celle de grand bâtiment Pay New Work au n°124/B, à côté de la banque BGFI, en face de l'Interpool sur boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 1^{er} février 2019 sous le RP 27.065/II ;

En cause : MP et PC Monsieur Dr. Lulunga Zihindula Kajoka Kahya François-Xavier-Sévérin ;

Contre :

- Messieurs Thomas Mayuma Desouza et consorts ;

Et dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 22 février 2019 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Se réserve quant aux frais.

Ainsi jugé avant dire droit et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré à son audience publique du 1^{er} février 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Muswamba Kalamba, président de chambre, Katshioko Lubobo Maô et Tshibuabua Nyembwe Emmanuel, Juges, avec le concours de Nyami Nyami, Officier du Ministère public et l'assistance de Luzolo Matuba Eunice, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges La présidente de chambre

Etant dans ce même contexte et à la même requête que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 11 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

1. Pour le premier signifié

Etant au Journal officiel, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

2. Pour le premier signifié

Etant au Journal officiel, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Attendu que les 1^{er} et 2^e signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

coût

l'Huissier

Citation à prévenu
RP 27.224/III

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier résidant près le Tripaix/Gombe ;

Ai donné citation à :

- Mosango Bosindedje, de nationalité congolaise, né à Bandundu, le 25 mai 1979, fils de Mosango et de Nkanka, originaire de Issaka, secteur Mfimi, Territoire de Kutu, Province de Mai-Ndombe, Gérant de la ballenièrre, marié à Madame Nancy et père de deux enfants, domicilié au port Baramoto, Commune de la Gombe. En liberté, actuellement sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière, répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Mission, n°6, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquet (Casier judiciaire), le 22 octobre 2019 à 9 heures du matin pour :

- Avoir, frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.
- En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la Gombe, le 08 novembre 2017, frauduleusement détourné au préjudice de sieur Bampembe Ikenge Gustave, un colis de poissons fumés d'une valeur estimable à une somme de 350.000FC. qui lui avait été remis à partir du Village Nkongo pour qu'à son tour puisse le remettre à la victime précitée.

Y présenter ses dires et moyens de-défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le prévenu n'en ignore, je lui ai, étant à ...

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit aux valves principales du Tribunal de céans et j'ai immédiatement envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût :...FC l'Huissier

**Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu
RPA 3497**

L'an deux mille dix-neuf, le...jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné Mbili- Lwakama, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Diangu Kangola Kasongo, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Lumpungu Basambuka suivant déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete le 18 septembre 2019, contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de

Kinshasa/Matete en date du 23 mai 2019 sous RP. 32.464 ;

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné citation à comparaître et notification d'appel, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, au sein de l'ex Magasin témoin, à son audience publique du 19 mars 2020 à 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en ignore :

Je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyé au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Cout...FC L'Huissier

**Acte de signification du jugement
RPA 010/2525**

L'an deux mille dix-neuf, le, dix-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Je soussigné Freddy Nzeza, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à ;

1. Monsieur Kisumba Joseph, résidant sur l'avenue Bombo n°33, Quartier 5 dans la Commune de N'djili, actuellement n'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Nziazzi Nkieni Zéphirin, résidant sur l'avenue Bolomba n°06, Quartier III dans la Commune de N'djili, actuellement n'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition certifiée de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au second degré en date du 02 mars 2017 sous RPA 010/2525, en cause Ministère public et partie civile David Batalulu, contre Nziazzi Nkieni Zéphirin et consort dont voici le dispositif;

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, statuant publiquement et contradictoirement entre parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-Bdu II avril 2013;

Vu le CPP;

Vu le CPL II ;

Le Ministère public entendu ;

- Décrète l'irrecevabilité de l'appel interjeté par l'appelant Kinsumba Joseph et par voies des conséquences l'irrecevabilité de l'appel incident interjeté par David Batalulu pour des raisons développés supra ;
- Met les frais de la présente instance à charge de l'appelant Kinsumba Joseph ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au degré d'appel à son audience publique du 02 mars 2017 à laquelle siégeant les Magistrats Nselele Mukenge, président de chambre, Matondo et Ilunga Tshimbanku, Juges avec le concours de Mupier Adeya Ioji, Officier du Ministère public et l'assistance Mufwa Nsana Mado, Greffière du siège ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, comme ils n'ont ni domiciles, ni résidences connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, je Huissier soussigné et sus nommé ai affiché une copie du présent exploit de signification du jugement à la porte principale du Tribunal de céans et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le premier

Etant au Journal officiel

Et y parlant à ...

Pour le deuxième

Etant au Journal officiel

Et y parlant à ...

Dont acte	coût ... FC	Huissier
-----------	-------------	----------

**Notification d'appel et citation à comparaitre
RPA 20.265**

L'an deux mille dix-neuf, le septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Georgette Mbuyi, Huissier de justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Pay Dheba Claude, résidant au n°20, avenue Lisala, Commune de Kasa-Vubu,

actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel n°2055/019 interjeté par Monsieur Mwamba Kapue, porteur d'une procuration spéciale, suivant déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de céans en date du 16 février 2019 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 18 septembre 2015 sous RP 24.160 entre parties dans la même requête et à la même requête ai donné citation d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice, Place de l'Indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 17 septembre 2019 à 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

Y présenter ses dires et moyens de défense ;

S'entendre condamner aux frais ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Pour le premier

Etant donné que le notifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu**

RTA 2360

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois de septembre ;

A la requête du Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Justin Kongolo, Huissier de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné le présent exploit à :

- Monsieur Ikenga Binanu Jefta, qui résidait sur camp Bumba local 4 dans la Commune de Lemba, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa Matete siégeant en matières civile et

commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4^e rue Limete, Quartier résidentiel, Commune de Limete à son audience publique du 20 décembre 2019 ;

En cause : Kunda Simpi

Contre : Société Laymi et Mouvu kenga Ndjanjundo ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ou résidence connus ou résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ;

Dont acte Cout FC Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Lukusa Mbiya Fiston résidant sur l'avenue Mama Kiese au n° 1, Quartier Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°02145 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 8383,31 à la date du 26 octobre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Sengele Mbele Thomas résidant sur l'avenue. Au n° 25 Quartier Kisuka pêcheurs, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00482 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2099,66 à la date du 30 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabamba Tshibangu Oscar résidant sur l'avenue Sandoa au n° 13 Quartier Lubumbashi, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00482 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2099,66 à la date du 30 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Lubughe Ivu Nicole, résidant sur l'avenue Peintre au n° 10, Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00809 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2099,66 à la date du 21 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Lombilo Solange Solange résidant sur l'avenue peintre au n° 10, Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00809 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2099,66 à la date du 21 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshimbalanga Mukuna James résidant sur l'avenue peintre au n° 10 Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02165 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8417,45 à la date du 26 octobre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Tutekani Panu Blandine résidant sur l'avenue Paris au n° 10 Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02377 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4372,95 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kayembe Tukaba Aimé résidant sur l'avenue Paris au n° 10 Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02377 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4372,95 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Tshinyangu Muende Ivo résidant sur l'avenue cotonnière au n° 6 Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01449 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7031,41 à la date du 29 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbanza Masevo Jenny résidant au n° 13 Quartier Bahumbu, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 0974 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 11701,46 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbanza Mayoyo Edwije, résidant au n° 13, Quartier Bahumbu, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00974 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 11701,46 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mikuma Panda Léon, résidant sur l'avenue Kuyala au n° 20 Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02417 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4179,71 à la date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
	<hr style="width: 100%;"/>	

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mpeko Wasimbululu Serge, résidant sur l'avenue Luvemba au n° 246 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01419 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3558,20 à la date du 29 mai 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
	<hr style="width: 100%;"/>	

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Tshikalangu Keta Hawa, résidant sur l'avenue Luvemba au n° 246 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01419 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3558,20 à la date du 29 mai 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mpita Lukusa Thérèse résidant sur l'avenue Kitona au n° R21bis Quartier Pinzi, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00808 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8625,14 à la date du 21 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Biayi Kalombo Nicolas, résidant sur l'avenue peintre au n° 10 Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00808 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8625,14 à la date du 21 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ndombe Mbo Emmanuel, résidant sur l'avenue Badjoko au n° A42, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00835 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6414,90 à la date du 21 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Jean Nzuzi Masikini, résidant sur l'avenue Monganga au n° 25 Quartier Kinsuka pecheurs, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00481 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2099,66 à la date du 30 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ntumba Mbenga Tito, résidant sur l'avenue Badjoko au n° A42 Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00835 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6414,90 à la date du 21 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ntumba Mbongo Dadou, résidant sur l'avenue Mara Matabibisi au n° 06 Quartier Masanga Mbila, dans la Commune de Mont Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00790 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 15531,10 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Naaz Sarl, résidant sur l'avenue Kasa-vubu au n° 50 Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00461 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 109647, 69 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Disengomoka Mfutila Addy, résidant sur l'avenue Kasa-vubu au n° 50, Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalugwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00461 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 109647,69 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Fokhrul Islam Dadou résidant sur l'avenue Kasa-Vubu au n° 50, Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00461 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 109.647,69 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Sarad Kumar Karimbhai, résidant sur l'avenue Kasa-Vubu au n° 50 Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00461 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 109.647,69 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et

affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Moke Kay Yannick, résidant sur l'avenue Air au n° 30 Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00644 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8611,21 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mushiya Kalala Judith, résidant sur l'avenue Air au n° 30, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00644 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.611,21 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mata Sunda Letitia, résidant sur l'avenue Kibula au n° 10 Quartier Mouelart, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02383 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4.591,39 à la date du 26 novembre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Winu Menayame Thérèse, résidant sur l'avenue Kibula au n° 10 Quartier Mouelart, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02383 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4591,39 à la date du 26 novembre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mayombe Meba Willy, résidant sur l'avenue cotonnière au n° 6, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01449 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7.031,41 à la date du 29 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
	<hr style="width: 100%;"/>	

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Tshimpe Tshishiku Tshitshi, résidant sur l'avenue cotonnière au n° 6 Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01449 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7.031,41 à la date du 29 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
	<hr style="width: 100%;"/>	

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Lionge Mahaki Mireille, résidant sur l'avenue Mbomda au n° 2 bis, Quartier Christ-roi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00851 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5287,68 à la date du 07 mars 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Mafuta Lukikeba Nostalgie, résidant sur l’avenue 2^e rue, au n° 7 Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01395 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.692,94 à la date du 28 mai 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A., immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ditabuja Dyomo Barnabas, résidant sur l’avenue Idiba au n° 4 Quartier Foire, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00457 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2386,17 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mujinga Mukunda Rachel, résidant sur l’avenue Idiba au n° 4, Quartier Foire, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00457 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2.386,17 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Mokoko Balengi Harmony, résidant sur l’avenue Nyangwe au n° 191, Quartier Huillerie, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01402 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 16325,85 à la date du 29 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro

CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bofunga Kwafa Nico, résidant sur l’avenue Pépinière au n° 13, Quartier Echangeur, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00507 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.317,38 à la date du 11 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Massamba Mukoko Doudou, résidant sur l’avenue Feshi, au n° 49, Quartier Luyi, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00986 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante,

à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.015,71 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ilunga Katotoka John, résidant sur l'avenue Mweka au n° 270, Quartier Paka Djuma, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00966 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9219,74 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshibangu Neka Serge, résidant sur l'avenue Kabinda au n° 66 bis Quartier Boyoma, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00802 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.465,38 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4, de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Badibanga Ntumba Abraham, résidant sur l'avenue Bolia au n° 2 bis, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00047 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.959,03 à la date du 2 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Njiba Mbenga Naomie, résidant sur l'avenue Bolia, au n° 2 bis, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00047 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.959,03 à la date du 2 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Bakwato Zoni Chantal, résidant sur l'avenue Kitomisa au n° 130 bis Quartier Nsanga, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00935 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7.954,61 à la date du 15 mars 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4, de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bongo Monga Egide, résidant sur l'avenue Kitomisa au n° 130 bis, Quartier Nsanga, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00935 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7954,61 à la date du 15 mars 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4, de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Matuka Bébé Breginey, résidant sur l'avenue Kitomisa au n° 130 Quartier Nsanga, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00935 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7954,61 à la date du 15 mars 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle

de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nwosu Bolingo Mfumu Olweme, résidant sur l'avenue cotonnier au n° 37 Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00872 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5964,17 à la date du 01/ 0/ 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro

CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Miete Onkeni Bebeto, résidant sur l'avenue cotonnier au n° 37 Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00872 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5964,17 à la date du 01/ 0/ 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mumba Mayamba Fiston, résidant sur l'avenue cotonnier au n° 37 Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00872 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante,

à ce qui concerne ses arriérés de USD 5964,17 à la date du 01/ 0/ 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Katembwe Mwamba Alain, résidant sur l'avenue Kama au n° 433 Quartier ..., dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00029 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2251,64 à la date du 02janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Konga Nyeke Jean-Claude, résidant sur l'avenue Kumika au n° 68 arrêt Bahumbu Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N ... portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8829,24 à la date du ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Bakatuleja Tambwe Marie, résidant sur l'avenue Kumika au n° 68 arrêt Bahumbu Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N ... portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8829,24 à la date du ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kuta Ndombe Bienvenue, résidant sur l'avenue Sayi au n° 7 bis Quartier Bulambemba, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00891 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10783 à la date du 15 mars 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...
Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Nzuzi Mandiangu Aimée, résidant sur l’avenue Sayi au n° 7 bis Quartier Bulambemba, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00891 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10783 à la date du 15 mars 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mulumba Mulumba Roger, résidant au n° 37 D Quartier 37D, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00220 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3787,15 à la date du 22 février 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Bulungu Tshilay Nadine, résidant au n° 37 D Quartier 37D, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00220 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3787,15 à la date du 22 février 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et

affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Koha Mutombo Jeanpi, résidant au n° 37 D Quartier 37D, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00220 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3787,15 à la date du 22 février 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabeya Ntambwe Pierre, résidant sur l'avenue Menuisier au n° 1421 Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02378 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5060,11 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ndomba Kabeya Sandrine, résidant sur l'avenue Menuisier au n° 1421 Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02378 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5060,11 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mwisange Kadinga Linda, résidant sur l'avenue Mayalos au n° 5, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02381 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2223,93 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Bampa Tshimpanga Olga, résidant sur l'avenue Espérance au n° 90, Quartier Sikotre Lokali, dans la Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01505 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 14158,74 à la date du 11 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ngumbu Nzila Jimmy, résidant sur l'avenue Espérance au n° 90 Quartier Sikotra Lokali, dans la Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01505 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du

Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 14158,74 à la date du 11 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Kalanga Ilunga Freitasse résidant sur l'avenue 5^e rue au n° 220 Quartier Cité-verte, dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01505 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5263,97 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kalanga Ikalu Arnold, résidant sur l'avenue 5 ième rue au n° 220 Quartier Cité-verte, dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01505 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5263,97 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kamanga Mulumba Kams, résidant sur l'avenue Nyanza rue au n° 1893 Quartier Ndolo, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00029 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2251,64 à la date du 02 janvier 2018;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kayumba Mamadou JV résidant sur l'avenue carrière au n° 37 bis Quartier Cpa Mushi, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00815 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5877,60 à la date du 02 janvier 2018;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mutambudi Kolongo Yamungulu Jean de Dieu, résidant sur l'avenue Arc bleu au n° 15b Quartier Abatoire, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00408 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8414,91 à la date du 25 janvier 2018;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Lutumba Bosonko Bob, résidant sur l'avenue Kimwenza au n° 15 Quartier Pumbu, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00327 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4.603,64 à la date du 12 mars 2019;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Pemba Luamba Marie, résidant sur l'avenue Kimwenza au n° 15 Quartier Pumbu, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00327 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4603,64 à la date du 12 mars 2019;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mukandi Samuel Samuel résidant sur l'avenue Songololo au n° 9 Quartier 8, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00063 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7208,56 à la date du 22 janvier 2019;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et

dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mabusi Esengo Fyfy la Joie, résidant sur l'avenue Kakanza au n° 45 Quartier Kimbangu, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00812 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8194,77 à la date du 21 juin 2019;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Wandukisa Mvemba Aimé, résidant sur l'avenue Kakanza au n° 45 Quartier Kimbangu, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00812 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8194,77 à la date du 21 juin 2019;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Makwela Luwa Patou, résidant sur l'avenue Air au n° 30, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00644 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8611,21 à la date du 23 mai 2019;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mvumbi Phanzu Claudine, résidant sur l'avenue. au n° 40, Quartier Mpudi, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00833 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 18479,49 à la date du 21 janvier 2019;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Shabani Bulindo Justine, résidant sur l'avenue Esanza au n° 15 Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00035 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5573,76 à la date du 02 janvier 2018;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Musiana Duama Fulgence, résidant sur l'avenue, au n° 40 Quartier Mpudi, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02377 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4372,95 à la date du 26 novembre 2018;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...
 Dont acte Coût...FC L’Huissier

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

Assignation en licitation à domicile inconnu RC 7507

L’an deux mille dix-huit, le vingt-troisième jour du mois d’octobre ;

A la requête de :

Sieur Ngoma Mampangula Etienne, résidant au n°40, de l’avenue Nkuanga, Quartier Ville-Haute/Soyo, Commune de Matadi, Ville de ce nom dans la Province du Kongo Central,

Je soussigné, Mbuku Memba, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant,

Ai donné assignation aux :

- Sieurs Mvuzolo Mampangula, fils du feu Mampangula Mbumba, décédé le 15 juin 2011 et qui fut propriétaire de l’immeuble situé au n° 02, de l’avenue Ngoma Nkambu, Quartier Ngadi, Commune de Mvuzi dans la Province du Kongo-Central et, n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,
- Sieur Mabilia Mampangula Patou, fils du feu Mampangula Mbumba décédé le 15 juin 2011 et qui fut propriétaire de l’immeuble situé au n°02, de l’avenue Ngoma Nkambu, Quartier Ngadi, Commune de Mvuzi dans la Province du Kongo-Central et, n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,
- Sieur Lukeba Mampangula, fils du feu Mampangula Mbumba, décédé le 15 juin 2011 et qui fut propriétaire de l’immeuble situé au n°02, de l’avenue Ngoma Nkambu, Quartier Ngadi, Commune de Mvuzi dans la Province du Kongo-Central et, n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

D’avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur avenue Inga, n°03, Commune de Matadi, à la Place Damar, à son audience publique du 29 janvier 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est fils du feu Mampangula Mbumba, décédé le 15 juin 2011 et qui fut propriétaire de l’immeuble situé au n°02, de l’avenue Ngoma Nkambu, Quartier Ngadi, Commune de Mvuzi

dans la Province du Kongo Central et, qui est la copropriété de tous les assignés y compris mon requérant (tous dans ledit immeuble).

Que depuis le décès du decujus, leur géniteur en 2011, l’immeuble sus décrit constitue l’unique bien de la masse successorale dudit de cujus et, c’est dans le susdit immeuble que vivent certains assignés et, il est géré (l’immeuble) depuis lors par Madame Mfila Luamba Joséphine une des assignés (Marâtre du requérant).

Attendu que depuis la mort du de cujus, mon requérant ne jouit pas de cet unique immeuble sauf quelques-uns des assignés et quelques oncles et tantes paternels de ceux-ci (requérant et assignés) et ce, depuis près de 7 (sept) ans depuis la mort de leur père (de cujus).

Que pour cette raison, mon requérant saisit le Tribunal de céans aux fins d’ordonner la vente de la maison sus décrite et ce, conformément à l’article 34 de la Loi foncière qui veut qu’aucune personne ne puisse être obligée de vivre en indivision.

Attendu que de ce fait, le Tribunal de céans ordonnera la vente de l’immeuble sus rappelé et, ordonnera aussi à Madame Mfila Luamba Joséphine de faire rapport de sa gestion pendant tout le temps passé à tous les héritiers et de produire le titre qui grève ledit immeuble.

Que tous les assignés seront condamnés aux frais de la présente instance.

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit,

Plaise au tribunal

Dire recevable et fondée l’action de mon requérant ;

D’ordonner la vente du susdit immeuble qui constitue l’unique bien de la masse successorale du feu Mampangula Mbumba, père de mon requérant et des assignés,

D’ordonner à Madame Mfila Luamba Joséphine d’apporter toutes les preuves de la gestion par elle de la susdite maison pendant près de 7 (sept) ans aux fins d’incorporer ses revenus dans la masse successorale pour un partage équitable.

Ordonner à Madame Mfila Luamba de produire le titre qui grève le susdit immeuble,

Dire qu’il n’y a pas lieu d’allouer des dommages et intérêts à mon requérant,

De condamner tous les assignés aux frais de la présente instance ;

Et pour que les assignés n’en prétextent ignorance, attendu qu’ils n’ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché des copies du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé

d'autres copies (une copie pour chacun) immédiatement au Journal officiel pour publication ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Extrait d'assignation à domicile et résidence inconnu

RC 7848

Par exploit de l'Huissier Mbuku Mvemba du Tribunal de Grande Instance de Matadi en date du 15 novembre 2019 dont copie a été affichée ce même jour devant la porte principale du Tribunal de céans, à la requête de Monsieur Gilbert Kiakwama Kiakiziki, Député national honoraire, ayant son domicile sur avenue Mbenseke n°2928, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa/RDC, ayant élu domicile aux fins de la présente instance au cabinet de son conseil, Maître Samuel Mawanda Kianimbu, Avocat au Barreau du Kongo Central, ONA 1394, établi dans l'immeuble la reciprocite situé en face du Commissariat urbain de la Police Nationale Congolaise, sise au n°04, avenue Kinshasa, Quartier Ville-Basse, dans la Commune de Matadi ;

Fit donner à Monsieur Louis Buaki Biyenge, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis Place Damar, avenue Inga n°03, Quartier Ville-Basse, dans la Commune de Matadi à son audience publique du 18 février 2020 à 9 heures du matin ;

Pour s'entendre :

- Dire recevable et parfaitement fondée la présente action mue par le requérant, en conséquence ;
- annuler la vente frauduleuse et illicite conclue entre les deux assignés portant sur l'immeuble sus visé ;
- ordonner le déguerpissement du deuxième assigné et de tous ceux qui seraient sur les lieux par lui et par son fait ;
- condamner les deux assignés solidairement aux dommages et intérêts de 500.000\$US à titre de réparation de préjudices multiformes causés.
- Ordonner la licitation de l'immeuble concerné et sa vente judiciaire conformément à la loi en la matière au profit de seules parties requérante et Charlotte Mpondani Nlandu en sa qualité de liquidatrice.
- Frais et dépens à charge de deux assignés.

Et ce sera justice !

Dont acte

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

Signification du jugement

RU 144/TP

RC 6240/TP/MBM

L'an deux mille vingt, le neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kabombo Mbuyi Muadiamvita, résidant au n°12, avenue Tombola, Quartier Bubanji, Commune de Diulu, Ville de Mbuji-Mayi, ayant pour conseil Maître... ;

Je soussigné, Jules Kazadi Kitenge, Huissier du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi ;

1. Ai signifié à Monsieur, Kabombo Muadiamvita Guy, résidant au n°12, avenue Tombola, Quartier Bubanji, Commune de Diulu, Ville de Mbuji-Mayi ;

L'expédition du jugement rendu en matière civile au premier degré par le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi le 06 mars 2020, statuant par (défaut/ou contradictoirement ou par jugement réputé contradictoire) en la cause de mon (ma) requérant (e) contre Monsieur, Madame..... sous le RC 6567/TP/MBM.

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.

Et pour qu'il (elle) n'en ignore, je lui ai :

Etant à mon office,

Et y parlant à lui-même,

Laissé copies de mon présent exploit que celle du jugement susvanté.

Jugement

RU 144/TP

RC 6240/TP/MBM

Le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi séant et y siégeant en matières civile, de la famille et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du six mars deux mille-vingt,

En cause : Monsieur Kabombo Mbuyi Muadiamvita.

Requérant

Par sa requête introductive d'instance, le requérant a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir un jugement de changement de nom en ces termes.

Kabombo Mbuyi Muadiamvita

Mbuji-Mayi, le 04 mars 2020

Objet : Requête de changement du nom

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi à Mbuji-Mayi,

Monsieur le président

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est né à Mbuji-Mayi, le 14 mai 1964 de l'union de Monsieur Mbuyi Kadima Sébastien et de Madame Nzeba Kabombo Thérèse.

Qu'à ma naissance, les parents m'avaient donné le nom de Kabombo Mbuyi Muadiamvita ; qu'à une certaine époque de ma vie j'ai vu repris dans certains de mes documents officiels le nom de Kabombo Muadiamvita ;

J'entends voir, pour ma plus grande identification, mon nom changer en celui de Kabombo Muadiamvita Guy ;

Je vous prie Monsieur le président de faire droit à ma requête ;

Pour le requérant

Son conseil

Maître Junior Ekamba

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civile, de la famille et gracieuse au premier degré sous RC 6567/TP fut fixée et appelée à l'audience publique 05 mars 2020.

A cette audience, le requérant comparut représenté par son conseil Maître Junior Ekamba, Avocat au Barreau de Lomami et sur l'état de la procédure le Tribunal est saisi sur base de la requête et accorda la parole au requérant pour exposer les faits de sa requête ;

Ayant la parole, le requérant par le biais de son conseil plaida et conclut à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à sa demande ;

Ayant la parole pour son avis, l'OMP représenté par Monsieur Lunda Mulongo Pierre, substitut du Procureur de la République donna son avis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'accorder au requérant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, mettre les frais d'instance à sa charge ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour rendit le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa requête datant du 04 mars 2020, Monsieur Kabombo Muadiamvita agissant par son conseil Junior Ekamba Kapepula, Avocat au Barreau de Lomami sollicite du Tribunal de céans, le changement de son nom ;

Attendu qu'à l'audience publique du 05 mars 2020 à laquelle la présente cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par son conseil Junior Ekamba Kapepula, Avocat au Barreau de Lomami, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête, la procédure suivie est régulière partant contradictoire ;

Attendu qu'introduite conformément à la loi, la présente action sera déclarée recevable, ainsi le tribunal procédera valablement ;

Attendu que le requérant déclare dans son exploit introductif d'instance qu'à sa naissance à Mbuji-Mayi, le 14 mai 1964 de l'union conjugale entre Monsieur Mbuyi Kadima Sébastien et Nzeba Kabombo Thérèse, ces derniers lui ont donné le nom de Kabombo Mbuyi Muadiamvita,

Que toutefois poursuit-il à une certaine époque de la vie il a été repris dans certains de ses documents officiels, le nom de Kabombo Muadiamvita Guy ;

Que dans le but d'éviter de confusion autour de son nom et pour sa plus grande identification, et pour se conformer aux dispositions de la loi en la matière, il souhaite être identifié par le nom de Kabombo Muadiamvita Guy ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a versé au dossier l'original du jugement RC 8063 bis rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa /Assossa ;

Attendu que dans son avis, l'Officier du Ministère public a demandé au Tribunal de dire recevable et fondée la présente action ;

Attendu que pour le tribunal, l'article 64 du Code de la famille tel que modifié à ce jour dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Que dans cette espèce, le tribunal se fondant sur la pièce versée au dossier et les moyens développés par le requérant basés sur le souci de sa plus grande identification en évitant des confusions autour de celle-ci, dira son action fondée ;

Que par ailleurs le nouveau nom que compte porter le requérant est conforme à l'article 58 du Code de la famille en ce qu'il est puisé dans le patrimoine culturel congolais, il n'est pas contraire aux bonnes mœurs, et ne porte de caractère provocateur, humiliant, et comporte tous les éléments du nom et ce, en conformité avec l'article 56 du Code de la famille ;

Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal mettra les frais d'instance à charge du requérant.

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Kabombo Muadiamvita.

Vu la Loi-organique n°13/011-B du 11 mai 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 56, 58 et 64 ;

L'OMP entendu en son avis ;

Reçoit l'action mue par le requérant et la déclare fondée, faisant droit ;

Ordonne le changement de son nom de Kabombo Muadiamvita en Kabombo Muadiamvita Guy.

Dit que désormais le requérant porte le nom de Kabombo Muadiamvita Guy.

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Diulu à transcrire le dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance du requérant ;

Met les frais d'instance à charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi siégeant en matière civile à son audience publique du 06 mars 2020 à laquelle a siégé Dominanga Maskoti, président avec le concours de Lunda Mulongo OMP et l'assistance de Crispin Kapiamba Tshizubu Greffier.

Greffier

président

**Citation à prévenu à domicile inconnu
RPA 747**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel du Kasai-Oriental, y résidant ;

Je soussigné, Henri Mashiny Ipala, Greffier de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai prévenu le cité Mukendi Kalubiaka Justin, domicilié au Quartier de la Poste, sise avenue Miabi n° 7, Commune de Diulu, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Odia David, au Palais de Justice de Mbuji-Mayi, à l'audience publique du 13 juin 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbuji-Mayi, Ville de ce nom et Chef-lieu du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo, le 07 mars 2010 en tant que coauteur pour coopération directe, frauduleusement soustrait 60 cartons de sardines de marque Tina, un ballot des habits de friperies, 13 chaises en plastique, une mousse de 10 mètres, une jute d'assiettes, un jeu des casseroles, trois cartons de savons Munganga, au dépôt 421, pour une

valeur globale non encore déterminée au préjudice de la Compagnie Aérienne Hewa Bora et ce à l'aide d'effraction de la porte ;

Faits prévus et punis par les articles : 21 et 23 CPL I et 79 ; et 81 CPL II

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir dans le délai légal ;

Et pour le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Mbuji Mayi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication à Kinshasa, en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte

Coût :...FC

Le Greffier

PROVINCE DU SUD-UBANGI

Ville de Gemena

**Ordonnance permettant de citer à bref délai
RPA 001/4445**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois juillet ;

Nous Edmond Cinyangu Cibata, Premier président à la Cour d'appel du Sud-Ubangi assisté de : Seraphin Tumenga Mayeye, Greffier principal de la Cour d'appel.

Vu que la requête introduite par Monsieur Mbaya Mbaya en date du 6 juillet 2019 tendant à citer à bref délai les sieurs Mbombangi Beseko et Sumahili Rubis pour entendre statuer sur leur appel qu'ils sollicitent en ce qui concerne le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Gemena sous RP. 10600

Attendu que ledit jugement a été frappé d'appel par les prévenus en date du 27 novembre 2015 sous RPA 001 /4445 ;

Attendu qu'il ressort des termes de la requête, que la célérité doit être faite, qu'il y a lieu de faire droit à cette requête.

A ces causes

Vu les articles 63 du Code de procédure pénale, permettons de citer à bref délai pour l'audience publique de la Cour d'appel du Sud-Ubangi du 27 août 2019 à 9heures du matin.

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours francs soit laissé entre le jour de la citation et celui de la comparution.

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Gemena aux jours, mois que dessus.

Premier président a.i

Greffier principal

**Notification d'appel et citation à prévenu faite au domicile ou résidence inconnus
RPA 001/4445**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de juillet ;

A la requête du Greffier principal de la Cour d'appel du Sud-Ubangi.

Vu l'appel interjeté par Monsieur Sumahili Rubis et Lisaso Mangambelo contre le jugement rendu le 27 novembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Gemena sous RP 10.600 en cause Ministère public et partie civile Mbaya Mbaya contre les prévenus :

1. Mbombangi Besoko
2. Sumahili Rubis
3. Lisaso Mangambelo,

Je soussigné Theodore Duwa Yika, Huissier de la Cour d'appel du Sud-Ubangi

Ai donné notification à : Monsieur Rubis Sumahili Martin, congolais né à Kisangani vers 1964, fils de Rubis (+) et de originaire de Bas-Uélé, Territoire de Buta, Province

Orientale, marié à Sitdo et père des 3 enfants, débrouillard domicilié à Kinshasa.

A comparaître devant la Cour d'appel du Sud-Ubangi siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice sise avenue Mobutu n° 4923 en son audience publique du 27 août 2019 à 9 heures du matin

Pour :

- Avoir fait partie d'une association, bande organisée formée dans un but d'attenter aux personnes et biens.
- En espèce, avoir à Kinshasa, Ville de son nom, en République Démocratique du Congo le 20 février 2015, fait partie d'une association, bande organisée formée dans un but de commettre un détournement des biens d'autrui,
- Fait prévus et punis par les articles 156,157 PCLII
- Avoir frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice d'autrui qui en était propriétaire une somme d'argent, des effets ou marchandises qui ne lui avaient été remis qu'à condition de rendre ou d'en faire usage ou un emprunt déterminé ;
- En espèce, avoir à Mbandaka, Ville de ce nom Province de l'Equateur en République

Démocratique du Congo sans préjudice de date certaine, mais au mois de mars 2015, période non en encore ouverte par la prescription de l'action publique étant coauteur par coopération directe selon l'article 1 de CPL I frauduleusement détourné au préjudice de sieur Mbaya Mbaya qui en était propriétaire des 250 sacs de farines de froment, 146 sacs de sel iodé, 14 sacs de ciment 39 barres de fer pour une valeur globale estimée à 12.000\$ qui ne lui avaient été remis par ce dernier qu'à condition d'amener les marchandises à Akula.

Fait prévus et punis par l'article 95 CPL II

Et y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale de la cour qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte coût ... FC Huissier

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte du livret de logeur

A Monsieur le Chef de division provinciale du Journal officiel du Kongo Central à Matadi ;

Monsieur le Chef de division,

Concerne : Déclaration de perte du livret de logeur TOPA 5349 au nom de Monsieur Mbula Ndumpo.

La succession Mbula Ndumdu porte à la connaissance du public la perte de l'original du livret de logeur TODA 5349 pouvant lui permettre de procéder à la conversion des titres couvrant ses droits immobiliers sur les immeubles construits dans la parcelle située au n°7, rue Azale, Commune de Mvuzi dans la Ville de Matadi.

De ce fait, elle s'oppose à toute quelconque vente ou conversion qui serait faite par un tiers à son insu.

Croyez, Monsieur le Chef de division, en l'assurance de ma parfaite considération.

Matadi, le 09 mars 2020

Pour la succession

Maître Yoka Makusa

Avocat/ONA/3335

CI. : succession Mbula Ndundu

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132